

DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au Conseil municipal du 2 octobre 2019

Numéro	Direction	Objet
2019 /85	Direction de la culture	Projet artistique petite enfance 2019-2020
2019/86	Direction des Services techniques	Modification n°5 au marché n°18-06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff – Lot 1 installation de chantier – fondations – gros œuvre - maçonnerie
2019/87	Direction des Services techniques	Modification n°1 relative au marché n°19-06 relatif aux travaux de forage et d'injection au droit et aux alentours d'un ancien puits d'accès aux carrières souterraines de calcaire grossier
2019/88	Direction des Affaires générales	Signature d'une convention entre la SAIEM Malakoff Habitat et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux situé 4 rue Charles Baudelaire
2019/89	Direction des Affaires générales	Signature d'une convention entre la ville de Malakoff et l'association Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés et les exilés relative à la sous-mise à disposition d'un local à titre précaire
2019/90	Direction des Services techniques	Concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse relatif aux travaux de rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff – désignation du lauréat
2019/91	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n° 18-06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff – Lot 7 Métallerie/Serrurerie
2019/92	Direction des Finance	Souscription d'un emprunt de 6 500 000 € auprès de la Banque postale
2019/93	Direction des Services techniques	Attribution d'un marché public n°19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la façade et des abords du marché couvert sis place du 11-novembre-1918
2019/94	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie – Lot 7 peinture – sol souple
2019/95	Direction des Services techniques	Marché à procédure adaptée n°19-19 relatif à l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres
2019/96	Direction des Services techniques	Appel d'offre n°19-14 relatif à la maintenance des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux – Lot 4 Mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses et des conduits de sèche-linge

2019/97	Direction des Services techniques	Marché à procédure adaptée n°19-19 relatif à l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres pour la ville – Déclaration sans suite
2019/98	Direction Santé	Attribution du marché à procédure adaptée n°19-17 relatif à la location – entretien de vêtements de travail pour les agents des centres municipaux de santé de la ville de Malakoff
2019/99	Direction de l'Urbanisme	Attribution d'un logement de fonction dans le groupe scolaire Paul Vaillant Couturier maternelle
2019/100	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°19-02 relatif aux travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école Jean-Jaurès à Malakoff – Lot 1 Gros œuvre étendu-Maçonnerie-Menuiserie intérieure
2019/101	Direction de l'Urbanisme – pôle économique	Contrat de tournage avec la société Trema Productions
2019/102	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean-Jaurès à Malakoff – Lot 1 Démolition - Maçonnerie
2019/103	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°18-06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff – Lot 6 Menuiseries extérieures / occultation
2019/104	Direction de la Culture	Projet artistique Petite enfance 2019-2020
2019/105	Direction des Services techniques	Marché à procédure adaptée n°19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôles d'accès pour le centre municipal de santé Maurice Ténine à Malakoff
2019/106	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°19-10 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert sise au 108 rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff
2019/107	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean-Jaurès à Malakoff – Lot 4 Revêtement de sols
2019/108B	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert – Lot 8 – Aménagements intérieurs – Cloisons, plâtreries, Menuiseries intérieures
2019/109	Direction Santé	Signature de contrats au titre du projet COSCO pour les centres municipaux de santé Jacqueline-Akoun-Cornet et Maurice-Ténine
2019/110	Direction des	Convention de mise à disposition d'un local sis 28

	Affaires générales	avenue du Maréchal Leclerc à Malakoff, à intervenir entre l'association Les restaurants du cœur des Hauts-de-Seine, la commune de Malakoff et le CCAS de Vanves
2019/111	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert – Lot 9 peinture, sols souples
2019/112	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert – Lot 10 Plomberie/CVC
2019/113	Direction de l'Urbanisme	Contrat de tournage avec la société Hercules corp
2019/114	Direction des Affaires générales	Signature d'un contrat Destineo Esprit libre entre la ville de Malakoff et la Poste
2019/115	Direction des Services techniques	Marché à procédure adaptée n°19-22 relatif à l'achat de tondeuses autoportées et autotractées
2019/116	Direction des Services techniques	Sollicitation d'une subvention auprès de la région Ile-de-France pour le projet d'acquisition de nouveaux matériels de collecte
2019/117	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean-Jaurès à Malakoff – Lot 1 Démolition - Maçonnerie
2019/118	Direction des Services techniques	Modification n°1 au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean-Jaurès à Malakoff – Lot 2 Électricité

Numéro	Direction	Objet
D2019_104	Direction Générale des Services	Échange avec soultte de biens immobiliers sis boulevard Camélinat
D2019_105	Direction Finances	Approbation du compte financier de l'OPH Malakoff – Exercice 2018
D2019_106	Direction Finances	Approbation de la décision modificative n°2 budget principal de la ville pour l'exercice 2019
D2019_107	Direction Finances	Admission en non-valeurs des créances irrécouvrables – budget principal 2019
D2019_108	Direction Finances	Admission en non-valeurs des créances irrécouvrables – budget annexe de location des parkings 2019
D2019_109	Direction Finances	Émission de mandats de dépenses suite à des procédures de rétablissement personnel (PRP° dans le cadre du traitement du surendettement des particuliers et des liquidations judiciaires de sociétés pour insuffisance d'actifs – budget Ville
D2019_1010	Direction Solidarités – Vie des quartiers	Convention d'objectif et de financement dans le cadre du Contrat local d'accompagnement à la scolarité pour la Maison de quartier Pierre-Valette à intervenir avec la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine pour la période du 01/09/2019 au 30/06/2020
D2019_1011	Direction Solidarités – Vie des quartiers	Convention d'objectif et de financement dans le cadre du Contrat local d'accompagnement à la scolarité pour la Maison de quartier Henri-Barbusse à intervenir avec la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine pour la période du 01/09/2019 au 30/06/2020
D2019_112	Direction Solidarités – Vie des quartiers	Convention d'objectif et de financement dans le cadre du Contrat local d'accompagnement à la scolarité pour la Maison de quartier Jacques-Prévert à intervenir avec la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine pour la période du 01/09/2019 au 30/06/2020
D2019_113	Service Personnel	Création de postes d'adjoint technique saisonniers
D2019_114	Service Personnel	Transformation de postes
D2019_115	Service Personnel	Mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/85

Direction : Direction de la culture
Réf. JB/RZ/NAB/MP/JG

OBJET : Projet artistique petite enfance 2019-2020

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,
Vu la délibération n°2019-20, en date du 27 mars 2019, par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,
Vu le projet artistique petite-enfance en partenariat entre la DRAC Île-de-France et la Ville de Malakoff, annexé à la présente délibération,

Considérant l'importance de poursuivre l'action culturelle et artistique conjointement par les directions de la Petite-enfance et des Affaires culturelles en direction du jeune public,
Considérant le souhait de la Ville de renforcer ses actions en direction du jeune public et de valoriser les compagnies artistiques présentes sur son territoire en les impliquant dans des projets qualitatifs en direction des habitant(e)s,

DÉCIDE,

Article 1: DE SIGNER la demande de subvention annexée à la présente délibération.

Article 2: DE SIGNER ladite subvention ainsi que les actes administratifs.

Article 3: DIRE QUE les recettes provenant de cette subvention sont inscrites au budget de l'exercice concerné.

Article 4: DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 7 juin 2019

Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 20/06/2019

Publiée le : 20/06/2019

Exécutoire le : 20/06/2019



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dossier de demande de subvention : Collectivité territoriale

Vous trouverez dans ce dossier tout ce dont vous avez besoin pour établir votre demande de subvention :

- Des informations pratiques présentant le document à remplir et le circuit suivi par votre dossier (page 2 de cette chemise)
- La liste des pièces à joindre au document rempli (page 3 de cette chemise)
- Une demande de subvention à compléter (fiches 1 à 3) :

Cocher ci-dessous la case correspondant à votre cas

- pour une première demande
- pour le renouvellement d'une demande

Informations pratiques

Attention ce dossier ne concerne pas le financement d'un investissement

Comment se présente le dossier à remplir ?

☒ **Fiche n° 1 : Présentation de la collectivité**

Cette fiche est destinée à faciliter les relations avec l'administration.

Vous présenterez les éléments d'identification de votre collectivité

- Nom de l'autorité (Maire, président du Conseil général, régional, du syndicat ou de la communauté de communes, président du pays.....)
- Adresse précise
- Coordonnées de la personne responsable du dossier

☒ **Fiche n° 2 : Description de l'action**

Cette fiche est *une description de l'action (ou des actions)* projetée(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une subvention et en présente le budget prévisionnel.

Cette fiche est très importante tant pour l'administration dont vous demandez l'aide que pour la réussite même de l'action que vous projetez, puisqu'elle doit vous permettre de souligner sa cohérence.

☒ **Fiche n° 2 1 : Budget prévisionnel de l'action**

Cette fiche doit impérativement être remplie par le porteur de projet, quel que soit sa forme juridique

☒ **Fiche n° 3 : Attestation sur l'honneur**

Cette fiche permet au **représentant légal de la collectivité, ou à son mandataire de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.**

Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.
La liste des pièces à joindre se trouve page 3 de cette chemise.

Après le dépôt du dossier

Pour justifier de l'utilisation des fonds qui vous auront été accordés, vous devrez transmettre au(x) service(s) qui vous les ont versés un compte-rendu financier de la subvention accordée, ainsi qu'un compte rendu qualitatif.

Ces documents doivent être transmis au(x) service(s) au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable pour lequel la (ou les) subvention (s) a (ont) été attribuée(s).

Pièces à joindre à votre dossier

Vous devez joindre :

Pour une première demande :

Merci de joindre au dossier la délibération approuvant l'opération, assurant que la totalité des crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la collectivité et sollicitant l'aide de la DRAC

Dans tous les cas, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée¹ :

**Le dernier rapport annuel d'activité et les derniers comptes approuvés de votre association.
Le compte rendu financier de l'action financée.**

¹ .la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé

Présentation de votre collectivité

1

Identification

Nom de votre collectivité : Mairie Malakoff

Adresse : 1 place du onze Novembre 1918

Code postal : 92240

Commune : Malakoff

Téléphone : 01 47 46 75 00

Télécopie : 01 42 53 04 03

Mél : mairie@ville-malakoff.fr

Adresse de correspondance, si différente : 73 avenue Pierre Larousse

Code postal : 92240

Commune : Malakoff

Numéro SIRET 219 200 466 00015

Identification du représentant légal et de la personne chargée du dossier

Le représentant légal :

Nom : Belhomme

Prénom : Jacqueline

Qualité : Maire

Mél : kassas@ville-malakoff.fr

La personne chargée du dossier :

Nom : Garnier

Prénom : Julia

Mél : jgarnier@ville-malakoff.fr

Téléphone : 01 47 35 88 72

Autres informations pertinentes relatives à votre collectivité que vous souhaitez indiquer

Présentation de l'action

Contenus et objectifs de l'action (présentation synthétique de l'action qui doit faire l'objet d'une notice détaillée jointe au présent dossier) :

La Ville de Malakoff développe une politique culturelle en direction de tous les publics, notamment à l'attention des jeunes Malakoffiots. Un diagnostic concernant l'offre culturelle existant à Malakoff pour les 0-25 ans a été réalisé en 2016 par la direction des Affaires culturelles. Il témoigne d'un réel manque d'accès des enfants de moins de 5 ans aux pratiques culturelles et artistiques. En complément de ce diagnostic, la direction de la Petite enfance a identifié la nécessité de conduire un travail spécifique autour de la lecture et des mots dans les crèches. Les directions des Affaires culturelles et de la Petite enfance ont donc noué un étroit partenariat afin de répondre aux besoins des tout-petits. Un projet autour du livre a ainsi été mené avec les équipes des crèches conduisant à l'élaboration d'un état des lieux suivi de diverses actions : enrichissement des fonds de livres des crèches, formations pour les professionnels des crèches et mise en place d'un volet artistique. La crèche Wilson a accueilli la Cie Les Bruits de la Lanterne durant une semaine, à l'image d'une résidence : l'intervention sensorielle et poétique des artistes en direction des enfants a également été accompagnée d'échanges avec le personnel de la crèche dans une démarche de sensibilisation et de transmission. Le bilan de cette première étape s'est avéré très positif et a permis l'adhésion totale des personnels des crèches à la démarche et une attente forte des étapes suivantes du projet.

Cette démarche se prolongera de novembre 2019 à juin 2020 par la mise en place par les directions des Affaires culturelles et de la Petite enfance d'un projet artistique conduit en collaboration avec deux compagnies présentes sur le territoire : *L'ensemble FA7*, compagnie de spectacle vivant et musicale spécialiste de la petite enfance, et *Les Bruits de la Lanterne*, compagnie de musique improvisée, de littérature et d'image cinématographique. Ces deux compagnies qui font partie du collectif Puzzle.

Il s'agit de décliner le projet précédemment initié par un ensemble d'actions artistiques sur la thématique des mots et de la musique. L'objectif du projet est d'atteindre plus de 700 personnes, notamment les enfants des six crèches municipales (plus de 400 enfants), les professionnels des crèches, les parents mais aussi les centres de loisirs de niveau maternelle, le RAM et l'association Baby bouge (association d'assistantes maternelles).

Ce projet a vocation à sensibiliser les enfants dès le premier âge à l'éveil artistique, de développer l'épanouissement individuel et collectif de ces jeunes enfants, de favoriser leur sociabilisation par la pratique artistique. Il a aussi pour but de former les professionnels de la petite-enfance à de nouvelles pratiques, d'inviter les parents à partager un moment en crèche avec leurs enfants, les artistes et les professionnels des crèches. Enfin, ce projet permet de valoriser les artistes du territoire et d'y favoriser leur ancrage.

Programme proposé de novembre 2019 à juin 2020 dans chacune des 6 crèches :

- 1 - un atelier musical : découverte de l'instrument de musique (les parents sont invités à participer à certains de ces ateliers)
- 2 - une formation destinée aux professionnels des crèches : création d'objets sonores ou aménagement d'espaces dédiés à l'activité artistique en fonction des structures et de leurs besoins
- 3 - un spectacle participatif de l'une des deux compagnies en crèche
- 4 - deux spectacles tout public (en-dehors du temps des crèches) suivis de rencontres et d'échanges avec les artistes. Ces spectacles s'adresseront à un public large concerné par la petite enfance : familles, professionnels de la petite enfance, centres de loisirs, RAM et association Baby-bouge.

Outre ce programme d'actions, le budget prévoit une enveloppe budgétaire de 420,70€ pour chaque crèche afin de permettre aux professionnels de la petite enfance d'équiper les crèches en matériel de musique et en mobilier pour aménager un espace artistique, ce afin de pérenniser le projet en leur permettant de s'emparer de ce qu'ils auront pu expérimenter et apprendre auprès des artistes intervenants.

Public(s) cible(s) :

Les publics ciblés sont les enfants de 0 à 3 ans, les premières sections de maternelles, les parents et les professionnels de la petite enfance.

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Nous souhaitons atteindre avec ce projet environs 700-800 personnes, dont des enfants, des parents et des professionnels de la petite-enfance.

Lieu(x) de réalisation :

Les lieux qui vont accueillir les différentes représentations, actions, ateliers... seront principalement les 6 crèches de la Ville, mais d'autres interventions auront également lieu au RAM et dans les salles polyvalentes de la Ville.

Date de mise en œuvre prévue :

Le projet devrait être lancé en novembre 2019.

Durée de l'action (précisez le nombre de mois ou d'années) :

Les actions du projet artistique petite-enfance vont durer 8 mois, de novembre 2019 à juin 2020.

Méthode d'évaluation prévue pour l'action :

Pour évaluer ce projet, un bilan partagé sera programmé sous forme de réunion avec les partenaires. Une grille d'évaluation avec critères quantitatifs et qualitatifs accompagnera la réunion.

Attestation sur l'honneur

3

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e) (nom et prénom), Jacqueline Belhomme, Maire de Malakoff,
Représentant(e) légal(e) de la collectivité

- Déclare que la collectivité est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant ;

- Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics ;

- Demande une subvention de : 9971€

- Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée⁴

au Compte bancaire :

Nom du titulaire du compte : Commune de Malakoff

Banque : Banque de France

Domiciliation : 1, rue la Vrillière 75001 Paris

Code banque Code guichet Numéro de compte Clé RIB :

RIB: 30001 00925 E9230000000 16

IBAN: FR64 3000 1009 25E9 2300 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT

Fait, le 19/06/13 à Malakoff

Signature :

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

4

Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre un RIB ou un RIP.

Budget prévisionnel de l'action projetée

2-1

CHARGES	MONTANT en euros ²	PRODUITS ³	MONTANT en euros
Charges spécifiques à l'action		Ressources propres	
Achats	2524€	Subventions demandées	9971 €
Prestations de service	14046€	État : (précisez le(s) ministères sollicité(s))	
Matières et fournitures			
Services extérieurs			
Locations			
Entretien		Région(s) :	
Assurances			
Autres services extérieurs		Département(s) :	
Honoraires			
Publicité		Communes(s) :	7000 €
Déplacements, missions	400€		
Charges de personnel		Bénévolat	
Salaire et charges			
		CNASEA (emploi aidés) :	
		Autres recettes attendues (précisez)	
Frais généraux		Demande(s) de financement communautaire	
		Ressources indirectes affectées	
Coût total du projet		Total des recettes	
Emploi et contributions en nature		Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2971€	Prestations en nature	2971€
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	19 942€	TOTAL	19 942€

Au regard du coût total du projet, la collectivité sollicite une subvention de 9971 €

2

Ne pas indiquer les centimes d'euros

3

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées..

Compte rendu financier de l'action (1)

Cette fiche est à détacher et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Elle doit obligatoirement être établie, avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grises si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Exercice 200...

Charges ⁵	Prévision	Réalisation	%	Produits	Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
60- Achats				70 - Vente de produits finis, prestations de service, marchandises			
Prestations de services							
Achats, matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation (2)			
Autres fournitures				Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))			
61- Services extérieurs							
Locations mobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation							
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers				Commune(s)			
62- Autres services extérieurs							
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Organismes sociaux (à détailler)			
Publicité, publication							
Déplacements, missions				Fonds européens			
Servies bancaires, autres				CNASEA (emplois aidés)			
63- Impôts et taxes				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				75- Autres produits de gestion courante			
64- Charges de personnel							
Rémunération des personnels				76- Produits financiers			
Charges sociales				78- Reports ressources non utilisées d'opération antérieures			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante							
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement				Total des produits			
Frais financiers				87- Contributions volontaires en nature			
Autres				Bénévolat			
Total des charges				Prestations en nature			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				Dons en nature			
Secours en nature				TOTAL			
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations							
Personnel bénévole							
TOTAL							

⁵ cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera suscept

Projet artistique 2019-2020 en direction de la petite enfance à Malakoff

mené par les directions des Affaires culturelles et de la Petite enfance,
en partenariat avec la Cie Les Bruits de la Lanterne et l'ensemble FA7



Présentation du projet

La Ville de Malakoff développe une politique culturelle en direction de tous les publics, notamment à l'attention des jeunes Malakoffiots. Un diagnostic concernant l'offre culturelle existant à Malakoff pour les 0-25 ans a été réalisé en 2016 par la direction des Affaires culturelles. Il témoigne d'un réel manque d'accès des enfants de moins de 5 ans aux pratiques culturelles et artistiques. En complément de ce diagnostic, la direction de la Petite enfance a identifié la nécessité de conduire un travail spécifique autour de la lecture et des mots dans les crèches. Les directions des Affaires culturelles et de la Petite enfance ont donc noué un étroit partenariat afin de répondre aux besoins des tout-petits. Un projet autour du livre a ainsi été mené avec les équipes des crèches conduisant à l'élaboration d'un état des lieux suivi de diverses actions : enrichissement des fonds de livres des crèches, formations pour les professionnels des crèches et mise en place d'un volet artistique. La crèche Wilson a accueilli la Cie *Les Bruits de la Lanterne* durant une semaine, à l'image d'une résidence : l'intervention sensorielle et poétique des artistes en direction des enfants a également été accompagnée d'échanges avec le personnel de la crèche dans une démarche de sensibilisation et de transmission. Le bilan de cette première étape s'est avéré très positif et a permis l'adhésion totale des personnels des crèches à la démarche et une attente forte des étapes suivantes du projet.

Cette démarche se prolongera de novembre 2019 à juin 2020 par la mise en place par les directions des Affaires culturelles et de la Petite enfance d'un projet artistique conduit en collaboration avec deux compagnies présentes sur le territoire : *L'ensemble FA7*, compagnie de spectacle vivant et musicale spécialiste de la petite enfance, et *Les Bruits de la Lanterne*, compagnie de musique improvisée, de littérature et d'image cinématographique. Ces deux compagnies font partie du collectif Puzzle.

Il s'agit de décliner le projet précédemment initié par un ensemble d'actions artistiques sur la thématique des mots et de la musique. L'objectif du projet est d'atteindre plus de 700 personnes, notamment les enfants des six crèches municipales (plus de 400 enfants), les professionnels des crèches, les parents mais aussi les centres de loisirs de niveau maternelle, le RAM et l'association Baby bouge (association d'assistantes maternelles de Malakoff).

Ce projet a vocation à sensibiliser les enfants dès le premier âge à l'éveil artistique, de développer l'épanouissement individuel et collectif de ces jeunes enfants, de favoriser leur sociabilisation par la pratique artistique. Il a aussi pour but de former les professionnels de la petite enfance à de nouvelles pratiques, d'inviter les parents à partager un moment en crèche avec leurs enfants, les artistes et les professionnels des crèches. Enfin, ce projet permet de valoriser les artistes du territoire et d'y favoriser leur ancrage.

La DRAC, très sensible à ce projet artistique global en direction des plus jeunes en crèche et en-dehors des crèches, propose de contribuer au financement du projet à hauteur de 10 000 euros maximum (pour une part de budget Ville équivalente, celle-ci pouvant intégrer la valorisation du personnel mobilisé notamment). Par ailleurs, la CAF étudie le projet et pourrait peut-être contribuer à son financement, dans un souci d'équité par rapport à la Ville de Bagneux qu'elle soutient par ailleurs pour un projet comparable.

Programme proposé de novembre 2019 à juin 2020 dans chacune des 6 crèches :

1 - un **atelier musical** : découverte de l'instrument de musique (les parents sont invités à participer à certains de ces ateliers)

2 - une **formation** destinée aux professionnels des crèches : création d'objets sonores ou aménagement d'espaces dédiés à l'activité artistique en fonction des structures et de leurs besoins

3 - un **spectacle participatif** de l'une des deux compagnies en crèche

4 - **deux spectacles tout public** (en-dehors du temps des crèches) suivis de rencontres et d'échanges avec les artistes. Ces spectacles s'adresseront à un public large concerné par la petite enfance : familles, professionnels de la petite enfance, centres de loisirs, RAM et association Baby-bouge.

Outre ce programme d'actions, le budget prévoit une enveloppe de 420,70€ pour chaque crèche afin de permettre aux professionnels de la petite enfance d'équiper les crèches en matériel de musique et en mobilier pour aménager un espace artistique, ce afin de pérenniser le projet en leur permettant de s'emparer de ce qu'ils auront pu expérimenter et apprendre auprès des artistes intervenants.

Proposition par crèche (6 crèches= 400 enfants)	FA7	Les Bruits de la lanterne
Deux Ateliers : 1 au choix		
- Atelier musical pour enfants (co-animé par les deux compagnies) Découverte des instruments et des sonorités	X	X
Ou		
- Petit-déjeuner (co-animé par les deux compagnies) Rencontre entre parents, enfants et artistes autour de représentations musicales impromptues	X	X
Deux spectacles : 1 au choix		
Spectacle 1 :		
- FA7 : Bal des bébés	X	
Spectacle 2 :		
Les Bruits de la lanterne : Les Pensées sauvages ou Le petit Hublot de ciel		X
2 Formations pour le personnel des crèches : 1 au choix	X	X
- Atelier « aménagement d'espace » (formation création d'espace pour des moments artistiques et accueil de spectacles)	X	X
- Atelier autour de la voix et création d'objets sonores		
2 spectacles hors crèche :		
- 1 spectacle Les Pensées sauvages ou Le petit Hublot de ciel		X
- 1 spectacle Concert-tôt	X	

Présentation de la Cie Les Bruits de la Lanterne

La compagnie Les Bruits de la Lanterne est née du désir de créer une rencontre entre la musique improvisée, la littérature et l'image cinématographique au sens large (films muets, films d'animation, lanternes vivantes). La compagnie Les Bruits de la Lanterne est soutenue par le département de la Seine-Saint-Denis et par la ville de Malakoff.

Jean-Claude Oleksiak (musicien) et Catherine Morvan (comédienne et chanteuse) défendent la diffusion d'œuvres artistiques peu montrées, auprès d'enfants de tous les âges.

Ils sont persuadés qu'il faut nourrir l'enfant de ce qu'il y a de plus original et délicat. Dans un monde où tout s'accélère, ils aiment amener l'enfant, dès son plus jeune âge, à contempler et à rêver.

Le Bruit de la Lanterne présente plusieurs spectacles en direction des tout-petits : *Le coquelicot crie dans l'orge bleue*, *La campagne en secret*, *Un petit hublot de ciel*, *L'homme qui plantait des arbres*, *les pensées sauvages* etc.



Présentation de l'Ensemble FA7

L'Ensemble FA7 est une compagnie musicale subventionnée par le Ministère de la Culture DRAC-Ile-de-France, par le Conseil Régional Ile de France, Conseil Général de Seine-et-Marne.

Le président de la compagnie est Sylvain Frydman, également Directeur du conservatoire de Malakoff. Le champ d'action de la compagnie est tout le domaine du spectacle vivant et des musiques, sur un répertoire très large, de la musique ancienne à la musique contemporaine, en passant par l'improvisation sans craindre d'aller à la découverte de l'ensemble des musiques d'aujourd'hui.

L'Ensemble Fa7 propose des spectacles pluridisciplinaires, notamment à destination du très jeune public : *Veillée douce*, *Concert-tôt*, *Émus des mots Rencontre*, *Haïku*, *Soledad*, *l'Homme Valise*, etc. Certaines de ses créations sont enrichies avec de l'art du cirque, de la danse contemporaine, de l'art numérique ou encore du conte et de la poésie. L'ensemble a développé de grands savoir-faire dans le domaine de l'éveil artistique, de l'action en milieu scolaire, de l'invention et de la mise en œuvre de projets pédagogiques artistiques, du simple atelier de découverte au projet de création.



Programmation des interventions artistiques

Interventions artistiques dans les 6 crèches	Cie	Public	Nombres d'interventions	Prix unitaire TTC	Prix Total TTC
- Petit-déjeuner musical 1h30 2 artistes Ou - Atelier musical 1h ou deux fois 30min 2 artistes	Bruits de la lanterne et Fa7	3 crèches + le RAM Espace G.Brassens (mercredi matin) Rencontre entre les enfants, parents, professionnels de la petite-enfance et artistes sur un temps de musique	Dans 3 crèches et au RAM	783,87€	3 135,48€
- Atelier autour de la voix et création d'objets sonores 1 séance de 4h 2 artistes Ou - Atelier de sensibilisation à l'aménagement d'espace 4h 2 artistes	Bruits de la lanterne et Fa7	Formation à destination des professionnels de la petite enfance. 4 crèches : Avaulée, Les petites gambettes, La tour, Valette.	Regrouper les personnels de 4 crèches	147,7€	580,8€
- Bal des bébés 45min 4 artistes Ou - Les Pensées Sauvages 30min x 3 dans chaque crèche ou Un petit Hublot de ciel 30 min 2 artistes	Fa7	2 crèches, dont Wilson qui a accueilli la Cie Les bruits de la lanterne l'an passé et la crèche La Tour	Dans 2 crèches	1 582,5€	2 220,75 €*
2 Spectacles :	Bruits de la lanterne	4 crèches : Paul Vaillant Couturier, Avaulée, Valette et Les petites gambettes	Dans 4 crèches	800€	3 200€
- Les Pensées Sauvages 30min x 4 ou Un petit Hublot de ciel 30 min 2 artistes	Bruits de la lanterne	Ouvert à un public large : familles, RAM, Baby Bouge, centres de loisirs maternelles (1 ^{ère} section de maternelle) ...	1 spectacle	1 055€	1 055€
Et - Concert-tôt 2 artistes 30min	Fa7		1 spectacle	1 577,23€	1 577,23€
Total des prestations	13 668 €				

* prix dégressif si nous programmons plusieurs représentations le même jour

Budget prévisionnel

DEPENSES	RECETTES
Les Bruits de la Lanterne :	
- 4 goûters musicaux : 1567,74€	Ville : 9971,92€
- 4 ateliers musicaux : 316,5€	(dont 2917,92 € de valorisation du temps de travail)
- 4 formations voix et objet sonore : 290,4€	DRAC : 9971 €
- 2 formations d'aménagement d'espace : 633€	
- 4 spectacles <i>Les Pensées sauvages</i> : 3200€	
- 1 spectacle <i>Un petit Hublot de ciel</i> : 1055€	
- Transport : 400€	
- SACD/SACEM : 222,6€	
Sous total : 7685,24€	
FA7 :	
- 4 goûters musicaux : 1567,74€	
- 4 ateliers musicaux : 316,5€	
- 4 formations voix et objet sonore : 290,4€	
- 2 formations d'aménagement d'espace : 633€	
- 2 bals des bébés : 2220,75€	
- 1 spectacle <i>Concert-tôt</i> : 1577,23€	
- SACD/SACEM : 155,76€	
Sous total : 6761,38€	
Achat de matériel pour les 6 crèches : 2524,38€	
Valorisation du temps de travail de 84 professionnels de la petite-enfance durant 2h de réunion et de formation rémunérés 17,69€ de l'heure : 2971,92€	
Total : 19 942,92€	Total : 19 942,92€

Le découpage financier proposé ci-dessus risque d'évoluer au cours de l'année en fonction des besoins spécifiques à chaque crèche qui seront identifiés lors d'échanges avec les équipes des crèches et en fonction des contraintes techniques des différentes actions qui seront accueillies dans les crèches de la Ville. Cependant la somme totale dépensée restera la même.

DECISION MUNICIPALE N°2019/86

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : **Modification n°5 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 1 installation de chantier- fondations- gros œuvre – maçonnerie**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2017/49 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n° 1 installation de chantier-fondations- gros œuvre - maçonnerie du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société BRIAND,

Vu la décision n° 2018/88 par laquelle Madame la Maire a accepté la modification n°1 relative au lot n° 1 installation de chantier- fondations- gros œuvre - maçonnerie du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société BRIAND,

Vu la décision n°2019/54 par laquelle Madame la Maire a accepté la modification n°2 relative au lot n° 1 installation de chantier- fondations- gros œuvre - maçonnerie du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société BRIAND,

Vu la décision n°2019/59 par laquelle Madame la Maire a accepté la modification n°3 relative au lot n° 1 installation de chantier- fondations- gros œuvre - maçonnerie du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société BRIAND,

Vu la décision n°2019/74 par laquelle Madame la Maire a accepté la modification n°4 relative au lot n° 1 installation de chantier- fondations- gros œuvre - maçonnerie du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société BRIAND,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

ARTICLE 1: D'ACCEPTER la modification n°4 au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot n° 1 installation de chantier- fondations- gros œuvre - maçonnerie passé avec la société BRIAND. Le montant du marché, initialement fixé à 486 014,25 € HT (modifications 1, 2, 3 et 4 comprises), s'élève désormais à 486 834,25 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 19 juin 2019
Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux
et à la tranquillité publique



Gilbert METAIS

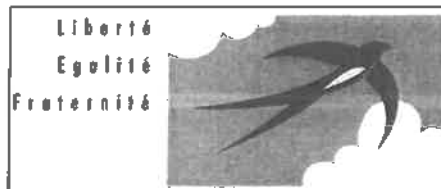
Arrivée en Préfecture le : 25/06/2019

Publiée le : 25/06/2019

Exécutoire le : 25/06/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°5

MARCHE N°18-06 RELATIF AU TRAVAUX D'EXTENSION DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ET DE RENOVATION ENERGITIQUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE PAUL BERT A MALAKOFF - LOT 1 - INSTALLATION DE CHANTIER - FONDATION-GROS ŒUVRE - MACONNERIE

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société BRIAND, 351 Impasse des armoiries 94 350 Villiers Sur Marne, représentée par M. Fabien BOERI, Président Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société BRIAND, le 31 mai 2018.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 1 installation de chantier- fondations- gros oeuvre- maçonnerie les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 820,00 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 486 014,25 € HT (modifications 1, 2, 3 et 4 comprises), s'élève désormais à 486 834,25 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°5, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 19 juin 2019

Le titulaire

~~Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la
tranquillité publique
Gilbert METAIS~~





Villiers Sur Marne le, 17/06/2019

MARie de Malakoff

Objet : Tri d'une benne à déchets

Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

Ecole Paul BERT
1 rue MARie Lahy Hollebecques
92240 MALAKOFF

Affaire suivie par F. DUBE

A l'attention de : Mme BARTOLO

DEVIS DE TRAVAUX

AFFAIRE

N° 2019-06-0548

Référence des prix : 17/06/2019

Le client :

L'entreprise :

(Porter les mentions manuscrites :
"Bon pour accord" et "Lu et approuvé")

Devis arrêté à la somme ttc de : **neuf cent quatre-vingt-quatre Euros**

Entreprise Générale de Bâtiment

Bureaux et siège social : 351 Impasse des Armoiries - 94360 VILLIERS SUR MARNE
Tél.: 01 48 82 19 99 - Fax: 01 48 82 15 23 - Courriel: contact@briand-sas.fr
SAS au capital de 100 000 euros - RCS GRETEL B 334 962 451 - SIRET 334 962 451 0005 - APE 4399C
N° TVA intracommunautaire FR 11 334 962 451
www.briand-sas.fr - contact@briand-sas.fr



N°	DESIGNATION	QTE	UN.	P.U. H.T.	MONTANT	TVA
1	Tri d'une benne commune					
1.1	Transport de la benne débordante jusqu'à notre dépôt de villiers sur mame, mise à disposition de 2 compagnons pour vider le surplus de gravats (environ 8 m3), puis remplissage d'une deuxième benne y compris double transport par camion 26 T.	1,00	FF	820,00 €	820,00 €	C20
	TOTAL 1				820,00 €	
				TOTAL H.T.	820,00 €	
				T.V.A. à 20,00%	164,00 €	C20
				TOTAL T.T.C.	984,00 €	

DECISION MUNICIPALE N°2019/87

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Modification n°1 relative au marché n°19-06 relatif aux travaux de forage et d'injection au droit et aux alentours d'un ancien puits d'accès aux carrières souterraines de calcaire grossier

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, L.2131-1, et L.2131-2,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Vu la décision municipale n° 2019-55 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-06 relatif aux travaux de forage et d'injection au droit et aux alentours d'un ancien puits d'accès aux carrières souterraines de calcaire grossier à la société SOLEFFI TS,

Vu le projet de modification,

Considérant que le délai d'exécution doit être prolongé au regard du non commencement de l'opération du fait du maître d'ouvrage,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°19-06 relatif aux travaux de forage et d'injection au droit et aux alentours d'un ancien puits d'accès aux carrières souterraines de calcaire grossier avec la société SOLEFFI TS sise 15/19 rue de la Fosse Montalbot - 91270 VIGNEUX Sur SEINE.

Le délai d'exécution est prolongé jusqu'au 30 août 2019.

Fait à Malakoff, le 24 juin 2019

La Maire



Jacqueline Belhomme



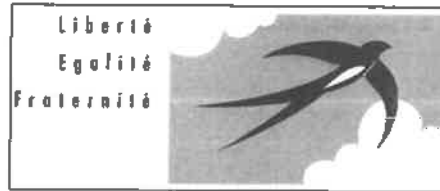
Arrivée en Préfecture le : 27/06/2019

Publiée le : 27/06/2019

Exécutoire le : 27/06/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°1

MARCHE N°19-06 RELATIF AUX TRAVAUX DE FORAGE ET D'INJECTION AU DROIT ET AUX ALENTOURS D'UN ANCIEN PUIS D'ACCES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE CALCAIRE GROSSIER

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société SOLEFFI TS , 15/19 rue de la Fosse Montalbot - 91270 VIGNEUX Sur SEINE, représentée par M. Patrick BONNEAU, Directeur

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché a été notifié à la société **SOLEFFI TS**, le 19 avril 2019.

A ce jour, les prestations n'ont pas commencé. Ce retard est non imputable au titulaire du marché mais à la maîtrise d'ouvrage qui n'a pas pu organiser dans les temps la première réunion de lancement.

Il s'avère donc nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 30 août 2019.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 24 juin 2019

Le titulaire

La Maire,
Jacqueline BELHOMME





DÉCISION MUNICIPALE N°2019/88

Direction : Affaires générales / Réf. JB/NAB/CD
Domaine : Acte de gestion du domaine public.

OBJET : Signature d'une convention entre la SAIEM Malakoff Habitat et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux situé 4 rue Charles Baudelaire.

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération n°2019/20, en date du 27 mars 2019, par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code susvisé,
Vu la décision municipal n°2019/10, en date du 30 janvier 2019, portant signature d'une convention entre la SAIEM Malakoff Habitat et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux situé 23 rue Voltaire,
Vu la décision municipal n°2019/11, en date du 30 janvier 2019, portant signature d'une convention entre la ville de Malakoff et l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s* » relative à la sous-mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux situé 23 rue Voltaire,
Vu la convention n°C2019/03 de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux situés 23 rue Voltaire signée le 30 janvier 2019 entre la SAIEM Malakoff Habitat, propriétaire, et la ville de Malakoff, occupant principal,
Vu la convention n°C2019/04 de sous-mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux situés 23 rue Voltaire signée le 04 février 2019 entre la ville de Malakoff, occupant principal, et l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s* », occupant secondaire,
Vu le projet de convention entre la SAIEM Malakoff Habitat, propriétaire, et la ville de Malakoff, occupant principal, relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux d'un local situé 4 rue Charles Baudelaire, annexé à la présente décision,

Considérant la volonté de la ville de Malakoff de mener une politique de soutien en direction du mouvement associatif, dont les activités sont indissociables de la vie de la cité,
Considérant l'expertise de l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s* » en matière d'accompagnement des réfugiés et exilés dans leur parcours d'insertion,
Considérant que la démarche engagée par cette association en fait un partenaire essentiel,
Considérant que la ville exprime son intention d'accompagner l'association en mettant à disposition temporairement un local et d'en assumer contractuellement les conséquences,
Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat a accepté de mettre à disposition de la ville le local n°021060001 situé 23 rue Voltaire,

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Considérant que ce local devait être destiné à un usage exclusif de l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugié-e-s et les exilé-e-s* » pour l'accueil des réfugiés et exilés,

Considérant que l'association y tenait des permanences et organisait des animations,

Considérant qu'afin de permettre la mise à disposition du local à titre précaire et gracieux, la convention n°C2019/03 est signée le 30 janvier 2019 entre la SAIEM Malakoff Habitat, propriétaire, et la ville de Malakoff, occupant principal,

Considérant qu'afin de permettre la sous-mise à disposition du local à titre précaire et gracieux, la convention n°C2019/04 est signée le 04 février 2019 entre la ville de Malakoff, occupant principal, et l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugié-e-s et les exilé-e-s* », occupant secondaire,

Considérant que les locaux situés 23 rue Voltaire se sont avérés inadaptés pour l'accueil du public et problématiques en termes d'accessibilité,

Considérant qu'il a été acté la mise à disposition de nouveaux locaux destinés à un usage exclusif de l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugié-e-s et les exilé-e-s* » pour l'accueil des réfugiés et exilés,

Considérant qu'afin de permettre cette mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux, il convient de signer une convention entre la SAIEM Malakoff Habitat et la ville,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention entre la SAIEM Malakoff Habitat et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition à titre précaire et onéreux d'un local situé 4 rue Charles Baudelaire, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DIT QUE la présente convention de mise à disposition à titre précaire et onéreux est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties. Elle ne pourra être reconduite qu'expressément pour une durée similaire de deux ans.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant, notamment l'indemnité d'occupation d'un montant mensuel de 500 euros et le paiement des charges, seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.



Malakoff, le 27 juin 2019

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 28/06/2019

Publiée le : 28/06/2019

Exécutoire le : 28/06/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre,

La SAIEM Malakoff Habitat, dont l'adresse administrative est 2 rue Jean Lurçat à Malakoff, représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Madame Geneviève DESCAMPS, désignée par le terme « **le Propriétaire** »,
d'une part,

Et

La Ville de Malakoff représentée par son maire, Madame Jacqueline BELHOMME en vertu de la délibération n°2015/154 du 25 novembre 2015 dont le siège est la Mairie de Malakoff, place du 11 novembre, 92240 MALAKOFF, désignée par le terme « **le Preneur** »,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - OBJET DE LA CONVENTION

La SAIEM Malakoff Habitat met à disposition de la Ville de Malakoff, qui accepte les lieux ci-après désignés, dépendant de la résidence Baudelaire, à Malakoff (92240), à savoir :

- Le local module n°046010151 situé au rez de chaussée, composé de :

- Entrée (8.00 m²)
- Accueil (4.70 m²)
- Box accueil (6.83 m²)
- Bureau 1 (10.42 m²)
- Bureau 2 (10.16 m²)
- Bureau 3 (11.69 m²)
- Bureau 4 (13.35 m²)
- Tisanerie (5.70 m²)
- Rangements (2.30 m²)
- Local technique (1.70 m²)
- Salle de réunion (21.89 m²)
- Secrétariat (7.56 m²)
- Dégagement (22.40 m²)
- WC Femmes (2.20 m²)
- WC Hommes (1.00 m²)

Adresse postale : 2, rue Jean Lurçat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex
Tél. : 33 (0)1 46 56 31 00 – Fax : 33 (0)1 46 56 31 01

Société anonyme au capital de 531.184 euros - Siège social : 2, rue Jean Lurçat - MALAKOFF

II - DESTINATION

Les lieux loués sont destinés à un usage exclusif de l'association Scarabée pour l'accueil de ses bénéficiaires et ce, au sein du local situé 4 rue Charles Baudelaire 92240 Malakoff. L'association y tiendra des permanences et organisera des animations.

III - DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature par les deux parties

Elle ne pourra être reconduite qu'expressément par la collectivité pour une durée similaire de deux ans.

Les lieux loués devront être rendus au Propriétaire, libres de toute personne et de tout bien, au plus tard à la date de fin de cette convention.

Le Preneur précaire s'engage à ne pas se maintenir dans les lieux sous quelque motif que ce soit. En conséquence, il reconnaît expressément qu'il ne pourra d'aucune manière se prévaloir du statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

À défaut d'avoir totalement libéré les lieux dans le délai de préavis susvisé, le Preneur précaire, devenu sans droit ni titre, sera expulsé en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Vanves, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel. Il sera alors débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base de l'indemnité fixée par les parties au présent contrat.

IV – INDEMNITES D'OCCUPATION PRECAIRE

La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux, le prix est fixé à 500 euros par mois en sus des charges.

Le paiement des charges s'effectuera par acomptes mensuels de 272.58 euros pour le local et sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes.

L'eau est facturée mensuellement en fonction de la consommation individuelle.

En outre, il est expressément prévu que les abonnements de téléphone et d'électricité sont pris au nom du Preneur, qui devra supporter les frais et régler directement les dépenses y afférant.

V – DEPOT DE GARANTIE

Il ne sera pas demandé de dépôt de garantie pour le local.

Adresse postale : 2, rue Jean Lurçat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex
Tél. : 33 (0)1 46 56 31 00 – Fax : 33 (0)1 46 56 31 01

Société anonyme au capital de 531.184 euros - Siège social : 2, rue Jean Lurçat - MALAKOFF

RCS Nanterre B 572 059 459 – Siret : 572 059 459 00063 - APE : 6820A – TVA intracommunautaire : FR69572059459

VI – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie aux clauses et conditions suivantes que le Preneur s'engage à exécuter et remplir sans pouvoir exiger aucune indemnité et à peine de tous dépens et dommages et intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur.

Occupation – Jouissance :

Le Preneur devra jouir des locaux suivant leur destination telle qu'elle est indiquée à l'article 2 du présent contrat.

Le Preneur ne pourra ni prêter, ni sous-louer en tout ou en partie, les lieux loués, même provisoirement ou à titre gracieux, à toute Association, Personne morale ou physique autre que celle prévue à l'article 2 de cette présente Convention, l'association Scarabée.

Le Preneur ne pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente location.

Le Preneur s'engage à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer le local et il devra prévenir immédiatement par écrit le Propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux loués, faute de quoi il sera responsable de toutes les suites résultant de l'inobservation de cette prescription.

Le Preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble. Il ne devra rien déposer ni laisser séjourner, même momentanément, à l'extérieur des lieux loués.

Compte tenu de l'activité exercée dans les lieux, le Preneur s'engage à prendre toute les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la tranquillité des autres occupants de l'immeuble.

Le Preneur s'interdit d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, d'utiliser le gaz ou autre produit inflammable, sous quelque forme que ce soit. L'utilisation d'éléments ou d'équipement de cuisine (four, feu à flamme nue...) est également proscrite. Il prendra toutes précautions et assurera toutes responsabilités à ce sujet.

Entretien – Travaux – Réparations :

Le Preneur prend les lieux loués dans leur état actuel.

Le Preneur entretiendra les lieux mis à disposition de façon constante et les rendra en fin de jouissance en parfait état de toutes réparations et opérera à ses frais, et après accord ou demande écrite du Propriétaire, réfection de tout ou partie s'il y a lieu.

A défaut d'exécution de ces travaux, le Propriétaire pourra se substituer au Preneur et les faire réaliser par une entreprise de son choix aux frais, risques et périls exclusifs du Preneur et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception resté, en tout ou en partie, sans effet pendant ce délai.

Adresse postale : 2, rue Jean Lurçat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex
Tél. : 33 (0)1 46 56 31 00 – Fax : 33 (0)1 46 56 31 01

Le Preneur s'engage à faire réaliser à ses frais tous travaux et aménagements nécessaires à la mise en conformité des lieux loués eu égard à l'usage qu'il en fera et plus particulièrement en matière de sécurité.

Le Preneur devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz éventuels.

Le Preneur prend à sa charge les conséquences de tous accidents, quels qu'ils soient pouvant survenir soit du fait ou de l'usage des appareils et accessoires dépendants des installations (robinets, compteurs, chaudières, conduit de fumée ou de ventilation, radiateurs, appareillage, électrique, etc...) dont la réparation et le remplacement, si besoin est, même en cas de vétusté, incombe au Preneur.

Le Preneur devra faire ramoner, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations divers pouvant exister dans les lieux loués

Le Preneur devra souffrir et laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution du loyer, toutes les grosses et menues réparations que le Propriétaire fera dans l'immeuble, tous bouchements de vides, de cours et courettes, jours de souffrance dans les murs mitoyens, toutes constructions voisines pouvant diminuer le jour et la vue, ainsi que tous les travaux d'amélioration, transformations que le Propriétaire jugerait convenable de faire exécuter, leur durée excéda-t-elle quarante jours.

Le Preneur en sera de même chaque fois qu'un trouble sera le fait de la loi ou de l'autorité administrative.

Le Preneur souffrira également, tout trouble de jouissance découlant des travaux qu'il serait nécessaire d'effectuer pour l'aménagement des autres locaux situés dans l'immeuble sans pouvoir solliciter quelque indemnisation que ce soit.

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de disposition ou de modification au gros œuvre, percement de murs ou autres, ainsi que tous travaux importants intérieurs et/ou extérieurs d'aménagement.

Le Preneur devra laisser le Propriétaire visiter les lieux loués ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble ; il s'engage à prévenir immédiatement le Propriétaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du Propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'ouverture et de la fermeture de la porte. Le Preneur devra prévoir, en conséquence, des mesures spéciales pour la mise en sûreté des biens. La responsabilité du Propriétaire ne pourra jamais être recherchée en cas de disparition de pièces ou objets quelconques.

Tous les embellissements resteront acquis sans indemnité à la fin du bail au Propriétaire, sauf si ledit Propriétaire préfère la remise des lieux loués en leur état primitif aux frais exclusifs du Preneur.

Adresse postale : 2, rue Jean Lurçat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex
Tél. : 33 (0)1 46 56 31 00 – Fax : 33 (0)1 46 56 31 01

Société anonyme au capital de 531.184 euros - Siège social : 2, rue Jean Lurçat - MALAKOFF

RCS Nanterre B 572 059 459 – Siret : 572 059 459 00063 - APE : 6820A – TVA intracommunautaire : FR69572059459

Responsabilité et Recours :

Le Preneur devra fournir, avant signature de la convention et tout démarrage d'activité, un certificat d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité réalisée dans les lieux mis à dispositions.

Le Preneur devra se faire assurer, auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables, contre l'incendie, les risques propres à son exploitation, les objets mobiliers, matériels et marchandises, recours des voisins, dégâts des eaux, exploitations, bris de glaces et généralement tous autres risques.

Le Preneur devra maintenir et renouveler 15 jours avant la date d'échéance ces assurances pendant toute la durée du contrat, acquitter régulièrement les primes et cotisations. L'attestation d'assurance en cours de validité doit être fournie par le locataire obligatoirement et spontanément sans que le bailleur en ait fait la demande.

L'assurance responsabilité civile garantira les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Si l'activité exercée par le Preneur entraînait, soit pour le Propriétaire, soit pour les voisins ou autres occupants, des surprimes d'assurances, le Preneur devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

En cas de destruction de tout ou partie de l'immeuble par suite d'incendie ou pour tout autre cause quelle qu'elle soit, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalités si bon semble au Propriétaire, le Preneur renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le contrat moyennant une diminution de prix, par dérogation expresse à l'article 1722 du Code Civil.

En outre, au cas où les locaux seraient détruits, en totalité ou en partie, par un événement dont le Propriétaire serait tenu ou non pour responsable, le Preneur ne pourra, de convention expresse, réclamer une autre indemnité que celle qui sera allouée au Propriétaire par la Compagnie d'assurances pour les dommages causés au Preneur.

Le Preneur et ses assureurs renoncent expressément à tous recours et actions quelconques contre le Propriétaire et ses assureurs du fait de la destruction totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, soit du fait de leur détérioration, soit du fait de la privation de jouissance des lieux.

Réglementation générale :

Le Preneur devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le Propriétaire ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Preneur devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété éventuel ainsi qu'au règlement intérieur de l'immeuble.

Le Preneur devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou les gens de sa famille ou à son service.

Adresse postale : 2, rue Jean Lurçat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex
Tél. : 33 (0)1 46 56 31 00 – Fax : 33 (0)1 46 56 31 01

Société anonyme au capital de 531.184 euros - Siège social : 2, rue Jean Lurçat - MALAKOFF

Le Preneur ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puissent présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Le Preneur ne devra déposer aucun objet, paquet ou effet mobilier et ne faire aucun déballage dans les parties communes.

Le Preneur ne devra faire stationner, à aucune heure du jour et de la nuit, dans la cour ou sous la voûte d'entrée, aucun véhicule ni voiture d'enfant sans autorisation expresse et par écrit du Propriétaire.

Le Preneur devra donner accès, dans les lieux loués, au Propriétaire, au syndic éventuel ou leurs représentants, à leurs architectes ou entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

En cas d'existence ou d'installations d'antennes de radio-télévision collectives, il devra se brancher sur ces installations collectives en supportant les frais de branchement et de prestation annuelle d'entretien.

VII – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le Preneur de l'une des quelconques clauses et conditions des présentes, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité si bon semble au Bailleur, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration dudit délai.

Si le Preneur refuse de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal d'instance dont dépendent les lieux loués.

VIII – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi à la signature de la présente convention

IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire : en son domicile
- le Preneur : en son domicile

Fait en 3 exemplaires à Malakoff, le 26 juin 2019

Le Preneur

Le Bailleur

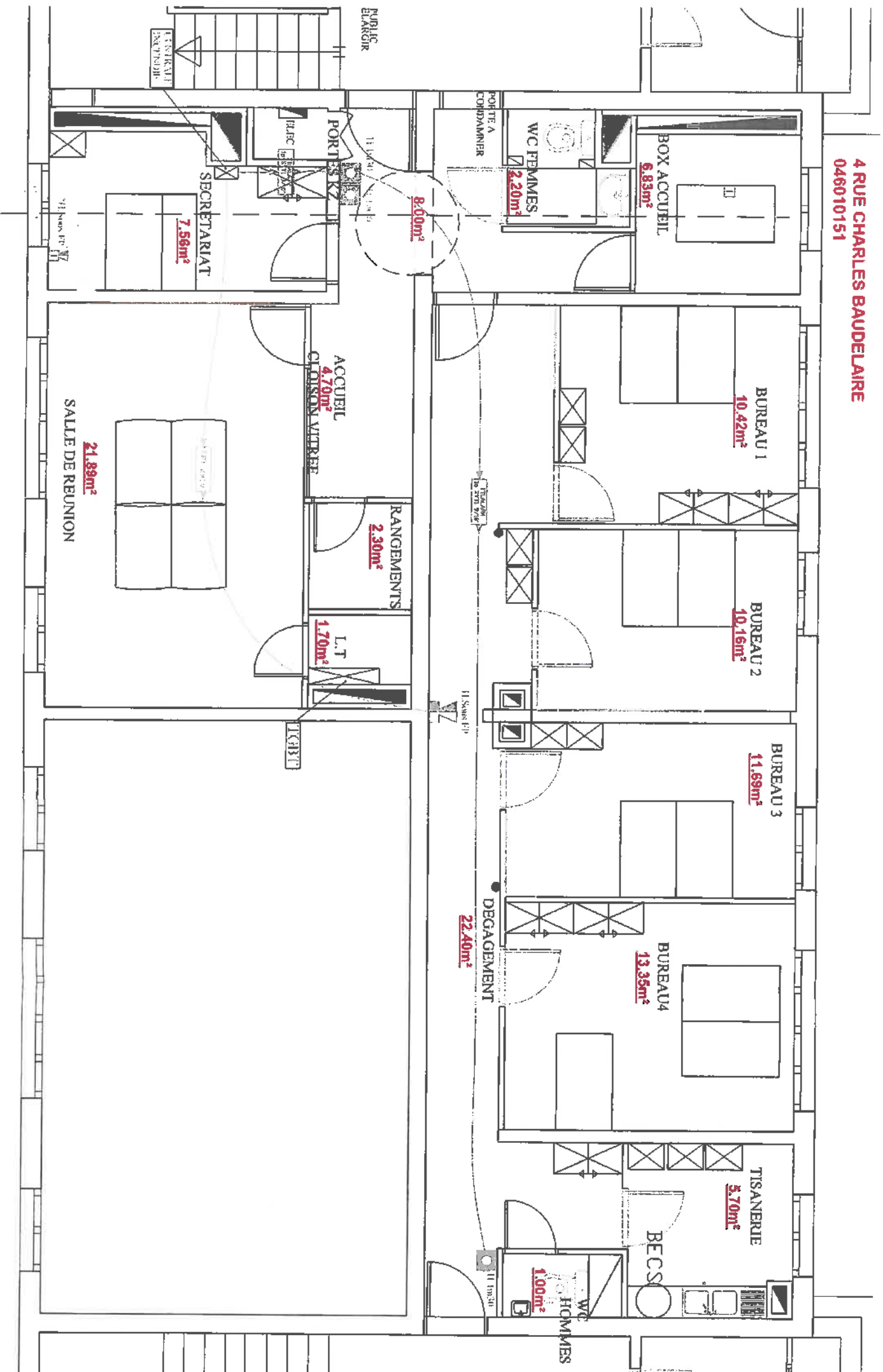


Pour la Ville de Malakoff
Représentée par son Maire
Madame Jacqueline BELHOMME

Pour la SAIEM Malakoff Habitat
Par délégation
Monsieur Patrick MOËC
Directeur de la Vie Locative

Adresse postale : 2, rue Jean Lurçat - CS 70006 - 92245 MALAKOFF cedex
Tél. : 33 (0)1 46 56 31 00 – Fax : 33 (0)1 46 56 31 01

Société anonyme au capital de 531.184 euros - Siège social : 2, rue Jean Lurçat - MALAKOFF



Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE N°2019/89

Direction : Affaires générales / Réf. JB/NAB/CD
Domaine : Acte de gestion du domaine public.

OBJET : Signature d'une convention entre la ville de Malakoff et l'association « Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s » relative à la sous-mise à disposition d'un local à titre précaire.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2019/20, en date du 27 mars 2019, par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code susvisé,

Vu la décision municipal n°2019/10, en date du 30 janvier 2019, portant signature d'une convention entre la SAIEM Malakoff Habitat et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux situé 23 rue Voltaire,

Vu la décision municipal n°2019/11, en date du 30 janvier 2019, portant signature d'une convention entre la ville de Malakoff et l'association « Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s » relative à la sous-mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux situé 23 rue Voltaire,

Vu la convention n°C2019/03 de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux situés 23 rue Voltaire signée le 30 janvier 2019 entre la SAIEM Malakoff Habitat, propriétaire, et la ville de Malakoff, occupant principal,

Vu la convention n°C2019/04 de sous-mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux situés 23 rue Voltaire signée le 04 février 2019 entre la ville de Malakoff, occupant principal, et l'association « Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s », occupant secondaire,

Vu le projet de convention entre la SAIEM Malakoff Habitat, propriétaire, et la ville de Malakoff, occupant principal, relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et onéreux d'un local situé 4 rue Charles Baudelaire, annexé à la présente décision,

Considérant la volonté de la ville de Malakoff de mener une politique de soutien en direction du mouvement associatif, dont les activités sont indissociables de la vie de la cité,

Considérant l'expertise de l'association « Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s » en matière d'accompagnement des réfugiés et exilés dans leur parcours d'insertion,

Considérant que la démarche engagée par cette association en fait un partenaire essentiel,

Considérant que la ville exprime son intention d'accompagner l'association en mettant à disposition temporairement un local et d'en assumer contractuellement les conséquences,

Considérant que la SAIEM Malakoff Habitat a accepté de mettre à disposition de la ville le local n°021060001 situé 23 rue Voltaire,

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Considérant que ce local devait être destiné à un usage exclusif de l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugié-e-s et les exilé-e-s* » pour l'accueil des réfugiés et exilés,
Considérant que l'association y tenait des permanences et organisait des animations,
Considérant qu'afin de permettre la mise à disposition du local à titre précaire et gracieux, la convention n°C2019/03 est signée le 30 janvier 2019 entre la SAIEM Malakoff Habitat, propriétaire, et la ville de Malakoff, occupant principal,
Considérant qu'afin de permettre la sous-mise à disposition du local à titre précaire et gracieux, la convention n°C2019/04 est signée le 04 février 2019 entre la ville de Malakoff, occupant principal, et l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s* », occupant secondaire,
Considérant que les locaux situés 23 rue Voltaire se sont avérés inadaptés pour l'accueil du public et problématiques en termes d'accessibilité,
Considérant qu'il a été acté la mise à disposition de nouveaux locaux destinés à un usage exclusif l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugié-e-s et les exilé-e-s* » pour l'accueil des réfugiés et exilés,
Considérant qu'afin de permettre la mise à disposition du local à titre précaire et onéreux, la convention n°C2019/29 est signée le 27 juin 2019 entre la SAIEM Malakoff Habitat, propriétaire, et la ville de Malakoff, occupant principal,
Considérant qu'afin de permettre la sous-mise à disposition du local à titre précaire et gracieux, il convient de signer une convention entre la ville de Malakoff et l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s* »,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention entre la ville de Malakoff et l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s* », relative à la sous-mise à disposition à titre précaire et gracieux d'un local situé 4 rue Charles Baudelaire, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DIT QUE la présente convention de mise à disposition à titre précaire et onéreux est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties. Elle ne pourra être reconduite qu'expressément pour une durée similaire de deux ans.

Article 4 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : DIT QUE les conventions n°C2019/03 et n°C2019/04, dont les termes étaient fixés à la date du 31 décembre 2020, sont résiliées de plein droit du fait de la perte de leur objet.

Article 6 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 02/07/2019

Publiée le : 02/07/2019

Exécutoire le : 02/07/2019



Malakoff, le 26 juin 2019

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION N°C2019/29

RELATIVE A LA SOUS-MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SCARABEE »

Objet : locaux d'une surface de 129,9 m² situés à Malakoff (92), 4 rue Charles Baudelaire, appartenant à la SAIEM Malakoff Habitat.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Malakoff, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°C2019/20 en date du 27 mars 2019, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la ville* ».

D'UNE PART,

ET :

L'association « *SCARABEE, SOLIDARITES CITOYENNES AVEC LES REFUGIE-E-S ET LES EXILE-E-S* » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe 32, rue Etienne Dolet 92240 Malakoff, représentée par son Président en exercice Monsieur Thierry ARCHIMBAUD, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *l'association* ».

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE :

La Ville de Malakoff poursuit depuis de nombreuses années une politique de soutien en direction du mouvement associatif, dont les activités sont indissociables de la vie de la cité. Elle favorise ainsi la mise à disposition de locaux afin que les associations puissent y effectuer leurs activités et y stocker leur matériel.

Dans cette perspective, une convention n°C2019/03 de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux situés 23 rue Voltaire à Malakoff (92) est signée le 30 janvier 2019 entre la SAIEM Malakoff Habitat, propriétaire, et la ville de Malakoff, occupant principal. La signature de ladite convention s'est effectuée sur le fondement juridique de la décision municipale n°C2019/10 en date du 30 janvier 2019

Les locaux sont destinés à l'usage exclusif de l'association « *Scarabée* » pour l'accueil des réfugiés et exilés accompagnés dans leur parcours d'insertion. L'association tient des permanences, organise des cours de français et des animations.

En conséquence, une convention n°C2019/04 de sous-mise à disposition à titre gracieux est signée le 04 février 2019 entre la ville de Malakoff, occupant principal, et l'association « *Scarabée* », occupant secondaire. La signature de ladite convention s'est effectuée sur le fondement juridique de la décision municipale n°2019/11 en date du 30 janvier 2019.

Les locaux situés 23 rue Voltaire se sont avérés inadaptés pour l'accueil du public et problématiques en termes d'accessibilité. De fait, il a acté la mise à disposition de nouveaux locaux.

Dans cette perspective, une convention n°C2019/28 de mise à disposition à titre précaire et onéreux de locaux situés 4 rue Charles Baudelaire à Malakoff (92) est signée le 28 juin 2019 entre la SAIEM Malakoff Habitat, propriétaire, et la ville de Malakoff, occupant principal. La signature de ladite convention s'est effectuée sur le fondement juridique de la décision municipale n°2019/88 en date du 27 2019.

Dans un deuxième temps, afin de permettre la sous-mise à disposition du local à titre précaire et gracieux, il convient de signer la présente convention entre la ville de Malakoff et l'association « *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugiés-e-s et les exilé-e-s* »,

Il est entendu que les conventions n°C2019/03 et n°C2019/04, dont les termes étaient fixés à la date du 31 décembre 2020, sont résiliées de plein droit du fait de la perte de leur objet.

EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux les locaux désignés à l'article 3, ci-après dénommés les « *locaux mis à disposition* », au bénéfice exclusif de l'association. Ces locaux sont destinés à accueillir des réfugiés et exilés accompagnés par l'association dans leur parcours d'insertion.

ARTICLE 2 – Régime juridique.

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Au cas où une stipulation du contrat est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné du contrat, ni a fortiori à la validité ou opposabilité du contrat lui-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92), 4 rue Charles Baudelaire.

Ces locaux, libres de toute occupation, comprennent un seul niveau en rez-de-chaussée d'une surface totale de 129,9 m².

Un plan est annexé à la présente convention.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Au surplus, il est entendu que les locaux sont mis à disposition non-meublés.

ARTICLE 4 – Durée de la convention.

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans. Elle ne pourra être reconduite qu'expressément par la collectivité pour une durée similaire de deux ans.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans les locaux ou un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 – Destination des locaux mis à disposition.

La ville consent à l'association, qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-avant désignés afin d'accueillir des réfugiés et exilés pour les accompagner dans leur parcours d'insertion. L'association tient des permanences, organise des cours de français et des animations.

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Elle ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

ARTICLE 6 – Conditions financières.

Article 6.1 – Indemnité d'occupation.

Considérant la durée limitée de la présente convention, les parties conviennent d'une mise à disposition des locaux à titre gracieux. Il ne sera réclamer à l'association ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 6.2 – Caution.

Aucune caution n'est demandée

Article 6.3 – Charges locatives.

En premier lieu, les charges communes et particulières aux locaux mis à disposition sont supportées financièrement par l'association. Le montant des charges mensuelles est estimé à 272,58 euros au jour de la signature de la convention.

Lesdites charges comprennent :

- l'entretien des parties communes et des espaces verts ;
- l'éclairage des parties communes ;
- le chauffage.

Le paiement s'effectue par acompte mensuel d'un montant de 272,58 euros et sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes.

En second lieu, il est précisé que l'eau sera facturée mensuellement à l'association en fonction de la consommation individuelle. A titre d'information, le montant mensuel est estimé à environ 14 euros au jour de la signature de la convention.

En dernier lieu, il est expressément prévu que les abonnements d'électricité, de gaz et de téléphone sont pris au nom de l'association qui devra supporter les frais et régler directement les dépenses y afférant.

Article 6.4 – Impôts et taxes.

L'association est exemptée des contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local. Elle reste redevable de ceux liés à l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 – Conditions de la mise à disposition.

Article 7.1 – Etat des lieux.

L'association prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Elle déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités.

A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux annexé à la présente convention. En l'absence d'état des lieux, les locaux sont réputés en bon état de réparation dites locatives.

Il est convenu qu'un relevé des compteurs d'eau, électricité, gaz, téléphone et autres, est annexé à l'état des lieux initial. Il s'agit d'arrêter les consommations afin d'assurer une reprise des abonnements par l'association.

L'association est autorisée à compléter les locaux mis à disposition par ses propres biens mobiliers. La ville se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'occupant principal futur acquéreur devra suivre ces instructions.

Article 7.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.

I - Travaux :

L'association ne pourra faire aucune transformation des locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite de la ville.

Si l'association réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, elle ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si l'association réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que l'association ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II - Entretien des locaux et réparations :

L'association devra gérer l'entretien courant des locaux et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux et du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes.

L'association aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment.

En cas de détérioration des locaux mis à disposition, ceux-ci seront remis en état ou remplacé par l'association, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

Article 7.3 – Obligations de l'association.

Il est rappelé que l'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à disposition que pour l'exercice des missions décrites à l'article 5 de la présente convention.

I – Jouissance paisible des lieux :

L'association est tenue d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil. Elle doit respecter le règlement intérieur du lieu et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Elle devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que la ville ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

II – Sécurité :

L'occupant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la limite d'occupation des locaux est fixée à 49 personnes (public et bénévoles).

III - Cession et sous-location :

L'association ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV - Accès aux lieux :

L'association s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par la ville, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville ou ses prestataires doivent avoir accès aux locaux chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de la ville ou de son représentant.

V – Interdictions diverses :

Il est interdit à l'association :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- d'exposer des objets aux fenêtres, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble, sauf autorisation écrite de la ville,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques

Article 7.4 – Aides apportées et contreparties.

Le montant de la subvention versée à l'association est fixé annuellement par le conseil municipal. Pour l'exercice 2019, la subvention était de 2000 euros auxquels il faut rajouter la mise à disposition régulière de salles municipales.

Chaque année, l'association s'engage à fournir son rapport d'activités ainsi que son compte rendu financier.

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 (changement adresse, statuts, direction) du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Cette convention ouvre la possibilité à l'autorité municipale et à ses organismes de contrôle (Préfecture, Cour des Comptes, Trésor Public) d'exercer toutes vérifications légales.

ARTICLE 8 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.

Article 8.1 – Obligations de l'association.

L'association devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

L'Association devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

L'association devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer en la ville dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'association est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par la ville qui surviendraient de son fait.

L'association fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'Association devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que la commune de Malakoff ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 8.2 – Renonciations à recours.

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'association par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la ville, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'association renoncera à tout recours en responsabilité contre la ville :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont elle pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
 - Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
 - En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'association devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune ;
 - En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées. L'association d'ailleurs s'assurer contre ces risques ;
 - En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des locaux, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, la ville n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

ARTICLE 9 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 10 – Clause résolutoire.

Article 10.1 – Résiliation de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association « *Scarabée* », pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Il est entendu qu'en cas de changement concernant la destination des locaux mis à disposition (voir article 5), ou l'objet de l'association, la présente convention perdra son objet et sera résiliée sans préavis ni indemnités.

Article 10.2 – Résiliation pour faute de l'occupant.

La ville pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation, délit commis par l'association, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable,
- non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10.3 – Résiliation du fait de l'association.

L'association se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé réception au moins trente (30) jours à l'avance.

Article 10.4 – Résiliation amiable.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans les hypothèses suivantes :

- un sinistre ou un cas de force majeure affectant globalement l'ensemble immobilier,
- des travaux, y compris relevant de l'article 606 du code civil, s'avérant nécessaires.

A défaut d'entente, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la décision de résiliation amiable.

ARTICLE 11 – Fin de mise à disposition des locaux.

Article 11.1 – La convention est résiliée.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, la ville reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition.

A défaut, si l'association refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépend les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.

Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge d'occupant principal futur acquéreur.

Article 11.2 – La convention est échue.

L'association s'assure que les locaux mis à disposition sont en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives à la date du terme de la convention.

Un état des lieux de départ sera dressé. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront répartis entre les parties.

ARTICLE 12 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ARTICLE 13 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

Pour la ville :

- **Madame Jacqueline BELHOMME**
Maire de Malakoff
Hôtel de Ville
1, place du 11 novembre
92 240 MALAKOFF

Pour l'association :

- **Monsieur Thierry ARCHIMBAUD**
Association *Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugié-e-s et les exilé-e-s*
32, rue Etienne Dolet
92 240 MALAKOFF
Téléphone : 06.10.65.79.77
Courriel : thierry.archimbaud@laposte.net



ARTICLE 14 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Elle comporte une annexe, étant précisé que cette annexe est indissociable de la convention.

Annexe unique : plan des locaux mis à disposition.

Fait à Malakoff, le 01/07/2013

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p> 	<p>Thierry ARCHIMBAUD, Président de l'association <i>Scarabée, solidarités citoyennes avec les réfugié-e-s et les exilé-e-s</i></p> 
--	---

4 RUE CHARLES BAUDELAIRE
046010151

BOX ACCUEIL
9.83m²

BUREAU 1
10.42m²

BUREAU 2
10.16m²

BUREAU 3
11.69m²

BUREAU 4
13.35m²

TISANERIE
5.70m²

WC FEMMES
2.20m²

WC HOMMES
1.00m²

DEGAGEMENT
22.40m²

8.00m²

RANGEMENTS
2.30m²

L.T.
1.70m²

ACCUEIL
4.70m²
CLOISON VITREE

TGBT

SECRETARIAT
7.56m²

SALLE DE REUNION
21.89m²

PORTE A CONDAMNER

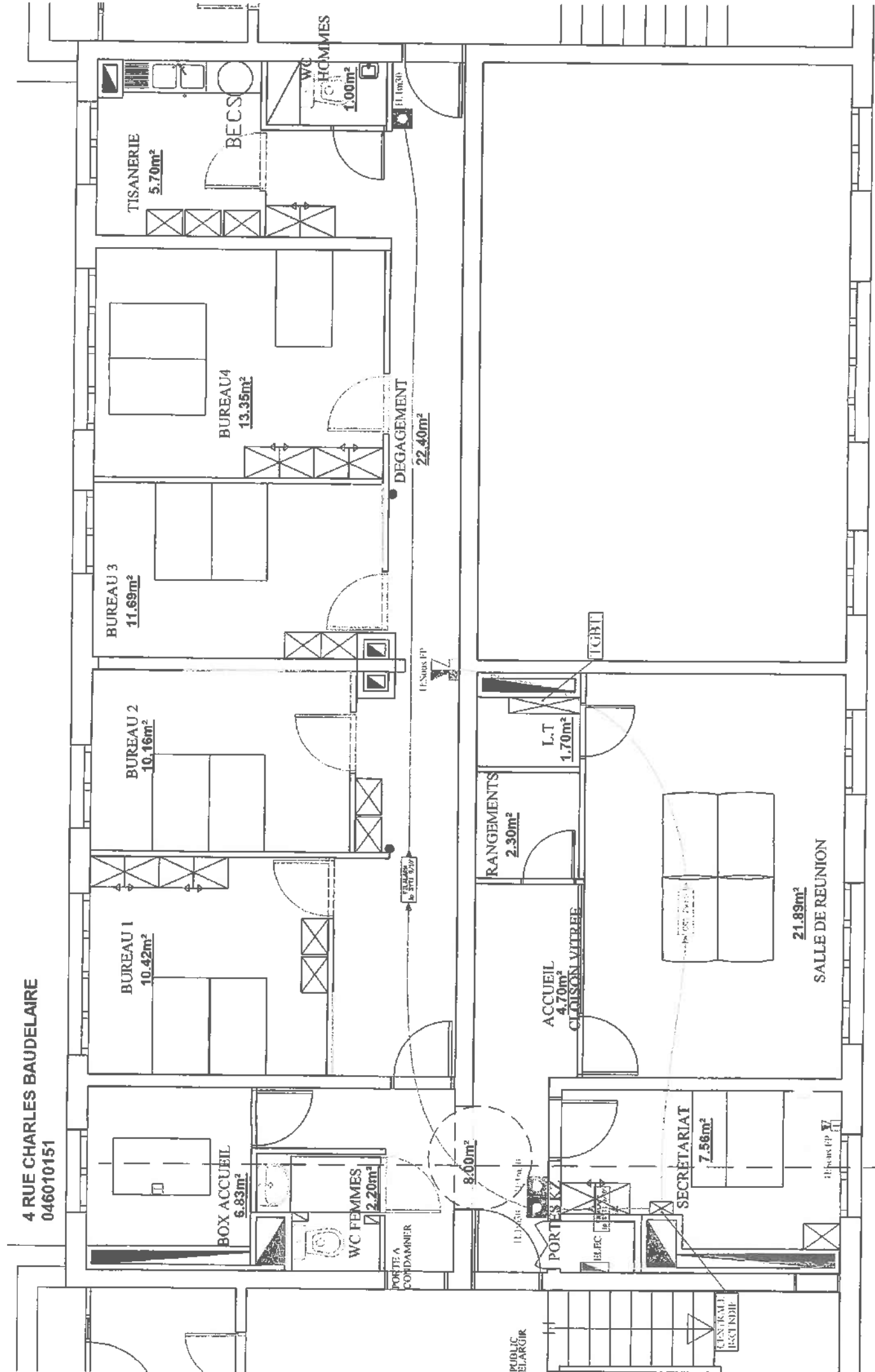
PUBLIC ELARGIR

CENTRALISERIE

EN SUS ET

EN SUS ET

EN SUS ET



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/90

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse relatif aux travaux de rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff - Désignation du lauréat

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,
- Vu** l'article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 88, 89, 90 et 30 -I -6°,
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités
- Vu** la délibération n° 2018-147 en date du 19 décembre 2018 relative à l'approbation du programme des travaux de rénovation de la façade et des abords du marché couvert,
- Vu** la publication d'un avis de concours le 16 novembre 2018 au BOAMP et au JOUE,
- Vu** le Procès-verbal de la réunion du 19 février 2019 lors de laquelle le jury de concours a établi un classement des candidatures déposées dans le cadre du concours susmentionné,
- Vu** la décision municipale n°2019/26 par laquelle Madame le Maire a arrêté la liste des candidats admis à concourir,
- Vu** le Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2019, lors de laquelle le jury de concours a établi un classement des projets présentés par les trois candidats admis à concourir,
- Vu** l'arrêté n°2019-01 relatif à la désignation des membres du jury et du secrétariat de concours,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur, de désigner le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre restreint pour travaux de rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff

DECIDE

ARTICLE 1 – DE DESIGNER le projet élaboré par le groupement **Bordas + Peiro Architecte - Bordas +peiro SAS - ALTO STEP SARL** lauréat du concours.

ARTICLE 2 – DE LANCER une procédure de marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence, conformément à l'article 30.I.6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le but de confier le marché de maîtrise d'œuvre faisant suite au concours au groupement lauréat.

Arrivée en Préfecture le : 27/06/2019

Publiée le : 27/06/2019.....

Exécutoire le : 27/06/2019.....

Fait à Malakoff, le 24 juin 2019

La Maire

Jacqueline Belhomme



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/91

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : **Modification n°1 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 7 Métallerie/Serrurerie**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,
Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités
Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2018/40 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot 7 Métallerie/Serrurerie du marché n° 18 - 06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société S3M,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot 7 Métallerie/Serrurerie passé avec la société S3M.

Le montant du marché, initialement fixé à 57 429, 50 € HT, s'élève désormais à 60 291,40 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 01/07/2019
Publiée le : 01/07/2019
Exécutoire le : 01/07/2019

Fait à Malakoff, le 27 juin 2019

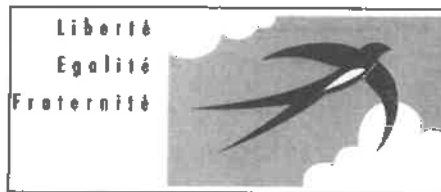
Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MODIFICATION N°1



MARCHE N°18-06 RELATIF AU TRAVAUX D'EXTENSION, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE RENOVATON ENERGITIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL BERT A MALAKOFF - LOT 7 - METALLERIE-SERRURERIE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société S3M**, 143 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff, représentée par M.Arnaud BONNEFOI, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°7 a été notifié à la société S3M, le 12 juin 2018.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 7 Métallerie/Serrurerie les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 2 861,90 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 57 429, 50 € HT, s'élève désormais à 60 291,40 € HT.

ARTICLE 3– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 25 juin 2019

Le titulaire

~~Pour Madame la Maire, par délégation~~
~~L'adjoint délégué aux bâtiments communaux et~~
~~à la tranquillité publique~~
~~Gilbert METAIS~~





MALAKOFF, le 20/06/2019

S3M - Siège Social
143, BOULEVARD GABRIEL PERI
92240 MALAKOFF

TEL : 01 42 53 06 29 / FAX : 01 42 53 95 08
EMail : s3m.contact@s3m-fr.com

S.A.S AU CAPITAL DE 300 000,00 €
R.C.S NANTERRE : 393 148 978

SIRET : 393 148 978 000 17
T.V.A I.C : FR 84 393 148 978

DEVIS CLIENT n° DE1901414

Affaire n° A1801963

Client

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
92243 MALAKOFF CEDEX

Donneur d'ordre

--

Responsable Projet	
CLIENT	S3M
	LECLERC Pascal 06.99.47.83.36

Marché n° marche 18.06

Lot

Adresse Intervention

VILLE DE MALAKOFF
Place du 11 novembre
92243 MALAKOFF CEDEX

Nature des Travaux	Qté	Prix Unit.	Montant
TRAVAUX MODIFICATIFS SUR MARCHÉ 18-06 LOT 7 ANNULE ET REMPLACE DEVIS 1901335			
1) PRESTATIONS SUPPRIMEES			
SUPPRESSION DE LISSES DE MAIN-COURANTES DEVANT FENETRES			
SUPPRESSION DU AUVENT DEVANT			
SUPPRESSION DU PORTILLON LOCAL OM DE L'OFFICE			
SUPPRESSION DES GRILLES DE VENTILATION			
SUPPRESSION GRANDE SIGNALTIQUE			
SUPPRESSION DES REPRISE DE MC EXISTANTES			
DPGF marché utilisé comme BPU			
3.4.3 Lisses au droit des menuiseries extérieures (MV1)	2,00	-166,00	-332,00
3.4.6 Auvent au droit de l'accès coté pignon d'entrée (MV2)	1,00	-3 390,00	-3 390,00
3.4.1.7 PV porte intégrée de 1.40 m larg. compris serrure (MV3)	1,00	-1 492,00	-1 492,00
3.4.7 Grilles de ventilation en acier thermolaqué			
0.40 x 0.30 m ht	4,00	-168,00	-672,00
0.50 x 0.30 m ht	4,00	-181,00	-724,00
Grilles diverses	7,00	-181,00	-1 267,00
3.4.8.1 Lettrage en façade ECOLE PAUL BERT (pignon plaquette émaillée)	1,00	-2 563,00	-2 563,00
3.5.2 Révision des mains courantes existantes conservées	12,00	-94,00	-1 128,00

Client
11156

Date
20/06/2019

DEVIS CLIENT n° D1901414

Nature des Travaux	Qté	Prix Unit.	Montant
2) ETUDE SUR PRESTATION SUPPRIMEE Etude et dessin sur auvent pignon entrée (PV1)	1,00 ENS	448,00	448,00
3) MODIFICATION DES CLOTURES PLUS VALUE POUR MODIFICATION DE BARREAUDAGE SUR ACCES LOGEMENT ET ACCES OFFICE (BARREAUX ORIENTES DANS L'AXE) PLUS-VALUE POUR ALLONGEMENT DE LA RAMPE AU DELA DE LA PORTE SUIVANT DERNIERS PLANS MOE DIFFUSES DPGF marché utilisé comme BPU 3.4.1 clôtures à barreaudage Au droit de la rampe d'accès à l'office 1m Ht	3,00 ML	308,00	924,00
Pour clôture et portillon 3.4.1.4/5/6/8 (PV2)	22,60 ML	54,00	1 220,40
Etude et dessin suivant projet DCE (PV3)	1,00 ENS	448,00	448,00
4) PLUS-VALUE POUR MODIFICATION GC ESCALIER ACCES HALL Pour GC en peigne droit et rampant 3.5.1.27/28 en PLAT 50x10 sans lisses Ht=1200 repris sur limon par platine anglaise (PV6) Note de calcul et essais pour GC non normalise (PV7) SUPPRESSION RAMPANT SOUS PREMIRE VOLEE DPGF marché utilisé comme BPU 3.5.1 Garde corps au droit de l'escalier créé dans le hall (MV4)	9,50 ML	387,00	3 676,50
	1,00 FFT	750,00	750,00
	2,50	-402,00	-1 005,00
5) GARDE-CORPS SUR ESCALIER EXTERIEUR COTE SALLE RESTAURATION DPGF marché utilisé comme BPU 3.4.1.9 Au droit de l'escalier EXT et salle de restauration (MV5) 3.4.4 Garde-corps rampant et droit (PV8)	3,00	-442,00	-1 326,00
	4,30 FFT	402,00	1 728,60
6) POTEAU TECHNIQUE POUR PORTILLON LOGEMENT poteau technique avec trappes et ventilation EP 3mm (PV4)	1,00 U.	525,00	525,00
7) PLATINES CLOTURE Plus-value pour platines machonnées avec préinstallation (PV5)	21,00 U.	48,00	1 008,00
8) SYSTEME ANTICHUTTE SUR ESCALIER INTERIEUR SUIVANT PLAN MOE D07-1 DU 22/5/19 PARE-CHUTTE SUIVANT PROJET : FINITION THERMOLAQUEE ET CINTRAGE	4,60 ML	459,00	2 111,40
9) DOUBLE LISSES COMPLEMENTAIRES SUR 3 BAIES A RDC			

Client
11156

Date
20/06/2019

DEVIS CLIENT n° D1901414

Nature des Travaux	Qté	Prix Unit.	Montant
PREAU ET BUREAU CL DPGF marché utilisé comme BPU 3.4.3 Lisses au droit des menuiseries extérieures	6,00 U.	166,00	996,00
10) TRAVAUX DE FACADE SUIVANT PLANS MOE DS19/19BIS DU 24/5/19 HABILLAGE SOUBASSEMENT EN TOLES 15/10EME SUR ECLISSES VERTICALES PLIAGE PERIMETRIQUE POUR AJUSTEMENT DES NUS DE FACADE HAUTEUR 600MM COMPRIS DECOUPE POUR GV ; FINITION LAQUEE RAL 7048	6,00 ML.	235,00	1 410,00
FOURNITURE ET POSE DE BLOC PORTE SIMPLE ACIER GALVA ARBEL DES ETABLISSEMENTS ADEOS FINITION LAQUEE RAL 7048 AVEC SIGNALITIQUE "ENEDIS" SERRURE 1 POINT AVEC 1/2 CYLINDRE EMPREINTE CARREE DIM 450X1120 POSEE EN APPLIQUE	1,00 U.	1 515,00	1 515,00

Délai de règlement	Montant	Bases HT	Taux	Montant TVA
CHQ 30 J	3 235,08	1 865,90	20,00	373,18

Montants en €

Total H.T.	2 861,90
Total T.V.A.	373,18
Total T.T.C.	3 235,08
Acompte versé	0,00
Net à payer	3 235,08

Ordre de règlement : Pour être libératoire paiement à S3M
 Adressé à 143, BOULEVARD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/92

Direction : Direction des finances
Réf. JB/RZ/NAB/AC

OBJET : Souscription d'un emprunt de 6 500 000 € auprès de la Banque Postale

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-17,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,
Vu le budget primitif 2019 adopté par la délibération D2019/02 du conseil municipal en date du 13 février 2019,

Considérant les éléments du contrat ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat proposé par la Banque Postale et dont les principales caractéristiques sont :

Prêteur	Banque Postale
Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	6 500 000 €
Durée du contrat de prêt	20 ans
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2039	
Montant	6 500 000 €
Versement des fonds	À la demande de l'emprunteur jusqu'au 16/08/2019 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt	0,92 %
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'amortissement et d'intérêts	Périodicité semestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Commission d'engagement	0,07 % du montant du contrat de prêt

Arrivée en Préfecture le : 3/07/2019.....

Publiée le : 3/07/2019.....

Exécuté le : 3/07/2019.....



Fait à Malakoff le 28 juin 2019

Maire

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION MUNICIPALE N°2019/93

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Attribution du marché public n°19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la façade et des abords du marché couvert sis place du 11 Novembre 1918

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.22 et son article L. 1414-2, tel que modifié par l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les articles 8, et 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 88, 89, 90, et 30.I.6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu la délibération n° 2018-147 en date du 19 décembre 2018 relative à l'approbation du programme des travaux de rénovation de la façade et des abords du marché couvert,

Vu les avis d'appel à concurrence publiés le 16 novembre 2018 au BOAMP n°18-158904 et au JOUE n°2018/S221-506511

Vu le Procès-verbal de la réunion du 19 février 2019 lors de laquelle le jury de concours a établi un classement des candidatures déposées dans le cadre du concours susmentionné,

Vu la décision municipale n°2019/26 par laquelle Madame le Maire a arrêté la liste des candidats admis à concourir,

Vu le Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2019, lors de laquelle le jury de concours a établi un classement des projets présentés par les trois candidats admis à concourir,

Vu la décision municipale n°2019/90 par laquelle le groupement **Bordas + Peiro Architecte - Bordas +peiro SAS - ALTO STEP SARL** a été désigné lauréat du concours,

Vu le projet de marché de maîtrise d'œuvre établi par la Ville et le lauréat du concours,

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse des projets des candidats admis à concourir réalisé par la commission technique, le jury de concours a évalué, vérifié leur conformité au règlement du concours, a proposé un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence, a dressé un procès-verbal et formulé un avis motivé conformément à l'article 88 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics,

Considérant que Madame la Maire a, à l'issue de la réception de l'avis et des procès-verbaux du jury et après examen de l'enveloppe contenant le prix, désigné le groupement **Bordas + Peiro Architecte - Bordas +peiro SAS - ALTO STEP SARL**, lauréat du concours,

Considérant que la Ville a entamé des négociations avec ce groupement en vue d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre faisant suite au concours,

Considérant que l'offre du groupement **Bordas + Peiro Architecte - Bordas +peiro SAS ALTO STEP SARL** est satisfaisante,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la façade et des abords du marché couvert au groupement **Bordas + Peiro Architecte - Bordas +peiro SAS - ALTO STEP SARL**, pour un montant total provisoire de 113 164,94 € HT pour la mission de base et de 20 000,00 € HT pour l'élément de mission OPC.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 02 juillet 2019



Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'B'.

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ...8/07/2019.....

Publiée le :8/07/2019.....

Exécutoire le : ...8/07/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/94

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°7 peinture-sols souples du marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple à la société ADLVO,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple passé avec la société ADLVO.

Le montant du marché, initialement fixé à 41 561,92 € HT, s'élève désormais à 42 521,92 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 2 juillet 2019

Arrivée en Préfecture le : 5/07/2019.....

Publiée le : 5/07/2019.....

Exécutoire le : 5/07/2019.....



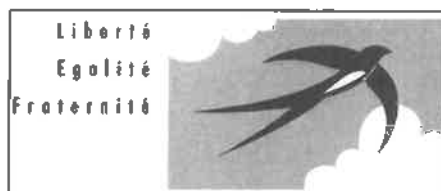
Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°1

MARCHE N°19-04 RELATIF AUX TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 7 PEINTURE - SOL SOUPLE

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société ADLVO, ZA de Vaubesnard - Bât B - Chemin de Vaubesnard - 91410 DOURDAN, représentée par M. GRANGER Marc, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°7 a été notifié à la société ADLVO, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 960,00 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 41 561,92 € HT, s'élève désormais à 42 521,92 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 2 juillet 2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la
tranquillité publique
Gilbert METAIS





A.D.L.V.O
 ZA de Vaubesnard - Bâtiment B
 Chemin de Vaubesnard
 91410 DOURDAN
 Tél : 01 60 81 22 28 - Fax : 01 60 81 94 08 - email : adlvo@wanadoo.fr

DEVIS	
DOURDAN, le 28/06/19	Ville de Malakoff Direction des Services Techniques 1 place du 11 Novembre - BP 68 92243 MALAKOFF CEDEX
Référence : MG190672	
Conçu le : vendredi 28 juin 2019 Correspondant: Marc GRANGER	
Objet du devis : Rénovation de l'ancienne Trésorerie - Zone Cuisine	

Désignation	Quantité	Unité	Prix unit.	Montant H.T.
RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE				
ZONE CUISINE				
<u>Sous face de skydom :</u>				
Impression isolante, lessivage, rebouchage partiel, ponçage, frottis sur les parties rebouchées et application de deux couches de peinture acrylique satinée, y compris mise en place d'échafaudage	1,00	For	960,00	960,00

Devis valable 1 an à date d'émission

Signature du client

A.D.L.V.O
 ZA de Vaubesnard - Bât. B
 91410 DOURDAN
 Tél : 01 60 81 22 28 - Fax : 01 60 81 94 08
 SIRET : 484836184 00032

Total H.T.	960,00
T.V.A. ³ : 20,00 %	192,00
Total T.T.C.	1 152,00
Net à payer (Euro)	1 152,00



DECISION MUNICIPALE N°2019/95

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 19-19 relatif à l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'article R.2123-1 1° du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres pour la ville

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal Les Echos du 12 juin 2019, n° 457958 et sur la plateforme E-marchespublics, annonce n° 640376,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société EUROVOIRIE est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation.

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société EUROVOIRIE sise 40 avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS pour un montant de 123 990,00 € HT.

Le marché est conclu pour la durée d'achat-livraison-réception, prolongée du délai de garantie du véhicule. Il prendra effet dès la notification.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 3 juillet 2019

La Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ...8./07./2019.....

Publiée le :8./07./2019.....

Exécutoire le :8./07./2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION MUNICIPALE N°2019/96

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Appel d'offre n° 19-14 relatif à la maintenance des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux - Lot 4 « mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses et des conduits de sèche-linge »

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1, L2131-2 et L.1414-2

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2152-1, L.2152-2, L.2152-3, L.2123-1 3°, R.2124-1, R.2152-1, R.2185-1, R. 2185-2 et R.2123-1 2°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 4 juillet 2019,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la maintenance des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 17/04/2019, annonce n° 19-60707 et au JOUE du 17/04/2019 annonce n°3019/S076-181198,

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par les sociétés CORFMAT pour le lot 1, SCP IDF pour le lot 2, ENGIE AXIMA pour le lot 3 et CIEC pour le lot 5 sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

Considérant qu'il ressort de la consultation que l'offre de la société SRF pour le lot 4 «mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses et des conduits de sèche-linge» ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation pour les motifs suivant:

« Au sein de l'article 4 du règlement de la consultation, il était demandé aux candidats de fournir un mémoire technique afin de pouvoir analyser le critère «valeur technique». La société SRF n'ayant pas fournie de mémoire technique, il a été impossible pour la Direction des Bâtiments de juger de la valeur technique de cette entreprise»

Considérant qu'il ressort de la consultation que l'offre de la société CIEC pour le lot 4 «mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses et des conduits de sèche-linge», au regard de son montant, est inacceptable pour les raisons suivantes :

La société CIEC a proposé un montant forfaitaire annuel qui s'élève à vingt-deux mille trois cent dix-neuf Euros HT.

Lors des contrats passés en 2017 et 2018 pour la maintenance correspondant à ce lot, le coût était de dix mille Euros HT par an. En conséquence, les crédits budgétaires alloués à cette prestation avant la procédure de passation sont nettement inférieurs (Budget de 5000 € Nature 615221 Antenne 01746) au montant proposé par la Société CIEC. De plus, dans la DPGF, pour trois nettoyages de la gaine de rejet du sèche-linge au CTM accessible et de trois mètres de long, la CIEC facture cette intervention à cinq mille cinq cent quarante-quatre Euros hors taxes, contre quatre cent cinquante Euros hors taxe avec le contrat passé avec une autre société en 2018.

Pour tous ces faits, l'offre de la société CIEC est inacceptable.

Considérant que le lot 4 «mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses et des conduits de sèche-linge» a une valeur estimée inférieure à 80 000 € et n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots et qu'il est donc possible de relancer une procédure adaptée pour ce lot,

DECIDE

Article 1 - d'attribuer les marchés aux sociétés suivantes :

- **Lot 1 Maintenance des chaudières murales** : Société **CORFMAT** sise 11-13 rue Victor Clément 92160 Antony pour un montant annuel global et forfaitaire de 4 646, 88 € HT pour la maintenance préventive de type B.

- **Lot 2 Conduite, maintenance des installations de chauffage**, ventilation et d'eau chaude sanitaire, de VMC et d'extraction: Société **SCP IDF** sise 120 rue des Mariniers 94290 Villeneuve Le Roi pour un montant annuel global et forfaitaire de 38 531, 80 € HT pour la maintenance préventive de type A + B

- **Lot 3 Conduite, maintenance des installations de climatisation et chambres froides** : société **ENGIE AXIMA** (AXIMA CONCEPT) sise Energy Park - Bât 7- 124/190 Boulevard de Verdun 92 413 Courbevoie pour un montant global et forfaitaire de 13 361, 14 € HT pour la maintenance préventive de type A+B.

- **Lot 5 Entretien des traitements d'eau** : société **CIEC** sise 215 rue d'Aubervilliers - CS 40830 -75876 Paris cedex 18 pour un montant global et forfaitaire de 4 849, 03 € HT pour la maintenance préventive de type B.

Les interventions prévues dans le cadre de la Prestation de type C (maintenance curative des installations non prévue dans le cadre de la prestation de type B) sont traitées à prix unitaires, aucun minimum ni maximum n'est fixé.

Ces marchés sont conclus pour une durée d'un an à compter de leurs notifications. Ils sont renouvelables pour la même durée au maximum trois fois.

Article 2 - de déclarer irrégulière l'offre de la société SRF sise 5 rue Charles Calmus 94250 Gentilly relative pour le lot 4 «mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses et des conduits de sèche-linge»

Article 3 - de déclarer inacceptable l'offre de la société CIEC sise 251 rue d'Aubervilliers - CS 40830 -75876 Paris cedex 18 relative pour le lot 4 «mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses et des conduits de sèche-linge»

Article 4 - de déclarer sans suite le lot 4 «mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses et des conduits de sèche-linge» pour cause d'infructuosité.

Article 5 - de relancer la procédure de consultation pour le lot 4 «mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses et des conduits de sèche-linge» dans les conditions fixées par l'article L2123-1 3° et article R. 2123-1 2° du code de la commande publique.

Article 6 -de signer les pièces constitutives du marché.

Fait à Malakoff, le 04 juillet 2019

Pour la Maire, par délégation
L'adjoint délégué aux bâtiments
et à la tranquillité publique


Gilbert MÉTAIS



Arrivée en Préfecture le : 5/07/2019.....
Publiée le : 5/07/2019.....
Exécutoire le : 5/07/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/97

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 19-19 relatif l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres pour la ville- Déclaration sans suite

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'article R.2123-1, R.2185-1 et R.2385-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres pour la ville

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal Les Echos du 12 juin 2019, n° 457958 et sur la plateforme E-marchéspublics, annonce n° 640376,

Vu la décision n°2019-95 par laquelle Madame la Maire de Malakoff avait attribué le marché n° 19-19 relatif à l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres pour la ville à la société EUROVOIRIE et avait décidé de signer les pièces du marché,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le courriel en date du 9 juillet 2019 de la Société CMAR contestant ce choix,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans le rapport d'analyse des offres par cette société,

Considérant qu'un des critères d'appréciation des offres comporte un caractère discriminant et rend impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'égalité entre les candidats a été rompue,

Considérant que l'acheteur a la possibilité à tout moment de la procédure de déclarer sans suite pour motifs juridiques une procédure entachée d'irrégularité,

DECIDE

Article 1 : DE DECLARER sans suite le marché n°19-19 relatif à l'acquisition d'une laveuse compacte 5000 litres pour la ville de Malakoff pour motifs juridiques.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Arrivée en Préfecture le : 15/07/2019.....

Publiée le : 15/07/2019.....

Exécutoire le : 15/07/2019.....



Fait à Malakoff, le 10 juillet 2019

La Maire

Isabelle BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/98

Direction : Centre municipal de santé
Réf. JB/RZ/SFK/EM/CB

OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n° 19-17 relatif à la location - entretien de vêtements de travail pour les agents des centres municipaux de santé de la ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25,33,36,66,67 et 68,

Vu le code de la commande publique tel qu'issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la location entretien des vêtements de travail pour les agents des centres municipaux de santé de la ville de Malakoff,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal Les Echos du 05/06/2019, n° ECH271473, N°456292, Le Parisien du 3/6/19 n° 6324301 et sur la plateforme E-marchespublics, annonce n°638917,

Considérant qu'il ressort de la consultation que l'unique offre faite la société MAJ ELIS répond aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché de location entretien des vêtements de travail pour les agents des centres municipaux de santé à la **société MAJ ELIS (93 500 PANTIN), pour un montant minimum de 13 000 € HT.**

Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de démarrage fixée au 2 septembre 2019. Il est renouvelable pour la même durée au maximum trois fois, par reconduction tacite.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice concerné.

Arrivée en Préfecture le : ...15/07/2019

Publiée le : ...15/07/2019

Exécutoire le : ...15/07/2019

Fait à Malakoff, le 10 juillet 2019



Maire


Genevieve BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N°2019/99

Direction : Direction de l'urbanisme

Réf. JB/RZ/MJ/MC

OBJET : Attribution d'un logement de fonction dans le Groupe Scolaire Paul Vaillant Couturier Maternelle

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2122-22,5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122.22,

Vu les dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889,

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Vu la délibération 2005/118 du Conseil municipal du 14 septembre 2005 fixant les nouvelles conditions d'occupation des logements des groupes scolaires par les professeurs des écoles,

Vu la décision municipale 2010/57 fixant le prix au mètre carré à l'entrée dans le logement,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant qu'il convient d'attribuer les logements de fonction rendus libres d'occupation

DECIDE

Article 1 : AUTORISE Madame Céline LECAS, professeur des écoles, à résider à titre précaire et révocable, dans l'appartement de fonction situé au premier étage du Groupe Scolaire maternelle Paul Vaillant COUTURIER.

Article 2 : FIXE l'indemnité d'occupation mensuelle à la somme de 1 003,90€ hors charges au 1^{er} août 2019.

Article 3 : DEMANDE à Madame LECAS de rembourser à la commune les frais liés aux consommations des fluides (eau), chauffage et taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les taxes et contributions mises à la charges des locataires.

Article 4 : DIT que la recette sera imputée sur la nature 752 du budget communal.

Arrivée en Préfecture le : 15/07/2019.....

Publiée le : 15/07/2019.....

Exécutoire le : 15/07/2019.....



Fait à Malakoff, le 10 juillet 2019

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff
Hauts-de-Seine
Hôtel de Ville – Place du 11 novembre
92240 MALAKOFF

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION
DEPENDANT D'UN GROUPE SCOLAIRE**

CONTRAT N°
MODULE N° 22AMLGF

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Malakoff, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que gestionnaire des biens communaux, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff,

Ci-après dénommé le **baillieur**, d'une part,

ET

Domicilié(e)(s) Madame LECAS Céline
135 bd Gabriel PERI
92240 MALAKOFF

Ci-après dénommé(e) l'**occupant**, d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La commune de Malakoff est propriétaire de logements de fonction situés dans l'enceinte des groupes scolaires.

Par délibération en date du 14 septembre 2005, le Conseil Municipal a décidé que ces logements peuvent être attribués aux professeurs des écoles exerçant leurs fonctions sur la commune. La décision municipale 2010/57 du 30 décembre 2010 en fixe les tarifs à l'entrée dans le logement.

Ces logements restant toutefois affectés au service public de l'éducation, les conventions conclues en application de cette délibération gardent un caractère essentiellement précaire et révocable et prennent fin lorsque l'enseignant n'exerce plus effectivement ses fonctions sur la commune ou pour tout autre motif relevant de l'intérêt général de l'établissement scolaire.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Engagement de mise à disposition.

Le logement T4 au 1^{er} étage rendu vacant par le départ de Madame Françoise FIGUERES est attribué à Madame Céline LECAS en sa qualité de professeur des écoles exerçant sur la comm^m.

Madame LECAS est autorisé à occuper le logement de fonction et accepte les conditions suivantes :

Logement de type **F4** dépendant d'un immeuble sis 22 rue Alexis Martin d'une surface habitable de 94 M².

Composé : entrée, cuisine, salle de bain, WC, séjour et trois chambres. Dégagements et rangements. Une cave. Balcon, terrasse, interphone, boîte aux lettres.

Charges : Chauffage commun aux installations du groupe scolaire. L'eau dispose d'un système de comptage divisionnaire relevé une fois par an.

L'abonnement à l'électricité est individuel.

ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, l'occupant déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 2 : Durée de la mise à disposition.

L'autorisation d'occupation prendra effet à la date du **1^{er} août 2019**.

Elle cessera le jour où l'occupant n'exercera plus effectivement ses fonctions sur le territoire communal ou pour tout autre motif qui serait guidé par l'intérêt général de l'établissement.

L'occupant s'engage, à la première réquisition du bailleur et sous réserve d'un préavis de 3 mois, à libérer entièrement les lieux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quel que titre que ce soit.

Article 3 : Indemnité d'occupation.

Cette occupation est consentie moyennant le versement d'une indemnité mensuelle fixée à la date d'effet de la présente convention au montant de **1003.90 €**

L'indemnité est payable à terme échu dès réception de l'avis de échéance, par prélèvement automatique, INTERNET ou à la Caisse de la Trésorerie, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé à :

TRESORERIE DE MONTRouGE 18 rue Victor HUGO 92120 MONTRouGE

L'indemnité pourra être revalorisée chaque année au 1^{er} juillet, sans préavis par application d'un pourcentage fixé par la commune dans les limites de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité d'occupation et de tous les accessoires, le locataire sera passible d'un intérêt de retard calculé au taux de 5% l'an. En cas de recouvrement des loyers par ministère d'huissier, le preneur supportera, outre les frais de poursuites, les frais d'encaissement afférents.

Article 4 : Charges locatives.

L'occupant aura à s'acquitter des contributions et taxes mises à la charge des locataires, ainsi que tous les impôts nouveaux qui pourraient être établis ultérieurement et toutes charges de ville ou de police présentes et à venir.

Il remboursera les fournitures et prestations pouvant être faites par la commune de Malakoff. Ces charges donneront lieu au versement d'une provision mensuelle de **100 euros** et d'une régularisation annuelle.

Article 5 : Conditions générales.

La présente occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état dans lesquels où les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

L'occupant sera tenu d'entretenir le logement tel que définies à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, et détaillées par le décret n° 82.712 du 26 août 1987.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat, sans rien faire qui nuise à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de la maison, et tenir les lieux loués constamment garnis des meubles et objet mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre au paiement de l'indemnité et des charges et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord écrit du bailleur. A défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du contrat, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'occupant.

Il devra prendre à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose occupée, les menues réparations, et l'ensemble des réparations locatives définies par décret sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il fera connaître au bailleur toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.

Il devra laisser exécuter dans les lieux occupés les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux.

Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du logement et de l'immeuble.

Il devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins que celles-ci aient été provoquées par un cas de force majeure, la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose occupée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 6 : Cession et sous-location .

Toute cession du contrat ou sous-location des lieux occupés est interdite.

Article 7 : Résiliation par l'occupant.

L'occupant peut résilier le contrat à tout moment, en cours d'exécution ou à son terme, sous réserve de respecter un mois de préavis.

Toutefois, la durée du préavis est réduite à un mois en cas de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi de l'occupant ou lorsque l'état de santé de ce dernier, s'il est âgé de plus de soixante ans, justifie un changement de domicile.

Article 8 : dépôt de garantie.

Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

Article 9 : régime juridique.

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages pour tout ce qui ne serait pas prévu dans la présente convention.

Article 10 : Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur : En l'Hôtel de ville, Place du Onze Novembre 92240 Malakoff.
- L'occupant : dans les lieux loués.

Fait en trois exemplaires
Malakoff, le 10 JUILLET 2019

La Maire de Malakoff
Jacqueline BELHOMME



Céline LECAS BUSQUE

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

DECISION MUNICIPALE N°2019/100

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n° 19-02 relatif aux travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école Jean Jaurès à Malakoff- Lot 1 Gros œuvre étendu-Maçonnerie-Menuiserie intérieure

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2019/25 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°1 Gros œuvre étendu-Maçonnerie-Menuiserie intérieure du marché n° 19-02 relatif aux travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école primaire Jean Jaurès à Malakoff à la société DARRAS ET JOUANIN,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 19-02 relatif aux travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école Jean Jaurès primaire à Malakoff - lot n°1 Gros œuvre étendu-Maçonnerie-Menuiserie intérieure passé avec la société DARRAS ET JOUANIN.

Le montant du marché, initialement fixé à 365 000,00 € HT, s'élève désormais à 369 850,00 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le 15/07/2019.....

Publiée le : 15/07/2019.....

Exécutoire le : 15/07/2019.....

Fait à Malakoff, le 10 juillet 2019

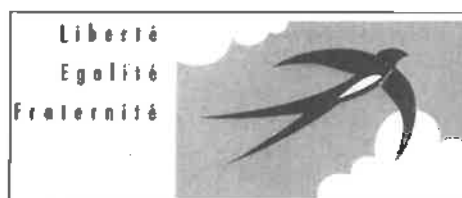


Maire Adjoint aux bâtiments communaux
et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°1



**MARCHE N°19-02 RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION D'UN ASCENSEUR ET DE
RENOVATION DES FACADES DE L'ECOLE JEAN JAURES A MALAKOFF - LOT 1 GROS ŒUVRE
ETENDU - MACONNERIE ET MENUISERIE INTERIEURE**

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société DARRAS ET JOUANIN, 2 rue des Sables - 91170 VIRY - CHATILLON, représentée par M. HAAS Julien, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société DARRAS ET JOUANIN, le 25 février 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-02 relatif aux travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école Jean Jaurès à Malakoff- Lot 1 Gros œuvre étendu-Maçonnerie-Menuiserie intérieure, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 4 850,00 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 365 000,00 € HT, s'élève désormais à 369 850,00 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 10 juillet 2019

Le titulaire

~~Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la
tranquillité publique
Gilbert METAIS~~





**Création de gaine d'ascenseur - Ecole Jean Jaurès
Marché n° 19-02**

**Devis TS
LOT N°1 – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE – RAVALEMENT**

Maitre de l'Ouvrage	Maitre d'œuvre	Coordonnateur SPS
VILLE DE MALAKOFF Hôtel de Ville. 1 Place du 11 Novembre BP 68 - 92240 MALAKOFF Tél : 01.47.46.75.00		COORD'IF 35 rue du chemin vert 78390 Sonchamp

N°	DESIGNATION	U	Q	Prix UHT	Total H.T
	Devis travaux : mise en place d'un auvent				
1	Ossature				
	Préparation du support et mise en place de platines de fixation murales et au sol	ENS	1	300.00 €	300.00 €
	Mise en place d'ossature porteuse en tubes acier	ENS	1	1 200.00 €	1 200.00 €
	Mise en place de traitement anti-rouille	ENS	1	450.00 €	450.00 €
2	Toiture				
	Mise en place de bacs aciers	ENS	1	920.00 €	920.00 €
	Mise en place de trop plein de part et d'autre	ENS	1	600.00 €	600.00 €
	Pic anti-pigeon	ENS	1	280.00 €	280.00 €
3	Réalisation d'un cheneau				
	Mise en place d'un cheneau	ENS	1	600.00 €	600.00 €
4	Plans				
	Plans de conception du auvent	ENS	1	500.00 €	500.00 €

Prix total H.T	4 850.00 €
TVA 20%	970.00 €
Prix TTC	5 820.00 €

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/101

Direction : Direction de l'urbanisme_pôle économique/ Réf. JB/RZ/MJ/YG

Domaine :

OBJET : Contrat de tournage avec la société Trema Productions

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/68 du 26 juin 2019 relative à l'évolution des droits sans caractère fiscal perçus par la commune incluant les tarifs des tournages de film,

Vu le projet de contrat ci-annexé,

Considérant que la société TREMA PRODUCTIONS souhaite tourner un court-métrage sur une demi-journée dans l'enceinte du stade Marcel Cerdan, propriété de la Commune,

Considérant que le tournage ne nuira pas à la destination et au fonctionnement de l'équipement,

DECIDE

Article 1 : APPROUVE le contrat de tournage avec la société TREMA PRODUCTIONS, aux charges et conditions prévues par le projet ci-annexé.

Article 2 : DE SIGNER le présent contrat.

Article 3 : D'INSCRIRE les recettes correspondantes au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché.

Fait à Malakoff, le 12 juillet 2019



Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 15/07/2019.....

Publiée le : 15/07/2019.....

Exécutoire le : 15/07/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT DE TOURNAGE

Entre, d'une part,

La commune de Malakoff, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire en exercice, conformément au code général de la propriété des personnes publiques article L2121-1 et suivants ;

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et, d'autre part,

La société TREMA PRODUCTIONS, SAS au capital de 30.000 €, domiciliée 13 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, enregistrée sous le numéro Siret n°841 392 798, représentée par Monsieur Karim ABDALLAH, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « la Société » d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles la Commune autorise la société TREMA PRODUCTIONS, en contrepartie de la redevance pour services rendus prévue à l'article 7 de la présente convention, à effectuer un tournage audiovisuel sur le domaine public communal, pour les besoins de la réalisation d'une œuvre ci-après dénommée « l'Œuvre » et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titre provisoire ou définitif : Make it your fuel
- Genre : Court-Métrage/Portfolio
- Réalisateur : Frederico Troisi
- Produit par : TREMA Productions

Article 2 - Autorisation de tournage :

Par les présentes, la Commune autorise la Société, dans les conditions de la présente convention et de ses annexes, à procéder à un tournage audiovisuel dans le stade Marcel Cerdan, boulevard de Stalingrad. L'autorisation visée aux présentes est afférente aux espaces tels que définis à l'article 4 ci-dessous, sans possibilité de cession d'aucune forme.

La Commune autorise par ailleurs la Société, uniquement pour les besoins de la présente convention, à reproduire et représenter dans l'Œuvre, dans le « making of » de l'Œuvre et dans l'ensemble des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité de l'Œuvre (bande-annonce, promoteur, teaser...), sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales et non commerciales, tout ou partie des prises de vues et des enregistrements sonores réalisés dans le cadre de la présente convention et comprenant les noms et/ou le blason, les logos de la Commune, sous réserve que cela ne porte en aucun cas atteinte, directement ou indirectement, à la notoriété et à l'image de la Commune.

Toute autre utilisation est exclue de l'objet des présentes.

La Société restera seule propriétaire des prises de vues qui seront réalisées dans les conditions de la présente convention ainsi que des droits d'auteur y afférent, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11 ci-après.

Article 3 - Dates et horaires du tournage :

Le tournage dans les lieux, qui comprend la mise en place et le démontage des installations techniques par la Société, est prévu le lundi 15 juillet 2019 de 16h00 à 23h.

La présente convention est conclue sans possibilité de prolongation. En cas de non libération des lieux à la date et horaire prévus par la présente, toute journée supplémentaire d'occupation entraînera des pénalités d'un montant de 500€ TTC par jour de retard.

Article 4 - Lieux :

La Commune met à disposition de la Société, dans l'enceinte du complexe sportif Marcel Cerdan :

- la piste d'athlétisme ;
- un vestiaire au niveau des tribunes ;
- accès aux espaces communs et parking autour du stade et des tribunes.

A l'exception du terrain stabilisé, laissé libre d'accès avec un accès ouvert par le parc Léon Salagnac, ainsi que des gymnases et salles couvertes dont l'accès se fera par l'entrée au 37 rue Avaulée.

Toute demande complémentaire d'utilisation d'espaces publics (stationnement, voirie, parc) devra faire l'objet d'une demande séparée donnant lieu, selon acceptation, à la délivrance d'un arrêté de la Commune à afficher par la Société au minimum 48h avant.

Article 5 - Conditions de tournage :

5.1. Responsables lors du tournage :

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable du bon déroulement des opérations (montage, tournage et démontage), disponible en permanence durant toute la durée du tournage, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention.

Ce responsable sera l'interlocuteur privilégié de l'autre partie, à savoir :

- Pour la Société, M. Karim Abdallah en sa qualité de Président.
- Pour la Commune, M. Yoann Ginguené en sa qualité de référent vie économique.

En cas d'indisponibilité, il appartiendra à la partie concernée de pourvoir au remplacement de son responsable sur le tournage.

5.2. Obligations de la société :

- La Société s'engage à respecter toute prescription qui lui sera communiquée par la Commune avant le début du tournage.
- La Société aura la possibilité d'installer dans les Lieux tout matériel et/ou accessoires techniques, nécessaires notamment à la mise en place du décor et au respect des règles d'hygiène et de sécurité, sous réserve de l'accord préalable de la Commune qui se prononcera après communication des dossiers

techniques afférents à ces installations. Ces aménagements devront être effectués sous la responsabilité de la Société.

- L'intervention éventuelle d'entreprises extérieures sera à la seule charge de la Société et sera soumise à l'accord préalable écrit de la Commune.

- Les sols, les bâtiments, matériels et mobiliers en place dans les Lieux devront être protégés soigneusement par la Société. L'intégrité des lieux mis à disposition relève de sa responsabilité.

- Les matériels et aménagements apportés par la Société sont de sa seule responsabilité.

- Conformément à ce qui est indiqué au sein de l'annexe 2 de la présente convention, seuls les membres de l'équipe de tournage de la Société présente sur les Lieux, les artistes interprètes, en ce compris les personnes associées à la production mais non salariées par la société, sont autorisés à pénétrer dans les Lieux. Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur les Lieux, à charge à la Société d'y veiller, sauf accord particulier avec la commune.

- La Société est seule responsable des obligations mises à sa charge par la présente convention et garantit la bonne exécution du tournage.

- La Société s'engage à respecter les dispositions de la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques.

- La Société déclare avoir connaissance des obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R4311-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité.

- La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge de la Société, en sa qualité de donneur d'ordre.

5.3. Obligations de la Commune :

- La Commune s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les Lieux, sous réserve des conditions impératives de conservation du bâtiment, voire des collections et objets protégés.

La Commune dans ce cadre s'engage à réserver toute facilité aux salariés de la Société ainsi qu'aux personnes associées au tournage pour l'exécution de leur travail : ils auront libre accès aux Lieux et auront la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution des opérations telles que prévues à l'article 5.2 ci-dessus en veillant à respecter les Lieux et en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de ceux-ci.

- La Commune se réserve le droit de retirer des Lieux, après en avoir informé préalablement la Société, tout objet mobilier et/ou œuvre d'art qu'elle ne désire pas mettre à disposition pendant le tournage. Ceci étant, tout mobilier ou œuvre d'art présent lors du repérage précédant la signature de cette convention devra être laissé à la disposition de la Société

- Pour l'alimentation électrique, la Société est autorisée à utiliser les armoires techniques existantes, en relation avec les services techniques de la Commune.

- En vertu de ses pouvoirs de police, la Commune se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de difficulté ou de danger et notamment de risques pouvant toucher au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à la protection des œuvres, au règlement interne des lieux, à la sécurité des usagers.

- La Commune s'engage à respecter le cas échéant les dispositions de la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques, et la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public.

Article 6 - Remise en état :

Les Lieux sont pris en l'état et rendus en l'état par la Société. Cet état est établi par un état des lieux qui sera effectué communément à l'entrée et à la sortie entre les deux parties.

La Société s'engage à restituer les Lieux dans l'état dans lequel elle en aura pris possession, sauf accord écrit particulier avec la commune.

A cet égard, la Société devra faire procéder, à ses frais, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3 de la présente convention, à l'enlèvement de tous les moyens techniques, le matériel et les accessoires qui auront été installés dans les Lieux pour les besoins du tournage.

Pour toute dégradation causée par la Société, constatée durant la présence sur les Lieux de l'équipe de tournage, ou notifiée par écrit dans un délai maximum de 3 jours francs après qu'elle a quitté les Lieux, la Société, ou sa compagnie d'assurance, s'engage soit à indemniser la commune pour la valeur des travaux de remise en état nécessaires soit à faire effectuer, après accord préalable écrit de la commune, par les entreprises préalablement agréées par cette dernière, les dits travaux de remise en état.

Article 7 - Redevance pour services rendus et charges de personnel :

L'autorisation d'effectuer le tournage aux dates, aux horaires et dans les Lieux précisés aux articles 3 et 4 de la présente convention est accordée en contrepartie du paiement à terme échu en une échéance par la Société :

- du coût de l'occupation du domaine public tel que défini selon la délibération n°2019/68 du 26 juin 2019 pour un montant de 760€.
- et d'une redevance pour service rendu pour un montant de 140€.

Soit un total de 900 € (neuf cent euros).

La Société s'engage au paiement à réception de l'avis des sommes à payer délivré par le Trésor Public.

Le règlement s'effectuera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, adressé à :
Trésorerie Principale de Malakoff - 14 rue Avaulée - 92240 Malakoff.

Article 8 - Report ou annulation du tournage :

8.1. Si, pour quelle que raison que ce soit, le tournage ne pouvait être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues à l'article 3 des présentes, les parties conviennent que si le report de tout ou partie du tournage est possible, un avenant à la présente convention sera signé qui devra préciser notamment les conditions financières ainsi que la ou les date(s) et horaires à déterminer d'un commun accord.

8.2. Dans le cas où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues ni reporté en raison d'un sinistre, d'un événement constituant un cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général sur décision du maire, la redevance pour services rendus prévue à l'article 7.1 ci-dessus ne sera pas due.

En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage pour les raisons susvisées, la redevance pour services rendus ne sera pas due à hauteur du nombre de jours de tournage annulés.

8.3. Dans tous les autres cas où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues ni reporté, en tout ou partie, hors cas de sinistre, d'événement constituant un cas de force majeure ou une décision du maire :

- la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'article 7 ne sera pas due si la Société annule le tournage au moins 8 jours ouvrés avant le premier jour de tournage.

En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage au moins 8 jours ouvrés avant le premier jour de tournage, le coût sera calculé selon le nombre d'heures utilisées ;

- celle-ci sera également due si la Société annule tout ou partie du tournage au-delà de la date indiquée au paragraphe ci-dessus ;

- celle-ci ne sera pas due si la Commune est dans l'impossibilité d'accueillir ou de reporter le tournage aux dates convenues.

En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage pour les raisons susvisées, la redevance ne sera pas due à hauteur du nombre d'heures de tournage annulées.

Article 9 - Assurances :

La Société déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par elle, ses préposés et toute personne participant au tournage.

La Société s'engage à communiquer, au moins 8 jours ouvrés avant le tournage les attestations d'assurance correspondantes. L'absence de production de l'attestation entraîne la suspension immédiate de la convention.

La Société et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre la Commune ou ses agents.

Article 10 - Mentions :

La Société s'engage à mentionner dans le générique de l'Œuvre, ainsi que dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre incluant des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention, le nom de la commune de la façon suivante : *Ville de Malakoff*.

Article 11 - OEuvres protégées :

11.1. La Société s'engage à obtenir toute autorisation nécessaire à la reproduction et à la représentation des biens mobiliers ou immobiliers, des aménagements, de la signalétique (architecte, scénographe, ...) protégés par la propriété intellectuelle et signalés par écrit par la Commune au moins 8 jours ouvrés avant le premier jour du tournage.

11.2. Toute prise de vue intégrant des oeuvres prêtées ou déposées (reproduction totale ou partielle), qu'elles soient ou non tombées dans le domaine public, ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du ou des éventuels prêteurs ou dépositaires de ces oeuvres, propriétaires de leur support matériel.

11.3. L'ensemble des autorisations prévues aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

La Société s'assure que l'étendue de la cession de droits au sein de ces autorisations est suffisante pour permettre les utilisations prévues de l'Œuvre.

Si les Lieux comportent des signes publicitaires en faveur de marques, produits, firmes, etc.... sous quelques formes que ce soit, la Commune s'engage à en permettre le masquage pendant toute la durée des prises de vues. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils ou tous autres objets.

11.4. La Société garantit que les prises de vues, objet des présentes, ne sont pas susceptibles de justifier la réclamation d'un tiers et garantit la Commune contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient.

En cas de contestation, la Société prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

Article 12 - Droit à l'image des personnes :

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, la Société s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein de l'Œuvre, le consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage.

Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

Il est expressément convenu entre les parties que la Société s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues, objet des présentes, dans tout support à caractère pornographique, xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

La Société garantit la Commune contre tout recours relatifs aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures. Elle s'engage notamment, avant tout commencement du tournage, à être en possession de la totalité des autorisations en bonne et due forme de toutes les personnes filmées.

Article 13 - Garanties :

La Commune garantit formellement la Société :

- contre tout recours, action ou revendication dont cette dernière pourrait faire l'objet de la part d'un tiers à l'occasion des prises de vues dans les Lieux ;
- de faire son affaire personnelle de toute demande, autorisation quelconque envers tous tiers, administrations, ou organisations de quelque nature que ce soit, nécessaires au bon déroulement du tournage, à l'exclusion des autorisations visées aux articles 11 et 12 ci-dessus, la Société ne devant en aucune manière être inquiétée à ce sujet.

La Commune déclare n'avoir pris, avant la signature du contrat, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant le cours de l'exécution du contrat, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre des présentes.

La Commune s'engage à n'entreprendre avant ou pendant le tournage, aux dates prévues à l'article 3 des présentes, aucuns travaux susceptibles de nuire à la qualité de l'image ou du son ou à la sécurité des biens et des personnes, sans en informer préalablement la Société.

La Commune s'engage à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles, et ce jusqu'à la diffusion publique de l'Œuvre, toutes les opérations autorisées aux présentes et de manière générale toute

information de quelque nature que ce soit concernant la production de l'Œuvre (notamment le scénario, le tournage et la postproduction de l'Œuvre) sauf autorisation préalable et écrite de la Société. La Commune déclare avoir pris connaissance du sujet de l'Œuvre et des personnages impliqués dans l'histoire. En conséquence, la Commune ne pourra formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnages et/ou sur les situations mises en scènes dans l'Œuvre à l'encontre de la Société et plus généralement de tout tiers.

La Société s'engage à agir au sein de la Commune dans le respect du droit du travail et des règles relatives à la protection des biens et des personnes.

Article 14 - Intégralité :

La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet des présentes, et tous autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant concernant cet objet, sont expressément annulés.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 15 - Election de domicile – Notification :



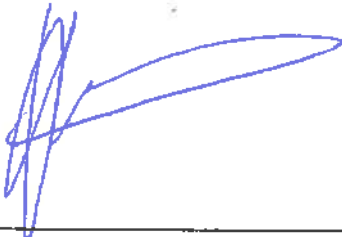
Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Article 16 - Litige et loi applicable :

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux Tribunaux compétents, la loi française étant applicable.

Fait à Malakoff, en 2 exemplaires, le 12 juillet 2019

<p>POUR LA COMMUNE DE MALAKOFF, Mme Jacqueline BELHOMME, Maire</p>  	<p>POUR LA SOCIETE TREMA PRODUCTIONS, M. Karim ABDALLAH, Président</p> 
---	--

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/102

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n° 19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - Lot 1 Démolition - Maçonnerie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la décision n° 2019/81 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°1 Démolition - Maçonnerie du marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff à la société MTP94,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - lot n°1 Démolition - Maçonnerie passé avec la société MTP 94.

Le montant du marché, initialement fixé à 17 901,00 € HT, s'élève désormais 25 078,45 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 15 juillet 2019

Arrivée en Préfecture le : 18/07/2019

Publiée le : 18/07/2019

Exécutoire le : 18/07/2019

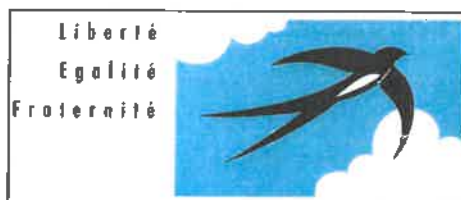


Madame la Maire de Malakoff

Jacqueline Belhomme

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°1

MARCHE N°18-06 RELATIF AU TRAVAUX D'EXTENSION DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ET DE RENOVATION ENERGITIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL BERT A MALAKOFF - LOT 6 - MENUISERIES EXTERIEURES / OCCULTATION

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société DAUBIGNEY, 1 rue des Casernes 39 500 CHAMPDIVERS

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°6 a été notifié à la société DAUBIGNEY, le 17 octobre 2018.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 6 menuiseries extérieures / Occultation, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 1 380,00 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 252 304,50 € HT, s'élève désormais à 253 684,50 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 15 juillet 2019

Le titulaire

Madame la Maire de Malakoff
Jacqueline Belhomme





Maçonnerie et travaux publics du 94



MAIRIE DE MALAKOFF
1 Place du 11 Novembre
BP 68
92240 MALAKOFF
A l'attention de Mr DELAHAIE

VITRY SUR SEINE, le 10 juillet 2019

DEVIS N° 19/00079

Affaire suivie par : Gina Correia

Objet : **TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Lieu des travaux : 13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF

N°	Désignation des ouvrages	U	Quantité	P. Unit.	Total H.T. €	Tx
1	INSTALLATION DE CHANTIER					
1.1	Transport horizontal des matériaux.	M3	3,00	93,24	279,72	1
1.2	Location jour (+ 6 jours) échafaudage roulant alu, pour haut travail de 2,80 à 5 m.	J	12,00	25,77	309,24	1
	TOTAL INSTALLATION DE CHANTIER				588,96	
2	CREATION DE CLOISON DE SEPARATION-FUTURE SALLE DE REUNION					
2.1	Au droit de la nouvelle Cloison côté lavabo et porte entrée: Suite réalisation et fixation de la Nouvelle cloison toute ht (4,55m) - Démolition de l'ancien plafond en lattes (canisses) recouverts de plâtre, sur une largeur d'environ 60cm par 4,46ml, compris enlèvement et mise en décharge - rien de prévu en fin de travaux en raccords suite ces découpes. NOTA : La cloison doit se fixer en partie haute, aucun raccord du plafond en lattes bois n'est prévu, le faux plafond recouvrira tout.	Ens	1,00	188,88	188,88	1
2.2	Fourniture et mise en oeuvre de cloison de distribution épaisseur 120 mm, montants accolés 70, entraxe 600, constituée de 2 plaques plâtre 13 mm par parement, vissées sur ossature métallique compris joints entre plaques. EI 60 - Rw+C (sans isolant 44 dB) (avec isolant 52 dB) - haut. maxi 4,55 m.	M2	46,01	89,38	4 112,46	1

Page : 1



N°	Désignation des ouvrages	U	Quantité	P. Unit.	Total H.T. €	Tx
	Nota: Rien de prévu au niveau des finitions Peinture.					
	SON DE SEPARATION-FUTURE SALLE DE REUNION				4 301,34	
3	MENUISERIE INTERIEURE					
3.1	Future Salle de Réunion: Bloc-porte de communication avec porte plane à âme pleine à recouvrement, 1 vantail hauteur 2040 mm, largeur 930 mm, huisserie sapin 72x56 mm pour cloison 70/72 mm, ferré par fiches bichromatées, compris serrure, béquilles, butoir et fixations.	U	1,00	327,26	327,26	1
3.2	Scellement au mortier de ciment d'une porte d'entrée à 1 vantail.	U	1,00	191,33	191,33	1
3.3	Champlat en pin de 40 mm de largeur x 8 mm d'épaisseur.	ML	10,28	5,01	51,50	1
3.4	Plinthe en médium finition pré-peint, partie haute bord arrondi, ht 100mm x 10 mm d'épaisseur, compris fixation.	ML	23,62	11,20	264,54	1
	TOTAL MENUISERIE INTERIEURE				834,63	
4	ELECTRICITE					
4.1	Future Salle de Réunion: Interrupteur simple allumage ou va-et-vient 10A-250V en encastré, IP 20 série confort, compris fixation et raccordements sur fils d'alimentation en attente.	U	1,00	39,86	39,86	1
4.2	Future Salle de Réunion: Prise de courant 16A-250V + T à éclips en encastré, IP 20 série confort, compris fixation et raccordements sur fils d'alimentation en attente.	U	8,00	36,13	289,04	1
4.3	Future Salle de Réunion: Passage de Câbles depuis le tableau principal, pose de 2 nouveaux disjoncteurs, compris raccordement.	Ens	1,00	919,42	919,42	1
	TOTAL ELECTRICITE				1 248,32	
5	ZONE LAVABO DUOS					
5.1	Dépose des habillages plaque de plâtre collés, 1 panneau central et les 2 panneaux latéraux droit et gauche (environ larg 1,50 x ht 2,84m), compris enlèvement et mise en décharge.	Ens	1,00	69,93	69,93	1
5.2	Moins-Value OFFRE MARCHE: Espace vide d'anciennes niches/panneaux acoustiques: Habillage de parois verticales en plaques de plâtre cartonées de 13 mm d'épaisseur Hydrofuge, vissées sur montants métalliques.	M²	-10,22	73,23	-748,41	1
5.3	Plus-Value: Habillage de parois verticales en double plaque de plâtre cartonées de 13 mm d'épaisseur fixées par plots de colle sur l'ancien support parpaing.	M2	14,63	60,35	882,68	1
	TOTAL ZONE LAVABO DUOS				204,20	



DEVIS N° 19/00079

N°	RECAPITULATIF	Total H.T.
1	INSTALLATION DE CHANTIER	588,96
2	CREATION DE CLOISON DE SEPARATION-FUTURE SALLE DE REUNION	4 301,34
3	MENUISERIE INTERIEURE	834,63
4	ELECTRICITE	1 248,32
5	ZONE LAVABO DUOS	204,20

Total H.T.	7 177,45
Total T.V.A. à 20,00 %	1 435,49
Total T.T.C. en Euros	8 612,94

PRIX VALEUR JUILLET 2019

CONDITIONS DE REGLEMENT

20 % à la Commande - 30% au démarrage travaux - Le solde à réception de facture (suivant CG)

Les règlements peuvent se faire soit par chèque soit par virement

Ref bancaires BNP IVRY SUR SEINE : IBAN FR76 3000 4008 3400 0101 3092 986

BIC : BNPAFRPP1VR

RIB : 30004 00 834 00010130929 86

LE CLIENT

Date et signature (mention manuscrite "lu et approuvé")



CONDITIONS GENERALES

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
1.2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 60 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.
2.2 Un exemplaire de l'offre non modifiée retourné signé par le maître de l'ouvrage constitue l'acceptation du client.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- 3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.
3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.
3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index... , ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.
5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.
6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.
7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

- 8.1 Il est demandé un acompte de % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement.
En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.2.
8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.
8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous ... jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé/ Un escompte de .. % pour règlement anticipé sera accordé. En cas de non paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de ... fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.
8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
8.5 En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil.
Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est par fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.
10.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

11 - CONTESTATIONS

- 11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
11.2 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux

LE CLIENT

Date et signature (mention manuscrite "lu et approuvé")

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY 92240 MALAKOFF
DESCRIPTIF : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

DEVIS N° 19/00079



MTP94
LE GERANT

Le Client
Date, cachet et signature
Bon pour accord



DEVIS N° 19/00079

ATTESTATION TVA

Pour les travaux exécutés dans des locaux affectés de manière exclusive à l'habitation

Je soussigné(e)

.....
Adresse

.....
Code Postal Ville

atteste que (1) :

- le domicile
 le local à usage d'habitation

situé au

.....
Code Postal Ville

dont je suis (1) :

- Propriétaire
 Locataire
 Usufruitier(ère)
 Autres :

est achevé depuis plus de deux ans.

Je certifie que les travaux (1) :

- Ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf
 N'aboutissent pas à une augmentation de la surface SHON de plus de 10%

Le client devra conserver une copie de l'attestation, ainsi que les factures émises par l'entreprise jusqu'au 31 Décembre de la 5ème année suivant la réalisation des travaux. Dorénavant, le client sera solidairement responsable tenu avec l'entreprise au paiement du complément de TVA, si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait.

Date

Signature

(1) Cocher la case correspondante

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/103

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 6 Menuiseries extérieures/Occultation

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu la décision n° 2018/66 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n° 6 menuiseries extérieures / Occultation du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société DAUBIGNEY,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

Article : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot n°6 menuiseries extérieures / Occultation passé avec la société DAUBIGNEY.

Le montant du marché, initialement fixé à 252 304,50 € HT, s'élève désormais à 253 684,50 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 15 juillet 2019

Arrivée en Préfecture le : 18/07/2019

Publiée le : 18/07/2019

Exécutoire le : 18/07/2019



Madame la Maire de Malakoff


Chloé Belhomme

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°1



MARCHE N°19-13 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES A MALAKOFF - LOT 1 DEMOLITION - MACONNERIE

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société MTP 94, 9-11 Avenue Danielle Casanova 94400 VITRY SUR SEINE, représentée par M. Roger CLAUDIO, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société MTP 94, le 02 juillet 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - lot n°1 Démolition - Maçonnerie, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 7 177,45 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 17 901,00 € HT, s'élève désormais 25 078,45 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 15 juillet 2019

Le titulaire

Madame la Maire de Malakoff
Jacqueline Belhomme





**Portes et fenestres en bois
au service des professionnels**

L'autre ouverture

Champdivers, le 08/07/2019

Devis 4084 / 19

chantier / réf. Mairie Malakoff
Contact Julien BELLANGER
Tél direct 03 84 70 13 05
Fax 03 84 70 07 98
e-mail chiffrage@daubigney.fr

à l'attention de la société :


CROIXMARIEBOURDON ARCHITECTES ASSOCIES
1, rue du dessous des berges
75013 PARIS
Tél 01 42 08 46 12
Fax
e-mail agence@croixmariebourdon.fr

40% à la commande, le solde à la livraison

-ATTENTION: Cette Offre a une durée de validité de trois mois, passé ce délais elle sera révisable à tous moments.

-ATTENTION le coeficient UW des menuiseries est donné à titre indicatif et devra être confirmé par une étude officielle.

-Fourniture et pose de stores toiles interieur, manuel à manivelle et guidage par perlon.

Ligne	Plan	Description		Prix	Total
1		Store toile interieur à manivelle. Dimensions 1800x3000 mm HT.	2	690,00 €	1 380,00

Total hors taxes		€	1 380,00
TVA 20 %		€	276,00
Total TTC (total taxes comprises)		€	1 656,00

Délais de 6 semaines minimum (après acceptation des plans et réception de l'acompte si demandé).

Conditions de ventes :

-Nos marchandises sont vendues uniquement sous réserve de propriété conformément à l'article 10 de nos conditions générales de ventes.

-Conditions de paiement sous réserve d'acceptation de votre dossier par notre assurance crédit.
Ce référer aux conditions notifiées en première page de cette offre.

Signature et cachet de l'entreprise :

ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/104

Direction : Direction de la culture
Réf. JB/RZ/NAB/MP/JG

OBJET : Projet artistique petite enfance 2019-2020

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,
Vu la délibération n°2019-20, en date du 27 mars 2019, par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,
Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté 2019/17/SG du 15 juillet 2019 relatif à la délégation de signature à Madame Sonia FIGUERES du 17 au 23 juillet 2019 inclus,
Vu le projet artistique petite-enfance en partenariat entre la DRAC Île-de-France et la Ville de Malakoff, annexé à la présente délibération,

Considérant l'importance de poursuivre l'action culturelle et artistique conjointement par les directions de la Petite-enfance et des Affaires culturelles en direction du jeune public,
Considérant le souhait de la Ville de renforcer ses actions en direction du jeune public et de valoriser les compagnies artistiques présentes sur son territoire en les impliquant dans des projets qualitatifs en direction des habitant(e)s,

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER la demande de subvention d'un montant de 10 000€ annexée à la présente délibération.

Article 2 : DE SIGNER ladite subvention ainsi que les actes administratifs.

Article 3 : D'AUTORISER l'utilisation de la subvention obtenue.

Article 4 : DE DIRE QUE les recettes seront inscrites sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : ANNULE ET REMPLACE la décision municipale 2019/85 du 7 juin 2019.

Fait à Malakoff, le 18 juillet 2019

Arrivée en Préfecture le : 19/07/2019

Publiée le : 19/07/2019

Exécutoire le : 19/07/2019



Pour la Maire empêchée,

Sonia FIGUERES

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dossier de demande de subvention : Collectivité territoriale

Vous trouverez dans ce dossier tout ce dont vous avez besoin pour établir votre demande de subvention :

- Des informations pratiques présentant le document à remplir et le circuit suivi par votre dossier (page 2 de cette chemise)
- La liste des pièces à joindre au document rempli (page 3 de cette chemise)
- Une demande de subvention à compléter (fiches 1 à 3) :

Cocher ci-dessous la case correspondant à votre cas

pour une première demande

pour le renouvellement d'une demande

Informations pratiques

Attention ce dossier ne concerne pas le financement d'un investissement

Comment se présente le dossier à remplir ?

↳ Fiche n° 1 : Présentation de la collectivité

Cette fiche est destinée à faciliter les relations avec l'administration.

Vous présenterez les éléments d'identification de votre collectivité

- Nom de l'autorité (Maire, président du Conseil général, régional, du syndicat ou de la communauté de communes, président du pays.....)
- Adresse précise
- Coordonnées de la personne responsable du dossier

↳ Fiche n° 2 : Description de l'action

Cette fiche est *une description de l'action (ou des actions)* projetée(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une subvention et en présente le budget prévisionnel.

Cette fiche est très importante tant pour l'administration dont vous demandez l'aide que pour la réussite même de l'action que vous projetez, puisqu'elle doit vous permettre de souligner sa cohérence.

↳ Fiche n° 2 1 : Budget prévisionnel de l'action

Cette fiche doit impérativement être remplie par le porteur de projet, quel que soit sa forme juridique

↳ Fiche n° 3 : Attestation sur l'honneur

Cette fiche permet au **représentant légal de la collectivité, ou à son mandataire de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.**

Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.
La liste des pièces à joindre se trouve page 3 de cette chemise.

Après le dépôt du dossier

Pour justifier de l'utilisation des fonds qui vous auront été accordés, vous devrez transmettre au(x) service(s) qui vous les ont versés un compte-rendu financier de la subvention accordée, ainsi qu'un compte rendu qualitatif.

Ces documents doivent être transmis au(x) service(s) au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable pour lequel la (ou les) subvention (s) a (ont) été attribuée(s).

Pièces à joindre à votre dossier

Vous devez joindre :

Pour une première demande :

Merci de joindre au dossier la délibération approuvant l'opération, assurant que la totalité des crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la collectivité et sollicitant l'aide de la DRAC

Dans tous les cas, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée¹ :

**Le dernier rapport annuel d'activité et les derniers comptes approuvés de votre association.
Le compte rendu financier de l'action financée.**

¹ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé

Présentation de votre collectivité

1

Identification

Nom de votre collectivité : Mairie Malakoff

Adresse : 1 place du onze Novembre 1918

Code postal : 92240

Commune : Malakoff

Téléphone : 01 47 46 75 00

Télécopie : 01 42 53 04 03

Mél : mairie@ville-malakoff.fr

Adresse de correspondance, si différente : 73 avenue Pierre Larousse

Code postal : 92240

Commune : Malakoff

Numéro SIRET	219 200 466 00015
--------------	-------------------

Identification du représentant légal et de la personne chargée du dossier

Le représentant légal :

Nom : Belhomme

Prénom : Jacqueline

Qualité : Maire

Mél : kassas@ville-malakoff.fr

La personne chargée du dossier :

Nom : Garnier

Prénom : Julia

Mél : jgarnier@ville-malakoff.fr

Téléphone : 01 47 35 88 72

Autres informations pertinentes relatives à votre collectivité que vous souhaitez indiquer

Présentation de l'action

Contenus et objectifs de l'action (présentation synthétique de l'action qui doit faire l'objet d'une notice détaillée jointe au présent dossier) :

La Ville de Malakoff développe une politique culturelle en direction de tous les publics, notamment à l'attention des jeunes Malakoffiots. Un diagnostic concernant l'offre culturelle existant à Malakoff pour les 0-25 ans a été réalisé en 2016 par la direction des Affaires culturelles. Il témoigne d'un réel manque d'accès des enfants de moins de 5 ans aux pratiques culturelles et artistiques. En complément de ce diagnostic, la direction de la Petite enfance a identifié la nécessité de conduire un travail spécifique autour de la lecture et des mots dans les crèches. Les directions des Affaires culturelles et de la Petite enfance ont donc noué un étroit partenariat afin de répondre aux besoins des tout-petits. Un projet autour du livre a ainsi été mené avec les équipes des crèches conduisant à l'élaboration d'un état des lieux suivi de diverses actions : enrichissement des fonds de livres des crèches, formations pour les professionnels des crèches et mise en place d'un volet artistique. La crèche Wilson a accueilli la Cie Les Bruits de la Lanterne durant une semaine, à l'image d'une résidence : l'intervention sensorielle et poétique des artistes en direction des enfants a également été accompagnée d'échanges avec le personnel de la crèche dans une démarche de sensibilisation et de transmission. Le bilan de cette première étape s'est avéré très positif et a permis l'adhésion totale des personnels des crèches à la démarche et une attente forte des étapes suivantes du projet.

Cette démarche se prolongera de novembre 2019 à juin 2020 par la mise en place par les directions des Affaires culturelles et de la Petite enfance d'un projet artistique conduit en collaboration avec deux compagnies présentes sur le territoire : *L'ensemble FA7*, compagnie de spectacle vivant et musicale spécialiste de la petite enfance, et *Les Bruits de la Lanterne*, compagnie de musique improvisée, de littérature et d'image cinématographique. Ces deux compagnies qui font partie du collectif Puzzle.

Il s'agit de décliner le projet précédemment initié par un ensemble d'actions artistiques sur la thématique des mots et de la musique. L'objectif du projet est d'atteindre plus de 700 personnes, notamment les enfants des six crèches municipales (plus de 400 enfants), les professionnels des crèches, les parents mais aussi les centres de loisirs de niveau maternelle, le RAM et l'association Baby bouge (association d'assistantes maternelles).

Ce projet a vocation à sensibiliser les enfants dès le premier âge à l'éveil artistique, de développer l'épanouissement individuel et collectif de ces jeunes enfants, de favoriser leur sociabilisation par la pratique artistique. Il a aussi pour but de former les professionnels de la petite-enfance à de nouvelles pratiques, d'inviter les parents à partager un moment en crèche avec leurs enfants, les artistes et les professionnels des crèches. Enfin, ce projet permet de valoriser les artistes du territoire et d'y favoriser leur ancrage.

Programme proposé de novembre 2019 à juin 2020 dans chacune des 6 crèches :

1 - un atelier musical : découverte de l'instrument de musique (les parents sont invités à participer à certains de ces ateliers)

2 - une formation destinée aux professionnels des crèches : création d'objets sonores ou aménagement d'espaces dédiés à l'activité artistique en fonction des structures et de leurs besoins

3 - un spectacle participatif de l'une des deux compagnies en crèche

4 - deux spectacles tout public (en-dehors du temps des crèches) suivis de rencontres et d'échanges avec les artistes. Ces spectacles s'adresseront à un public large concerné par la petite enfance : familles, professionnels de la petite enfance, centres de loisirs, RAM et association Baby-bouge.

Outre ce programme d'actions, le budget prévoit une enveloppe budgétaire de 430,5€ pour chaque crèche afin de permettre aux professionnels de la petite enfance d'équiper les crèches en matériel de musique et en mobilier pour aménager un espace artistique, ce afin de pérenniser le projet en leur permettant de s'emparer de ce qu'ils auront pu expérimenter et apprendre auprès des artistes intervenants.

Public(s) cible(s) :

Les publics ciblés sont les enfants de 0 à 3 ans, les premières sections de maternelles, les parents et les professionnels de la petite enfance.

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

Nous souhaitons atteindre avec ce projet environs 700-800 personnes, dont des enfants, des parents et des professionnels de la petite-enfance.

Lieu(x) de réalisation :

Les lieux qui vont accueillir les différentes représentations, actions, ateliers... seront principalement les 6 crèches de la Ville, mais d'autres interventions auront également lieu au RAM et dans les salles polyvalentes de la Ville.

Date de mise en œuvre prévue :

Le projet devrait être lancé en novembre 2019.

Durée de l'action (précisez le nombre de mois ou d'années) :

Les actions du projet artistique petite-enfance vont durer 8 mois, de novembre 2019 à juin 2020.

Méthode d'évaluation prévue pour l'action :

Pour évaluer ce projet, un bilan partagé sera programmé sous forme de réunion avec les partenaires. Une grille d'évaluation avec critères quantitatifs et qualitatifs accompagnera la réunion.

Budget prévisionnel de l'action projetée

2-1

CHARGES	MONTANT en euros ²	PRODUITS ³	MONTANT en euros
Charges spécifiques à l'action		Ressources propres	
Achats	2583€	Subventions demandées	10 000 €
Prestations de service	14046€	État : (précisez le(s) ministères sollicité(s))	
Matières et fournitures			
Services extérieurs			
Locations			
Entretien		Région(s) :	
Assurances			
Autres services extérieurs		Département(s) :	
Honoraires			
Publicité		Communes(s) :	7029 €
Déplacements, missions	400€		
Charges de personnel		Bénévolat	
Salaire et charges			
		CNASEA (emploi aidés) :	
		Autres recettes attendues (précisez) :	
Frais généraux		Demande(s) de financement communautaire	
		Ressources indirectes affectées	
Coût total du projet		Total des recettes	
Emploi et contributions en nature		Contributions volontaires en nature :	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2971€	Prestations en nature	2971€
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	20 000€	TOTAL	20 000€
Au regard du coût total du projet, la collectivité sollicite une subvention de 10 000 €			

2

Ne pas indiquer les centimes d'euros

3

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées..

Attestation sur l'honneur

3

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e) (nom et prénom), Sonia Figières, 11^{ème} Maire-adjoint, pour la Maire empêchée,
Représentant(e) légal(e) de la collectivité

- Déclare que la collectivité est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant ;

- Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics ;

- Demande une subvention de : 10 000€

- Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée⁴

au Compte bancaire :

Nom du titulaire du compte : Commune de Malakoff

Banque : Banque de France

Domiciliation : 1, rue la Vrillière 75001 Paris

Code banque Code guichet Numéro de compte Clé RIB :

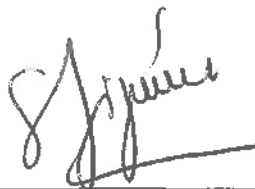
RIB: 30001 00925 E9230000000 16

IBAN: FR64 3000 1009 25E9 2300 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT

Fait, le 11/11/19 à Malakoff

Signature :



Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

⁴ Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre un RIB ou un RIP.

Compte rendu financier de l'action (1)

Cette fiche est à détacher et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Elle doit obligatoirement être établie, avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grises si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Exercice 200...

Charges ⁵	Prévision	Réalisation	%	Produits	Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
60- Achats				70 - Vente de produits finis, prestations de service, marchandises			
Prestations de services							
Achats, matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation (2)			
Autres fournitures				Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))			
61- Services extérieurs							
Locations mobilières et immobilières							
Entretien et réparation							
Assurance				Région(s)			
Documentation							
Divers							
62- Autres services extérieurs				Département(s)			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s)			
Déplacements, missions							
Servies bancaires, autres							
63- Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler)			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel				Fonds européens			
Rémunération des personnels				CNASEA (emplois aidés)			
Charges sociales				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75- Autres produits de gestion courante			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles				76- Produits financiers			
68- Dotation aux amortissements				78- Reports ressources non utilisées d'opération antérieures			
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87- Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

5

cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera sussept

DECISION MUNICIPALE N°2019/105

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : **Marché à procédure adaptée n° 19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôles d'accès pour le centre municipal de santé Maurice TENINE à Malakoff**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôles d'accès pour le centre municipal de santé Maurice TENINE à Malakoff,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal Les Echos du 29 mai 2019 (Réf : ECH269866, n°454727), et sur la plateforme E-marchéspublics, annonce n°636100,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par le Groupe RVJ est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché au Groupe RVJ sis 31 avenue de Ségur 75007 Paris pour un montant de 45 219, 35 € HT pour la partie à prix Global et forfaitaire.

Pour la partie à bon de commande, les prix seront réglés selon des prix unitaires fixés au BPU et sur la base de devis du titulaire acceptés par la ville dans la limite financière de 150 000 € HT pour la durée totale du marché.

Le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée de douze (12) mois.

Clause de reconduction annuelle :

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois pour une période de douze (12) mois par reconduction expresse; la durée totale du marché ne pourra excéder quatre (4) ans.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Arrivée en Préfecture le : 24/07/2019
Publiée le : 24/07/2019
Exécutoire le : 24/07/2019

Fait à Malakoff, le 18 juillet 2019

Pour la Maire, par délégation
L'adjoint délégué aux bâtiments
et à la tranquillité publique



M. Gilbert MÉTAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION MUNICIPALE N°2019/106

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n°19-10 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert sise au 108 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2, L.2131-1, L.2131-2, L2122-17, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140,

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et notamment ses articles 29 et 30 abrogé par l'article 14 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la décision municipale n°2019/50 attribuant au groupement CROIXMARIEBOURDON ARCHITECTES ASSOCIES - LIGNE BE - TOHIER - AI ENVIRONNEMENT le marché n°19-10 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert sise au 108 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff,

Considérant que, conformément à la loi MOP modifiée par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le forfait provisoire de rémunération a été calculé en appliquant le taux de rémunération proposé par le groupement dans son offre à l'enveloppe prévisionnelle des travaux fixée par le maître d'ouvrage,

Considérant que les études d'esquisse ont fait apparaître que le bâtiment abritant le restaurant scolaire n'avait pas la capacité à accompagner le programme de l'opération et qu'il convenait de le modifier en conséquence,

Considérant que le maître d'ouvrage a donc par sa délibération n°2019-51 approuvé la modification dudit programme et a fixé le montant de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération à un montant de 2 859 000 € HT,

Vu les articles 9.2.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Considérant que ses modifications de programme sont à l'initiative du maître d'ouvrage et qu'elles interviennent avant la remise des études d'avant-projet et qu'il convient en conséquence de modifier le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre,

Vu le projet de modification,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°19-10 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert sise au 108 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

Article 2: DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 25 juillet 2019,



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

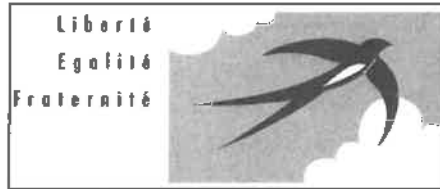
Arrivée en Préfecture le : 26/07/2019

Publiée le : 26/07/2019

Exécutoire le : 26/07/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°1

MARCHE N°19-10 : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF DE RENOVATION THERMIQUE, L'ACCESSIBILITE ET L'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT SISE 108 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER

Entre les soussignés :

La Ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918, représentée par sa Maire, Jacqueline BELHOMME

et,

Le Groupement **CROIXMARIEBOURDON ARCHITECTES ASSOCIES-LIGNE B-TOHIER-AI ENVIRONNEMENT**, représenté par Monsieur Thomas BOURDON, agissant au nom et pour le compte de **CROIXMARIEBOURDON ARCHITECTES ASSOCIES**, mandataire du groupement,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation thermique, l'accessibilité et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert a été notifié au Groupement **CROIXMARIEBOURDON ARCHITECTES ASSOCIES-LIGNE B-TOHIER-AI ENVIRONNEMENT**, le 9 mai 2019.

Les études d'esquisse avaient fait apparaître que le bâtiment abritant le restaurant scolaire n'avait pas la capacité à accompagner le programme de l'opération.

En conséquence, des modifications de programme et de prestations à l'initiative du maître d'ouvrage sont intervenues avant la remise des études d'avant projet décrites à l'annexe 1 du présent document et approuvées par la délibération n° 2019-51 au conseil municipal du 15 mai 2019. Ces modifications de programme ont modifié l'estimation prévisionnelle définitive des travaux qui est désormais de 2 859 000 € HT. Il est donc fait application de l'article 9.2.4 du CCAP.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La présente modification a pour objet :

- de déterminer, au regard du nouveau montant prévisionnel des travaux, le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre et la répartition des honoraires entre les co-traitants conformément à l'annexe 2 de la présente modification,

ARTICLE 2 – MONTANT DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

Le taux et le montant du forfait provisoire de rémunération sont fixés à :

<i>estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux</i>	<i>Taux de rémunération</i>	<i>Forfait provisoire de rémunération pour la mission de base</i>
2 859 000 € HT	11,3%	323 067,00 € HT

Les missions complémentaires s'élèvent à 73 180,00 € HT dont 57 180,00 € HT pour la mission OPC et 16 000 € HT pour le désamiantage.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A MALAKOFF, le 25 juillet 2019

Le titulaire

Madame la Maire de Malakoff
Jacqueline Belhomme



Rénovation thermique, accessibilité et extension de l'école élémentaire Paul Bert Malakoff (92)

Annexe : Tableau récapitulatif des surfaces

	Surface existant	Surface programme	Surface projet	Remarques/propositions de modification
Ecole	863,8	787	882,38	
Bureau de direction	21	12	22,8	
Salle des maîtres	36,7	35	35,61	
RASED	34	30	35,67	
BCD	47,6	40	60,28	possibilité de réduire la surface pour créer une réserve pour la salle des maîtres
Classes	637	590	592,56	dont salle informatique provisoire
WC	87,5	75	104,63	conservation des sanitaires existants en étage + création sanitaire PMR
Local ménage	0	5	7,95	
Local poubelles extérieur	0	0	22,89	non programmé
Centre de loisirs	0	60	71,63	
Accueil du matin	0	50	53,55	
Bureau centre de loisir	0	10	11,04	
Réserve	0	0	7,04	non programmé
Restauration	200,7	309,2	336,03	
Salle à manger	166,5	240	246,3	
Office de réchauffage	23	23	22,89	
Office - plonge	11,2	11,2	16,83	
Salle de repos	0	20	22,31	
Vestiaires	0	10	15,84	prévoir des vestiaires hommes et femmes séparés
Local ménage	0	5	5,17	
Local poubelle	0	0	5,69	non programmé
Circulations	226,16	163,8	236,33	
Dégagement école			194,61	
Dégagement restauration			41,52	possibilité de réduire la surface générale de la restauration si les circulations sont déjà décomptées dans les surfaces demandées
Préau	83	150	246,84	
Préau ouvert		150	140,27	possibilité de réduire la surface générale du préau si la restauration est réduite
Préau fermé	83		92,57	
Réserve préau			14	non programmé
Salle polyvalente	0	50	64,37	
Réserve salle polyvalente	0	0	11,58	non programmé
Pavillon existant	109,5	109,5	109,5	
TOTAL	1483,16	1629,5	1957,67	
Espaces extérieurs	1170	1206	1421	gain lié à la démolition de la restauration
Cour de récréation	1170	971	981	(compris préaux)
Parvis	0	235	440	élargissement du parvis (possibilité de ne pas retenir cette option et d'augmenter la cour de 200m²)



Vu pour être annexé à la délibération n° 2019-51

du Conseil Municipal en date du 15/5/2019

Le Maire de Malakoff

MISSIONS ET REPARTITIONS DES HONORAIRES

MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

2 859 000,00 € HT
10,70 %
1,056
11,30 %
335 087,99 € HT

honoraires MIO/CP
complets

TAUX HONORAIRES MISSION DE BASE
MONTANT HONORAIRES MISSION DE BASE

Mission de base	Elément de mission	Total sur honoraires %	Arbitrage Médiatrice - coordination MIOE CROHNAIRIEBOURDON		Economie TOPIER		Répartition par co-contractant		BET Groupement délégués	
			%	Montant HT	TTC	%	Montant HT	TTC	%	Montant HT
Mission de base	ETP									
	PRO	24,00%	77 636,00 €	42 844,84 €	55,00%	11 630,41 €	13 536,49 €	15,00%	11 630,41 €	13 536,49 €
	ACT	22,00%	71 074,74 €	35 527,37 €	80,00%	12 082,71 €	14 460,25 €	17,00%	12 082,71 €	14 460,25 €
	VISA	10,00%	32 396,70 €	10 384,28 €	34,00%	11 630,41 €	14 460,25 €	15,00%	11 630,41 €	13 616,35 €
	DEI	0,00%	18 394,02 €	12 783,45 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €
	AGR	33,00%	106 812,11 €	72 490,23 €	66,00%	16 824,08 €	21 748,87 €	22,00%	16 824,08 €	21 748,87 €
	Assistance lors des opérations de réception	5,00%	16 153,35 €	15 607,29 €	80,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €
	TOTAL HT mission de base =	100,00%	323 007,90 €	185 246,02 €	67,54%	81 329,13 €	61 835,02 €	16,47%	81 329,13 €	63 850,91 €
	Mission complémentaire									
	CPD	2,00%	57 100,00 €	57 188,00 €	100,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €
	DESAMANTAGE									
	INDICÉ études et DEI pour 150 M€ HT de décaissement (sous-traitant délégué et relais)									
	TOTAL HT compris OPC + décaissement =		380 247,90 €	258 434,02 €		81 329,13 €	61 835,02 €		81 329,13 €	63 850,91 €
	TVA à 20%		79 249,40 €	51 685,32 €		10 305,04 €	10 305,04 €		10 305,04 €	10 305,04 €
	TOTAL TTC compris OPC + décaissement =		459 497,30 €	310 119,34 €		91 634,17 €	72 140,06 €		91 634,17 €	74 155,95 €

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/107

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n° 19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - Lot 4 Revêtement de sols

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2019/81 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°4 revêtement de sols du marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff à la société MTP94,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, des modifications sur le choix des matériaux du revêtement de sols ont été faites,
Considérant que ces modifications ont entraîné une moins-value au marché,
Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer cette moins-value;

DECIDE

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - lot n°4 revêtement de sols passé avec la société MTP 94.

Le montant du marché, initialement fixé à 121 253,36 € HT, s'élève désormais 46 476,51 € HT.

Fait à Malakoff, le 30 juillet 2019

Arrivée en Préfecture le : 02/08/2019

Publiée le : 02/08/2019.....

Exécutoire le : 02/08/2019.....



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°1



MARCHE N°19-13 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES A MALAKOFF - LOT 4 REVETEMENTS DE SOLS

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société MTP 94, 9-11 Avenue Danielle Casanova 94400 VITRY SUR SEINE, représentée par M. Roger CLAUDIO, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°4 a été notifié à la société **MTP 94**, le 02 juillet 2019.

En cours de chantier, un changement de matériaux pour le revêtement de sol a été décidé. Ce changement a eu pour conséquence de modifier la teneur et le coût des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de retirer au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - lot n°4 revêtements de sols, les travaux listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

Il ressort de l'ensemble de ces modifications une moins-value de - 74 776, 65 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 121 253,36 € HT, s'élève désormais 46 476,51 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 juillet 2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la
tranquillité publique
Gilbert METAIS





Maçonnerie et travaux publics du 94



VILLE DE MALAKOFF
1 Place du 11 Novembre - BP 68
92240 MALAKOFF

www.mtp94.com

N/réf :

Vitry-sur-Seine, le 23/07/2019

A L'attention de Mr DELAHAIE

Madame, Monsieur,

Suite à notre visite sur place, à l'adresse des travaux :

**13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF**

Nous avons le plaisir de vous remettre ce jour, notre meilleure offre de prix concernant les travaux que vous envisagés :

**TRAVAUX RENOVATION REFECTOIRE ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES-LOT 04 -
BALANCE MARCHÉ**

Espérant trouver une suite favorable à cet envoi et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

R. CLAUDIO

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF



DESRIPTIF : TRAVAUX RENOVATION REFECTOIRE ECOLE ELEMENTAIRE JEAN J

OBJET : Devis N° 17/18/530

N°	Désignation des ouvrages	U.	Qté	PVU	PVT
1	<u>LOT 04 - REVETEMENT DE SOL</u>				
1.1	MOINS VALUE MARCHE - REV TERAFLEX EN CAOUTCHOUC				
1.1.1	Rabotage des éléments adhérents et ragréage.	M ²	643,910	21,87	14 082,31
1.1.2	Fourniture et pose d'un revêtement de sol coulé à froid, composé de granulés de caoutchouc et résine polyuréthane avec finition d'une couche de vernis et durcisseur, type TERAZOFLEX Type H, de chez BOULENGER, compris préparation du support par ponçage. Nota: Trafic piétonnier - 24h après la dernière couche. Nota: Trafic lourd - 48h après la dernière couche. Nota: Stabilité chimique - 7 jours après la dernière couche. Nota: Le délais d'intervention: à réception de commande et choix des coloris, environ 4 semaines.	M ²	643,910	162,58	104 686,89
			-1,000	118 769,20	-118 769,20
1.2	PLUS VALUE MARCHE - REV SOL SOUPLE PVC				
1.2.1	Application d'une couche de primaire pour résidus de colle et mise en oeuvre de ragréage P3., compris reprise de fissure.	m ²	643,910	12,68	8 164,78
1.2.2	Pose seule de revêtement de sol souple en PVC, en lès.	M ²	643,910	22,74	14 642,51
1.2.3	Fourniture seule de revêtement de sol des Ets FORBO dans la gamme SARLON TRAFIC 43 Uni - U4P3 - référence BÉTON 433742, compris colle et cordon de soudures.	M ²	643,910	32,62	21 004,34
1.2.4	Fourniture et pose de barres de seuils	U	8,000	22,59	180,72
					43 992,35
					-74 776,85

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF

DESCRIPTIF : TRAVAUX RENOVATION REFECTOIRE ECOLE ELEMENTAIRE JEAN J

OBJET : Devis N° 17/18/530



Montant H.T.	-74 776,85
T.V.A. à 20,00	-14 955,37
Montant T.T.C.	-89 732,22

CONDITIONS DE REGLEMENT

20 % à la Commande - 30% au démarrage travaux - Le solde à réception de facture (suivant CG)

Les règlements peuvent se faire soit par chèque soit par virement

Ref bancaires BNP IVRY SUR SEINE : IBAN FR76 3000 4008 3400 0101 3092 986

BIC : BNPAFRPP1VR

RIB : 30004 00 834 00010130929 86

LE CLIENT

BON POUR ACCORD

LE GERANT

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF

DESRIPTIF : TRAVAUX RENOVATION REfectoire ECOLE ELEMENTAIRE JEAN J

OBJET : Devis N° 17/18/530



CONDITIONS GENERALES

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 60 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.

2.2 Un exemplaire de l'offre non modifiée retourné signé par le maître de l'ouvrage constitue l'acceptation du client.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.

3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.

3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index.... ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

8.1 Il est demandé un acompte de % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.2.

8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous ... jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé/ Un escompte de ... % pour règlement anticipé sera accordé. En cas de non paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de ... fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.

8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.5 En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est par fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

10.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

11 - CONTESTATIONS

11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux.

LE CLIENT

Date et signature (mention manuscrite "lu et approuvé")

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF

DESCRIPTIF : TRAVAUX RENOVATION REFECTOIRE ECOLE ELEMENTAIRE JEAN J

OBJET : Devis N° 17/18/530



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/108B

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/SC/CN

OBJET : Modification n° 2 au marché n° 18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert - Lot 8 - Aménagement intérieurs-Cloisons Plâtrerie-Menuiseries intérieures

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2018/40 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot 8 aménagements intérieurs-cloisons-plâtreries-menuiseries intérieures du marché n° 18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société HITEC,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la modification n° 2 au marché n° 18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot 8 - Aménagements intérieurs -cloisons- plâtreries-menuiseries intérieures passé avec la société HITEC.

Le montant du marché, fixé à 288 436,59 € HT (modification 1 comprise), s'élève désormais à 313 040,74 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 30/08/2019.....

Publiée le : 30/08/2019.....

Exécutoire le : 30/08/2019.....

Fait à Malakoff le 31 juillet 2019

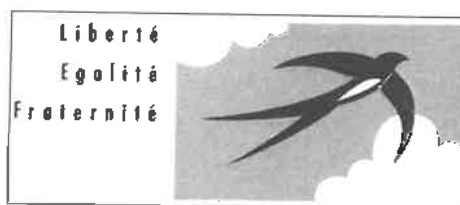


Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et
la tranquillité publique

GILBERT METAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°2

MARCHE N°18-06 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL BERT A MALAKOFF - LOT 8 - AMENAGEMENT INTERIEURES-CLOISONS PLATRERIES-MENUISERIES INTERIEURES

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société HITEC, 39 rue Lavoisier CS 70828 77 272 VILLEPARISIS CEDEX, représentée par M. IMOLEON Xavier, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°8 a été notifié à la société HITEC, le 12 juin 2018.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 8 Aménagements intérieurs -cloisons- plâtreries-menuiseries intérieurs les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 24 604,15 € HT.

Le montant du marché fixé à 288 436,59 € HT (modification 1 comprise), s'élève désormais à 313 040,74 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 31 juillet 2019

Le titulaire

~~Pour Madame la Maire, par délégation
L'adjoint délégué aux bâtiments communaux et
à la tranquillité publique
Gilbert METAIS~~





CONSTRUIRE ■ PROTÉGER ■ INNOVER

Devis n° 5496

Chantier :

Ecole maternelle PAUL BERT
1 rue Marie Lahy Hollebecque

VILLE DE MALAKOFF

1 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918

92240 MALAKOFF
A l'attention de Madame EMILIE BARTOLO
Port : 0617991038
E_mail : ebartolo@ville-malakoff.fr
De la part de Laurent GILET
Port : 0667795513

92240 MALAKOFF

118 MAL 126- LGI / LGI / D5496 : ECOLE MATERNELLE PAUL BERT

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
PRESTATIONS SUPPRIMEES				
Suppression encoffrement REI30 aux 3 faces des réseaux VMC dans les saels de classes				
Moins value	M2	- 285,60	76,50	-21 848,40
Suppression faux-plafond perforéselon base marché				
R+1	M2	- 36,06	58,60	-2 113,12
RDC	M2	- 133,30	58,60	-7 811,38
Suppression faux plafond BA13 standard selon base marché				
R+2	M2	- 63,30	31,39	-1 986,99
Suppression du poste de la reprise des vantaux existant selon base marché suivant nouvel demande archi				
revision porte logement	U	- 6,00	120,83	- 724,98
revision porte hors logement	U	- 14,00	232,74	-3 258,36
Suppression prestation de casier vestiaires dïto base marché				
Moins value	U	- 4,00	1 564,00	-6 256,00
Suppression prestation bancs vestiaires dïto base marché				
Moins value	ENS	- 1,00	364,57	- 364,57
Suppression de la porte P0-01 suite avis du bureau de control				
Moins value	U	- 1,00	422,85	- 422,85
Moins value ferme porte	U	- 1,00	362,50	- 362,50
Simplification du complexe d'isolation suite avis du bureau de control				
Moins value	M2	- 52,50	22,42	-1 177,05

Devis n° 5496

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
Sous-total prestations supprimées				-46 326,20
PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES CLOISON / DOUBLAGE				
Demi-still supplémentaires non prévue au marché				
Plus value ajout R+2	M2	8,79	53,94	474,13
Plus value ajout R+1	M2	23,67	53,94	1 276,76
Doublage collé supplémentaires afin de reprendre la planéité des voiles en maçonnerie pour le peintre				
RDC	M2	305,32	31,50	9 617,58
Plafond démontable 600*600 type royal hygiene de chez ecophon sur ossature T24				
R+1	M2	24,30	40,08	973,94
rdc	M2	56,70	40,08	2 272,54
Jouée supplémentaires pour réalisation plafond suivant contrainte CET				
R+1	M2	9,76	80,00	780,80
RDC	M2	29,26	80,00	2 340,80
Faux plafond BA13 supplémentaires dito marché				
R+1	M2	25,01	31,39	785,06
RDC	U	21,40	31,39	671,75
Journée en régie pour mise en oeuvre de bande armé sur angle béton selon demande MOE				
journée en régie	U	10,00	250,00	2 500,00
matériel : enduit + bande	ENS	1,00	357,20	357,20
Sous-total cloison / doublage supplémentaires				22 050,56
PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES MENUISERIES INTERIEURES				
Fourniture et pose de facade de gaine technique en médium finition à peindre				
NCF , dim 1.53*3.30.m	U	1,00	690,97	690,97
EI60 , dim 1.53*3.30.m	U	1,00	1 025,37	1 025,37
Fourniture et pose de rangement bas L=1500mm , P=390mm , ht =400mm finition à peindre avec plateau chêne vernis				
Fourniture et pose	U	19,00	858,00	16 302,00
Fourniture et pose de facade de placard en MDF 19mm sur charnières invisibles avec talon de 70mm pour passage de plinthe , finition à peindre , dim 1500*1400mm				

Devis n° 5496

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
Fourniture et pose	U	11,00	336,00	3 696,00
Fourniture et pose de plan de travail ep 38mm couleur unis avec 1 chant plaqué l=4100mm , p=650 (loge gardienne + centre de loisir)				
Fourniture et pose	U	2,00	236,49	472,98
Fourniture et pose de panneaux CP ep 15mm plaquage chêne fixé sur taquet sur les parois en alcoves				
Fourniture et pose (hors prestations de vomis)	M2	72,36	146,71	10 615,94
Moins value pour passage de l'habillage sur fond d'alcoves en MDF 12mm	M2	- 32,81	86,80	-2 847,91
Fourniture et pose de patère murale finition inox a double tête				
Fourniture et pose de patère murale finition aluminium anodisé	U	152,00	14,38	2 185,76
Sous-total menuiseries supplémentaires				32 141,11
OPTIONS non comptabilisé dans le présent devis :				
<i>PV pour ajout caisson + tablettes intérieures (en option)</i>	U	11,00	459,00	5 049,00
Fourniture et pose de rangement constitué d'un caisson en MDF sur pied réglable avec passage de plinthe MDF , facade constituée de 2 portes en MDF à peindre avec fermeture par batteuse à clé . Tablette au dessus de 1300mm, dim 2100* (800/100)*500				
<i>Fourniture et pose (en option)</i>	U	10,00	829,60	8 296,00

Bases HT	Taux	Montant TVA
7 865,47	20,00	1 573,09

Total H.T.	7 865,47 €
Total T.V.A.	1 573,09 €
Total T.T.C.	9 438,56 €
Net à payer	9 438,56 €

Date de validité :

Bon pour accord,

VILLEPARISIS CEDEX, le 15/05/2019



CONSTRUIRE ■ PROTÉGER ■ INNOVER

Devis n° 5608

Chantier :

Ecole maternelle PAUL BERT
1 rue Marie Lahy Hollebecque

VILLE DE MALAKOFF

1 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918

92240 MALAKOFF
A l'attention de Madame EMILIE BAROLO
Port : 0617991038
E_mail : ebarolo@ville-malakoff.fr
De la part de Laurent GILET
Port : 0667795513

92240 MALAKOFF

118 MAL 126- LGI / LGI / D5608 : ECOLE MATERNELLE PAUL BERT

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
BLOCS PORTES SUPPLEMENTAIRES				
Fourniture et pose de bloc porte rénovation , avec pose sur huisserie de classe existante , EI30 , finition à peindre y compris quincaillerie (ferme porte en applique + coffre de serrure + bequille + buté).				
Fourniture et pose	U	7,00	644,88	4 514,16
occulus 1200*400	U	7,00	476,55	3 335,85
joint anti-pince doigt en applique blanc	ML	35,00	39,82	1 393,70
Fourniture et pose vantaux alvéolaire, avec pose sur huisserie existante , NCF , finition à peindre y compris quincaillerie (coffre de serrure + bequille + buté).				
Fourniture et pose	U	6,00	346,16	2 076,96
joint anti-pince doigt en applique blanc	U	30,00	39,82	1 194,60
Fourniture et pose vantaux alvéolaire, avec pose sur huisserie existante , NCF , finition à peindre y compris quincaillerie (coffre de serrure + bequille + buté).				
Fourniture et pose	U	6,00	346,16	2 076,96
Fourniture et pose d'un bloc porte de type ellipse KID 180 NCF tout vitré dim 930*2040 y compris quincaillerie dito marché de base sur bureau du centre de loisir suivant demande utilisateur				
Fourniture et pose	U	1,00	1 717,15	1 717,15
Fourniture et pose ferme porte geze ncf	U	1,00	429,30	429,30

Bases HT	Taux	Montant TVA
16 738,68	20,00	3 347,74

Total H.T.	16 738,68 €
Total T.V.A.	3 347,74 €
Total T.T.C.	20 086,42 €
Net à payer	20 086,42 €

Date de validité :
Bon pour accord,

DECISION MUNICIPALE N°2019/109

Direction : Centre municipal de santé
Réf. SC/SFK/CB

OBJET : Signature de contrats au titre du projet COSCO pour les Centres Municipaux de Santé Jacqueline Akoun-Cornet et Maurice Ténine

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2331-4, L.1111-5,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-32-2,

Vu la délibération n°2019-20 du Conseil Municipal du 27 mars 2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,

Vu la délibération n°2015-186 du 16 décembre 2015 relative à l'adhésion de la ville de Malakoff à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté n°2015/30/SG du 17 juin 2015 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge Cormier, 1^{er} adjoint,

Vu les statuts de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et les conditions de demande de subventions,

Vu le dispositif de subvention « COSCO » (Contrat de Stabilisation et de Coordination pour les Centres de Santé installés en zones sous-denses) de l'ARS et de la CPAM,

Vu les contrats type national de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées destiné d'une part au Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet et d'autre part au Centre Municipal de Santé Maurice Ténine, annexés à la présente décision,

Considérant que la ville souhaite lutter contre la désertification médicale en favorisant le recrutement de médecins généralistes au sein de ses Centres Municipaux de Santé Jacqueline Akoun-Cornet et Maurice Ténine situés dans une zone sous-dense,

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier de l'ARS et de la CPAM pour financer le projet susvisé,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER les contrats joints en annexe de la présente décision dans le cadre de l'appel à projet de l'ARS et de la CPAM au titre du projet COSCO pour le Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet d'une part et pour le Centre Municipal de Santé Maurice Ténine d'autre part.

Article 2 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Trésorier principal, remise à l'intéressé/e et affichée en tous lieux utiles,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrivée en Préfecture le : 06/08/2019

Publiée le : 06/08/2019

Exécutoire le : 06/08/2019

Fait à Malakoff, le 5 août 2019

Pour la Maire empêchée,
Le premier Maire-adjoint,



Serge CORMIER

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N°2019/110

Direction : Direction des affaires générales

Réf. JB/SFK/SW

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local sis, 28 avenue du Maréchal Leclerc à Malakoff, à intervenir entre l'Association « Les Restaurants du Cœur des Hauts de Seine », la Commune de Malakoff et le CCAS de Vanves

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération n°2019-20, en date du 27 mars 2019, par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,
Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, le CCAS de Vanves et l'Association « *Les Restaurants du Cœur des Hauts de Seine* » ci-annexé,

Considérant que l'action de l'Association « *Les Restaurants du Cœur* » en direction des familles Malakoffiotes et Vanvéennes est d'intérêt général,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local sis 28, avenue du Maréchal Leclerc à Malakoff à intervenir avec l'Association « *Les Restaurants du Cœur des Hauts de Seine* » et le CCAS de Vanves.

Article 2 : D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant, notamment concernant les charges locatives, seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : DIT QUE la présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 26 août 2019

Arrivée en Préfecture le 30/08/2019.....

Publiée le 30/08/2019.....

Exécutoire le 30/08/2019.....



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Malakoff

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC

ENTRE

Le CCAS de VANVES, représenté par son Président, Monsieur Bernard GAUDUCHEAU domicilié, 23 rue Mary Besseyre 92172- VANVES cedex, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2019

D'une part,

La commune de MALAKOFF, représentée par sa Maire en exercice, Madame Jacqueline BELHOMME, domiciliée en l'Hôtel de ville sis Place du 11 novembre 92240 Malakoff, en vertu de la décision municipale n° ... en date du ...

D'autre part

Et

L'Association « LES RESTAURANTS DU COEUR », des Hauts-de-Seine, association Loi 1901, domiciliée 245 boulevard Jean Jaurès 92100 Boulogne Billancourt, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard ROUSSEL

Ci-après dénommé « l'Association »

En troisième lieu

PREAMBULE

L'Association « LES RESTAURANTS DU COEUR » des Hauts-de-Seine soutient depuis de nombreuses années les familles Vanvéennes et Malakoffiennes.

Pour permettre à l'association de poursuivre son action de soutien des familles en difficultés, le CCAS de Vanves et la commune de Malakoff s'associent pour soutenir l'Association afin que celle-ci puisse poursuivre ses interventions auprès de nos administrés.

Ceci étant exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La commune de Malakoff met à disposition de l'association (qui l'accepte) à titre gratuit, des locaux d'accueil dépendant du domaine public communal implantés sur un terrain cadastré section D numéro 44, sis 28 avenue du Maréchal Leclerc à Malakoff, consistant en :

- Au rez-de-chaussée de l'immeuble, des locaux d'accueil et de stockage, un bureau, deux sanitaires et une kitchenette pour une surface totale de 480m²
- Au premier étage, une mezzanine d'une superficie de 90 m² et un local d'entretien de 7 m²

Etant précisé que les surfaces mises à disposition sont détaillées aux plans annexés à la présente et que le local est un établissement recevant du public de type S de 5eme catégorie pouvant recevoir un effectif total inférieur à 200 personnes.

Article 2 – Obligations des parties de la convention

2.1 Obligations de l'association

2.1.1 Respect de la désignation des lieux

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant en distribution alimentaire et actions de formation et d'aide à la réinsertion.

La commune de Malakoff se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

2.1.2 Conditions d'utilisation des lieux

L'Association prendra les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux d'entrée précis établi contradictoirement sera annexé à la présente convention.

L'Association devra veiller au bon entretien des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état.

Elle sera responsable des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service ou accueillies dans les locaux.

L'Association ne pourra effectuer aucun travaux d'aménagement intérieur et de câblage sans autorisation expresse et préalable de la commune de Malakoff ; Ces travaux seront exécutés aux frais de l'Association qui fera appel à un bureau de contrôle et à des entreprises spécialisées dans leur domaine offrant toutes garanties quant à leur qualification et à leurs assurances.

L'Association fournira à la commune de Malakoff, à toute demande sa part, les références des entreprises intervenant ou étant intervenues dans les locaux mis à disposition.

A l'issue de la mise à disposition des locaux, l'Association devra remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsqu'elle en a pris possession. Dans l'hypothèse où elle aurait réalisé des travaux « d'amélioration », elle ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

A l'occasion de la restitution des clefs des locaux mis à disposition, un état des lieux de sortie, établi contradictoirement sera établi.

L'Association devra laisser la commune de Malakoff visiter ou faire visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Elle s'engage à prévenir immédiatement la commune de Malakoff de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et entraînant des réparations à la charge de cette dernière.

L'Association s'engage à déclarer immédiatement à la commune de Malakoff toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète des dommages.

Par ailleurs, l'Association s'engage à déclarer sans délai à la commune de Malakoff, toute défaillance ou dégradation des installations de système de

sécurité incendie, par courrier sous format électronique ou papier avec accusé de réception. A défaut, la commune de Malakoff ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens en résultant. L'Association souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations et travaux qui seront effectués par la commune de Malakoff.

2.1.3 Charges

L'Association souscrita à ses frais, si elle le souhaite, tout abonnement relatif aux télécommunications.

2.1.4 Rapport d'activité

L'Association s'engage à fournir chaque année, avant le terme de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité à la commune de Malakoff et au CCAS de Vanves.

2.2 Obligations de la commune de Malakoff

La commune de Malakoff sera tenue à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil, ainsi qu'à l'exécution des réparations locatives.

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune de Malakoff.

2.3 Obligation du CCAS de Vanves

Le CCAS de Vanves participera à ces dépenses à hauteur de 2000 euros par an, directement versés à la commune de Malakoff.

Celle-ci s'engage à transmettre un état détaillé des frais engagés avant le 31 janvier de l'année N+1 au CCAS de Vanves comprenant :

-Abonnements et consommations d'électricité (chauffage compris)

-Consommation d'eau chaude et froide (abonnement eau et consommations relevés au sous comptage)

-Entretien courant et maintenance des équipements communs (sécurité incendie, réseau de distribution d'eau, pompes de relevages, ventilations, contrôles techniques, téléphonie, alarmes diverses).

-Frais de petit entretien et réparations des équipements

Les dépenses annuelles de fonctionnement des lieux mis à disposition de l'Association sont évaluées à environ 17.000 €

Article 3 – Assurances

L'Association devra faire assurer les lieux mis à sa disposition contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les recours des tiers et les risques locatifs.

L'Association devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances et en informer en même temps, la commune de Malakoff de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'Association devra assurer sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés

du fait de ses activités, de sorte que la commune de Malakoff ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. A cet égard, l'Association devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

Enfin, l'Association fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens et Meubles. L'Association ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Malakoff en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux.

Article 4 – Impôts et taxes

L'Association s'engage à acquitter tous impôts et taxes, dans la mesure où elle y serait assujettie.

Article 5 – Respect des prescriptions administratives et autres

L'Association devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne le voirie, la police, l'hygiène et la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale, à toute prescriptions relatives à son activité, de façon que la Commune de Malakoff ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

Article 6– Gardiennage

L'Association fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux mis à disposition.

Article 7–Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 8 –Résiliation

8.1 Résiliation par l'Association

En cas de cessation volontaire de l'activité de l'Association, en cas de force majeure et pour toutes raisons législatives impératives du fait on non de l'association rendant impossible son activité, la présente convention perdra tout objet.

En outre, l'Association se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la commune de Malakoff et le CCAS de Vanves par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins un (1) mois à l'avance.

8.2 Résiliation par la commune de Malakoff

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par la commune de Malakoff pour des motifs tirés de la police, de l'intérêt général ou de l'intérêt du domaine ou pour violation des stipulations du contrat.

En cas de résiliation anticipée, la commune de Malakoff préviendra l'Association et le CCAS de Vanves par lettre recommandée avec avis de réception au moins un (1) mois à l'avance. Sauf en cas de violation des stipulations du contrat, auquel

cas la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, à l'issue d'une mise ne demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

8. 3 Résiliation par le CCAS de Vanves

La convention pourra être résiliée, pour ce qui la concerne, par le CCAS de Vanves pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec avis de réception deux mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, la commune de Malakoff et l'association pourront, sauf décision contraire exprimée par l'une de ces deux parties, poursuivre leur collaboration dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Redevance et occupation

L'occupation du local sis 28 avenue du Maréchal Leclerc est consentie à titre gratuit.

Article 10 : Règlement des litiges

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal d'Instance de Nanterre.

Article 11 : Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La commune de Malakoff- en l'Hôtel de Ville sis 1 place du 11 novembre- 92240 Malakoff.

Le CCAS de Vanves en l'hôtel de ville 23 rue Mary Besseyre CS40001 92172 Vanves Cedex.

L'Association « Les Restaurants du Cœur des Hauts-de-Seine », association Loi 1901, en son siège sis 245 boulevard Jean Jaurès 92100 Boulogne Billancourt.

Article 12 : Clôture

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Vanves, le


Pour le CCAS de
VANVES



Monsieur le Président



Pour la commune de
MALAKOFF



Madame la Maire



Pour l'Association *PD*


Monsieur le Président
LES RESTAURANTS DU CŒUR
DES HAUTS DE SEINE
245 boulevard Jean Jaurès
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Annexes :

Plan de locaux

Etat des lieux d'entrée

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/111

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 9 peinture/sols souples

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2018/40 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n° 9 peinture / sols souples du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société BRIAND,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

ARTICLE 1: D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot n° 9 peinture / sols souples passé avec la société HAYET.

Le montant du marché, initialement fixé à 114 954,00 € HT, s'élève désormais à 117 354,00 € HT.

Article 2: DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 26 août 2019

Arrivée en Préfecture le : 30/08/2019.....

Publiée le :30/08/2019.....

Exécutoire le : ...30/08/2019.....

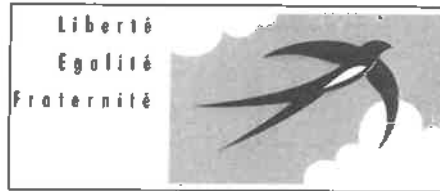


**Maire Adjoint aux bâtiments communaux
et à la tranquillité publique**

Gilbert METAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°1

MARCHE N°18-06 RELATIF AU TRAVAUX D'EXTENSION, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE RENOVATON ENERGITIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL BERT A MALAKOFF - LOT 9 - PEINTURE-SOLS SOUPLES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918- 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société HAYET**, 107/09 rue des haies - 75 020 Paris, représentée par M. AOUIDA Mohamed , Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°9 a été notifié à la société HAYET, le 12 juin 2018.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 9 peinture /sols souples les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 2 400 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 114 954,00 € HT, s'élève désormais à 117 354,00 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 26 août 2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la
tranquillité publique
Gilbert METAIS



SARL HAYET
TOUS REVETEMENT DE SOLS ET PEINTURES
107 RUE DES HAIES 75020 PARIS
TEL :09.81.00.82.48 /06.62.54.90.75

Le 09/08/2019

Devis : Bert090819

Client: Ecole PAUL BERT, MALAKOFF

Adresse: 1, rue Marie Lahy Hollebecque - 92 240 Malakoff

Marché : Extension, mise en accessibilité et rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert

Objet du marché : Mise en œuvre de Deux couche de vernis sur planche de bois massif

DESCRIPTION DES TRAVAUX	Quantité	Prix
Travaux forfaitaires Mise en œuvre de Deux couche de vernis sur planche de bois massif	80	30 €
TOTAL HT		2400 €
TVA		480 €
TOTAL TTC		2880 €

SARL HAYET
TOUS REVETEMENT DE SOLS ET PEINTURES
107 RUE DES HAIES 75020 PARIS
TEL :09.81.00.82.48 /06.62.54.90.75

SARL HAYET
SARL au capital de 28 000 €
107/109 rue des haies
75020 Paris
Tél. : 09 81 00 82 48 - Fax : 09 82 63 16 71
N° SIRET : 494 359 326 000 19
N° TVA : FR79494359326 APE 4333 Z
E-Mail : sarlhayet@yahoo.fr - hayet-sol.fr

En bon accord,
le 09/08/2019

EMILIE BARTOLO
DIRECTRICE DES AFFAIRES



DECISION MUNICIPALE N°2019/112

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Modification n°3 au marché n° 18 -06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 10 - Plomberie/CVC

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2018/40 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n° 10 Plomberie/CVC du marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff à la société SERT,

Vu la décision n°2019-09 relative à la modification n°1 au marché n°18-06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot 10 Plomberie/CVC,

Vu la décision n°2019-35 relative à la modification n°2 au marché n°18-06 aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot 10 Plomberie/CVC,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°3 au marché n° 18 -06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - lot n° 10 plomberie/CVC passé avec la société SERT.

Le montant du marché fixé à 417 181,62 € HT (modification 1 et 2 comprises), s'élève désormais à 418 654,20 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 29 août 2019

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux
et à la tranquillité publique



Gilbert METAIS

Arrivée en Préfecture le : ..30/08/2019.....

Publiée le :30/08/2019.....

Exécutoire le :30/08/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°3



MARCHE N°18-06 RELATIF AU TRAVAUX D'EXTENSION DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ET DE RENOVATION ENERGITIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL BERT A MALAKOFF - LOT 10 - PLOMBERIE CVC

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société SERT, 53 rue des Chaises 2800 Chartes, représentée par M. BOUVET Cyril, Président Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°10 a été notifié à la société SERT, le 12 juin 2018.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-06 relatif aux travaux d'extension, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école maternelle Paul Bert à Malakoff - Lot 10 - Plomberie/CVC les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 1 472,58 € HT.

Le montant du marché fixé à 417 181,62 € HT (modification 1 et 2 comprises), s'élève désormais à 418 654,20 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 29 août 2019

Le titulaire

~~Le Maire Adjoint, aux bâtiments communaux et à
la tranquillité publique
Gilbert METAIS~~





SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS THERMIQUES

MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

Chartres, le 27/08/2019

Devis N° D19858

Affaire suivie par : Axel DEVLIES

Maitre d'Ouvrage

MAIRIE DE MALAKOFF
Service technique
1 Place du 11 Novembre
92240 MALAKOFF

Ecole Maternelle Paul Bert

TS : Ajout de 3 attentes EF et EU pour fontaines

Maitre d'Oeuvre

Croixmariebourdon architectes associés
1 rue du dessous des berges
75013 PARIS

BORDEREAU QUANTITATIF ESTIMATIF

GENIE CLIMATIQUE • FLUIDES INDUSTRIELS • MAINTENANCE • PLOMBERIE SANITAIRE • COUVERTURE ETANCHEITE

53, Rue des Chaises – 28000 CHARTRES – FAX 02 37 28 00 11 – TEL 02 37 28 38 63 – Email : etudes@sert28.fr – SITE www.sert28.fr
SAS AU CAPITAL DE 400 000 € - R.C.S. CHARTRES B 329479539 – SIRET 329 479 539 00038 – APE 453 F – N° TVA FR 83329479539



N°	Désignation	U.	Quantité	PV Unit.	PV Total
1	Fontaines EAU froide restauration				
1.1	Mise en place de 3 attentes EF et EU pour fontaines de restauration	Ens	1,000	1 472,58	1 472,58

Fontaine 1 : Mise en place dos à la cuisine, reprise EF et EU sur attentes du lavabo cuisine

Fontaine 2 : Mise en place dans l'angle à proximité de la porte accès sous-sol/logement. Raccordement au Sous-sol.

Fontaine 3 : Mise en place dos à l'évier accueil de loisir, raccordement sur l'évier accueil de loisir

NOTA : Compris percement, rebouchage, calorifugeage des réseaux au sous-sol, Vidange et remplissage du réseau EF.

NOTA : Réalisation de 2 attentes EF/EU cette semaine, réalisation des attentes EF/EU depuis sous-sol semaine 36.

Total : **1 472,58**

Montant H.T.	1 472,58€
T.V.A. à 20,00	294,52€
Montant T.T.C.	1 767,10€

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Toute variation ultérieure de ces taux imposée par la loi sera répercutée sur les prix.

Durée de validité de l'offre à la date du présent devis : 3 mois.

Modalité de paiement : 30 JFDM

Délai à convenir.

Si notre proposition vous convient, nous vous prions de nous retourner un exemplaire du présent document signé.

Dans l'attente d'être favorisé par vos ordres, veuillez recevoir nos sincères salutations.

POUR L'ENTREPRISE

Stéphanie AUTISSIER
Directrice Générale Déléguée

POUR LE CLIENT

(signature précédée de la notation
Lu et approuvé, bon pour travaux)

S.E.R.T. S.A.S.
53 rue de la Paix
28000 MONTREUIL-LEZ-TRES
Tél 02 37 28 90 11 - Fax 02 37 28 90 11
SIRET 200 000 000 - APE 4322 3



CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

1 - Objet - Domaine d'application

Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux réalisés par SERT. La norme NF P03-001 « CCAG travaux de bâtiment - marchés privés » est applicable sauf dérogations par les présentes conditions générales. Toutes autres conditions générales ou particulières dérogeant aux présentes conditions générales doivent être expressément acceptées par SERT.

2 - Conclusion du marché - Formation du contrat

SERT s'engage à exécuter pour le compte du Client les travaux indiqués dans le devis descriptif conjointement au présent offre. L'offre a une validité de deux mois à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période l'acceptation de l'offre par le Client entraîne la conclusion du marché. Au-delà de cette période, SERT n'est plus tenu. Un exemplaire de l'offre retourné signé du Client a valeur contractuelle et conclusive.

3 - Etudes - Propositions

Les études, plans, dessins, schémas et tout autre document fournis par SERT à l'appui des propositions de prix remises, sont sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits, exécutés même partiellement que quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite. Ils doivent être restitués à SERT sur simple demande.

4 - Conditions d'exécution des travaux

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation à la réalisation des travaux seront mis à disposition de SERT en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Sauf engagement ferme donnant lieu à planning contractuel accepté par SERT, les délais d'exécution sont donnés à titre purement indicatif.

En cas d'établissement d'un planning contractuel, SERT est délié de ses engagements relatifs aux délais d'exécution en cas de retard pour l'un des motifs suivants :

- pour une raison imputable au Client, telle que le non respect des délais de paiements convenus ou la non-fourniture de la garantie de paiement,
- en raison d'un événement indépendant de la volonté de SERT tel que cas de force majeure, intempéries, conflits sociaux, empêchement de transport ou défaillance d'un fournisseur, incendie, vol de matériel, ...
- en raison d'un retard imputable à une autre entreprise intervenant sur le chantier,
- en raison de l'exécution de travaux supplémentaires.

Une indemnité correspondant au préjudice subi pourra être demandée à SERT si, indépendamment de sa volonté les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client ou de son représentant.

5 - Prix

Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

La facturation définitive correspondra au moment du décompte définitif établi par SERT prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Les prix pourront être actualisés ou révisés à la hausse par application d'une formule définie aux conditions particulières. Ils sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur ces prix en application du code général des impôts.

6 - Facturation

Tout chantier dont la durée est supérieure à un mois fait l'objet d'une facturation mensuelle proportionnelle à son avancement.

Sauf stipulation contraire, les prix sont payables à 30 jours date de facture.

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues,
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, aux taux d'intérêt appliqués par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante euros), conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

En outre, sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les sommes non réglées à l'échéance sont de plein droit majorées de 20% à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité ne soit inférieure à 150 (cent cinquante) euros. De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires consécutifs au recouvrement des créances sont à la charge du Client.

7 - Garantie de paiement

7.1 Cas du Client Maître de l'ouvrage

Lorsque le montant des travaux à réaliser, déduction faite de l'acompte éventuellement versé à la commande, est supérieur à 12 000 € hors taxes, le Client est tenu de fournir le cautionnement visé par l'article 1799-1 alinéa 3 du Code civil.

Lorsque le Client a recouru au prêt spécifique visé par l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil pour financer l'intégralité des travaux objet du marché, il est tenu d'adresser à SERT copie du contrat attestant la déviance du prêt et de faire le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à SERT aux échéances convenues.

7.2 Cas du Client Entrepreneur

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, le Client est tenu de fournir à SERT à concurrence du montant des travaux une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié et agréé. Cette caution pourra toutefois être remplacée par une délégation de paiement acceptée du maître de l'ouvrage.

8 Suspension des travaux

Tant que les garanties de paiement visées à l'article 7 n'ont pas été fournies, SERT se réserve le droit de refuser de commencer les travaux ou d'en suspendre l'exécution sans autre formalité et sans que le Client ne puisse réclamer des pénalités de retard ou de dommages-intérêts.

Les travaux pourront également être suspendus jusqu'au paiement intégral des sommes dues, intérêts de retard et frais éventuels compris en cas de défaut de paiement des factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable au Client restée infructueuse. SERT se réserve également le droit de suspendre ses travaux en cas de découverte imprévue de tout événement susceptible de porter atteinte à la sécurité et / ou de nuire à la santé du personnel intervenant dans l'établissement du Client.

Le délai d'exécution est prorogé en conséquence.

9 - Travaux supplémentaires

Les travaux en supplément ou en modification des travaux initialement convenus doivent faire l'objet d'éventuels signés par les deux parties indiquant les incidences de ces travaux sur le prix, les conditions de paiement et le délai d'exécution.

10 - Préchauffage - Mise en service provisoire

Le « préchauffage » consiste à mettre en service des installations avant réception pour les besoins du chantier. Son coût doit faire l'objet d'une proposition de prix et d'un contrat séparé du montant du marché.

11 - Responsabilité - Assurances

SERT est responsable de la bonne exécution des travaux et s'engage à les réaliser conformément aux règles de l'art.

SERT est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité aux regards des articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

12 - Limites de responsabilité

Les travaux réalisés à la demande du Client par dérogation aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre, ne sont pas garantis.

Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenus, de gains d'exploitation, de marchandises, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement, ... (cette liste n'étant pas exhaustive), n'est pas garantie ; le Client renonçant ainsi en son nom personnel, qu'aux noms de ses assureurs éventuels, à tout recours contre SERT. A ce titre, le Client garantit SERT de toute réclamation qui pourrait être faite par les tiers et ce compris le maître de l'ouvrage, le ou les locataires et le ou les exploitants.

13 - Hygiène - Sécurité - Environnement

Le Client prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs dans son établissement. A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques en coordination avec SERT et les autres intervenants afin de supprimer toute situation dangereuse et éviter les accidents. Le Client alerte des dangers dans son établissement et communique ses consignes ainsi qu'une copie du Dossier Technique « Amiante » (pour tout bâtiment construit avant 1997) et tout autre document utile à la prévention des risques et notamment le plan de prévention ou le plan général de coordination et le Dossier des Interventions Ultimeures sur l'ouvrage.

L'offre de prix de SERT ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient de la découverte d'un risque non révélé mettant en péril la sécurité, voire la santé de son personnel.

Le Client est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et conformément à l'article 18 du décret 2005-829, l'organisation et le financement de leur enlèvement et de leur traitement sont transférés au Client qui les accepte. A ce titre, le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets DEEE collectés sélectivement doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues aux articles 21 et 22 dudit décret.

Le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par la réglementation.

14 - Réserve de propriété

PAR DEROGATION AUX ARTICLES 551 ET 552 DU CODE CIVIL, SERT SE RESERVE LA PROPRIETE DES MATERIELS ET INSTALLATIONS VENDUS JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. Le Client est tenu d'informer immédiatement SERT de la saisie, de la régularisation ou de la confiscation au profit d'un tiers, des matériels ou de l'installation et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de SERT en cas d'intervention de créancier(s).

15 - Réceptions des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle peut être partielle lorsque les travaux font l'objet de plusieurs tranches ou portent sur des ouvrages distincts. Elle est prononcée avec ou sans réserve.

Le Procès-verbal de réception doit être signé du maître de l'ouvrage et transmis à SERT dans les meilleurs délais. A défaut, la réception résulte automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de



ouvrage.

La réception libre SERT de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

16 - Réalisation / clause de dédit

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra, passé un délai d'un mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements et demeurée infructueuse, résilier de plein droit de présent contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En application de l'article 1794 du code civil, le client s'engage à verser, sans délai, en cas de résiliation du marché à sa seule initiative une indemnité à titre de dommages-intérêts égale au montant du manque à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 25% du montant TTC du marché en cas d'annulation de celui-ci avant le début de son exécution et à 50% du dit montant en cas d'annulation postérieure. Il est ici précisé qu'il dévolu pour le client de remédier à son ou ses manquements(s) dans le délai imparti, la réalisation sera considérée comme prononcée à son initiative.

17 - Références commerciales

SERT est expressément autorisé par le Client à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le Client et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par SERT dans le cadre du Devis, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-roms, liens intranet, sites internet...

18 - Litiges-Contestations

TOUS LITIGES OU CONTESTATIONS QUI NE POURRAIENT SE REGLER A L'AMiable ET NOTAMMENT EN MATIERE DE PAIEMENT, SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DE SERT.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/113

Direction : Direction de l'urbanisme_pôle économique/ Réf. JB/RZ/MJ/YG
Domaine :

OBJET : Contrat de tournage avec la société HERCULES CORP

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/68 du 26 juin 2019 relative à l'évolution des droits sans caractère fiscal perçus par la commune incluant les tarifs des tournages de film,

Vu le projet de contrat ci-annexé,

Considérant que la société HERCULES CORP souhaite réaliser un tournage audiovisuel dans l'enceinte du complexe sportif Marcel Cerdan, propriété de la Commune,

Considérant que le tournage ne nuira pas à la destination et au fonctionnement des locaux, il a été convenu de conclure un contrat de tournage avec ladite société,

DECIDE

Article 1 : APPROUVE le contrat de tournage, aux charges et conditions prévues par le projet ci-annexé.

Article 2 : DE SIGNER le présent contrat

Article 3 : D'INSCRIRE les recettes générées au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 02 septembre 2019



Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 3/09/2019.....

Publiée le : 3/09/2019.....

Exécutoire le : 3/09/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT DE TOURNAGE

Entre, d'une part,

La commune de Malakoff, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire en exercice, conformément au code général de la propriété des personnes publiques article L2121-1 et suivants ;

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et, d'autre part,

La société HERCULES CORP au capital de 1 598 830,00€, domiciliée 33 QUAI DION BOUTON – 92800 PUTEAUX enregistrée sous le numéro Siret n°44035008000048, représentée par Christopher THIERY en sa qualité de Président exécutif, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « la Société » d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

Le présent contrat a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles la Commune autorise la société HERCULES CORP en contrepartie de la redevance pour services rendus prévue à l'article 7 du présent contrat, à effectuer un tournage audiovisuel dans des locaux lui appartenant, pour les besoins de la réalisation d'une œuvre ci-après dénommée « l'Œuvre » et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titre provisoire ou définitif : Film TABADO
- Genre : Film Institutionnel
- Réalisateur : David DANG
- Produit par : HERCULES CORP

Article 2 - Autorisation de tournage :

Par les présentes, la Commune autorise la Société, dans les conditions du présent contrat et de ses annexes, à procéder à un tournage audiovisuel dans l'enceinte du stade Macel Cerdan, propriété de la Commune. L'autorisation visée aux présentes est afférente aux espaces communaux tels que définis à l'article 4 ci-dessous, sans possibilité de cession d'aucune forme.

La Commune autorise par ailleurs la Société, uniquement pour les besoins du présent contrat, à reproduire et représenter dans l'Œuvre, dans le « making of » de l'Œuvre et dans l'ensemble des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité de l'Œuvre (bande-annonce, promoteel, teaser...), sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales et non commerciales, tout ou partie des prises de vues et des enregistrements sonores réalisés dans le cadre du présent contrat et comprenant les noms et/ou le blason, les logos de la Commune, sous réserve que cela ne porte en aucun cas atteinte, directement ou indirectement, à la notoriété et à l'image de la Commune.

Toute autre utilisation est exclue de l'objet des présentes.

La Société restera seule propriétaire des prises de vues qui seront réalisées dans les conditions du présent contrat ainsi que des droits d'auteur y afférent, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11 ci-après.

Article 3 - Dates et horaires du tournage :

Le tournage, qui comprend la mise en place et le démontage des installations techniques par la Société, est prévu aux dates et horaires suivants : le mardi 10 septembre de 16h à 22h.

Le présent contrat est conclu pour la journée du 10 septembre 2019 sans possibilité de prolongation. En cas de non libération des locaux à la date prévue par la présente, toute journée supplémentaire d'occupation entraînera des pénalités d'un montant de 500€ TTC par jour de retard.

Article 4 - Lieux :

La Commune met à disposition de la Société, dans l'enceinte du complexe sportif Marcel Cerdan :

- La piste de lancer de javelot ainsi que l'espace de pelouse contigu ;
- deux vestiaires au niveau des tribunes ;
- accès aux espaces communs et parking autour du stade et des tribunes.

Toute demande complémentaire d'utilisation d'espaces publics (stationnement, voirie, parc) devra faire l'objet d'une demande séparée donnant lieu, selon acceptation, à la délivrance d'un arrêté de la Commune à afficher par la Société au minimum 48h avant.

Article 5 - Conditions de tournage :

5.1. Responsables lors du tournage :

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable du bon déroulement des opérations (montage, tournage et démontage), disponible en permanence durant toute la durée du tournage, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3 du présent contrat.

Ce responsable sera l'interlocuteur privilégié de l'autre partie, à savoir :

- Pour la Société, Yoann MORIN en sa qualité de Directeur de Production
- Pour la Commune, Yoann GINGUENE en sa qualité de collaborateur de cabinet.

En cas d'indisponibilité, il appartiendra à la partie concernée de pourvoir au remplacement de son responsable sur le tournage.

5.2. Obligations de la société :

- La Société s'engage à respecter toute prescription qui lui sera communiquée par la Commune avant le début du tournage.

- La Société aura la possibilité d'installer dans les Lieux tout matériel et/ou accessoires techniques, nécessaires notamment à la mise en place du décor et au respect des règles d'hygiène et de sécurité, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Commune qui se prononcera après communication, au moins 3 semaines avant le premier jour de tournage, des dossiers techniques afférents à ces installations. Ces aménagements devront être effectués sous la responsabilité de la Société.

- En cas de besoin, l'intervention éventuelle d'entreprises extérieures sera à la seule charge de la Société et sera soumise à l'accord préalable écrit de la Commune.
- Les sols, les décors et le mobilier en place dans les Lieux devront être protégés soigneusement par la Société.
- Les matériels et aménagements apportés par la Société sont de sa seule responsabilité. L'intégrité des lieux mis à disposition relève également de sa responsabilité.
- La Société se réserve la possibilité d'installer un gardien aux abords des Lieux afin de surveiller les aménagements et le matériel entreposé par ses soins. La rémunération de celui-ci sera à sa charge exclusive.
- Seuls les membres de l'équipe de tournage de la Société présente sur les Lieux, les artistes interprètes, en ce compris les personnes associées à la production mais non salariées par la société, sont autorisés à pénétrer dans les Lieux. Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur les Lieux, à charge à la Société d'y veiller, sauf accord particulier avec la commune.
- La Société est seule responsable des obligations mises à sa charge par le présent contrat et garantit la bonne exécution du tournage.
- La Société s'engage à respecter les dispositions de la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques.
- La Société déclare avoir connaissance des obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R4311-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité.
- La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge de la Société, en sa qualité de donneur d'ordre.

5.3. Obligations de la Commune :

- La Commune s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les Lieux, sous réserve des conditions impératives de conservation du bâtiment, voire des collections et objets protégés. La Commune dans ce cadre s'engage à réserver toute facilité aux salariés de la Société ainsi qu'aux personnes associées au tournage pour l'exécution de leur travail : ils auront libre accès aux Lieux et auront la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution des opérations telles que prévues à l'article 5.2 ci-dessus en veillant à respecter les Lieux et en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de ceux-ci.
- La Commune se réserve le droit de retirer des Lieux, après en avoir informé préalablement la Société, tout objet mobilier et/ou œuvre d'art qu'elle ne désire pas mettre à disposition pendant le tournage. Ceci étant, tout mobilier ou œuvre d'art présent lors du repérage précédant la signature du contrat devra être laissé à la disposition de la Société.
- Pour l'alimentation électrique, la Société est autorisée à utiliser les armoires techniques existantes, en relation avec les services techniques de la Commune.
- En vertu de ses pouvoirs de police, la Commune se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de difficulté ou de danger et notamment de risques pouvant toucher au bon fonctionnement et à la

continuité du service public, à la protection des œuvres, au règlement interne des lieux, à la sécurité des usagers.

- La Commune s'engage à respecter le cas échéant les dispositions de la DG20 relative à l'exploitation et la production de films cinématographiques, et la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public.

Article 6 - Remise en état :

Les Lieux sont pris en l'état et rendus en l'état par la Société. Cet état est établi par un état des lieux qui sera effectué communément à l'entrée et à la sortie entre les deux parties.

La Société s'engage à restituer les Lieux dans l'état dans lequel elle en aura pris possession, sauf accord écrit particulier avec la commune. A cet égard, la Société devra faire procéder, à ses frais, aux dates et aux horaires indiqués à l'article 3 du présent contrat, à l'enlèvement de tous les moyens techniques, le matériel et les accessoires qui auront été installés dans les Lieux pour les besoins du tournage.

La Société s'engage à prendre en charge si nécessaire les frais d'intervention d'une société d'entretien chargée d'assurer la remise en état des Lieux.

Pour toute dégradation causée par la Société, constatée durant la présence sur les Lieux de l'équipe de tournage, ou notifiée par écrit dans un délai maximum de 3 jours francs après qu'elle a quitté les Lieux, la Société, ou sa compagnie d'assurance, s'engage soit à indemniser la commune pour la valeur des travaux de remise en état nécessaires soit à faire effectuer, après accord préalable écrit de la commune, par les entreprises préalablement agréées par cette dernière, les dits travaux de remise en état.

Article 7 - Redevance pour services rendus et charges de personnel :

L'autorisation d'effectuer le tournage aux dates, aux horaires et dans les Lieux précisés aux articles 3 et 4 du présent contrat est accordée en contrepartie du versement par la Société du coût de l'occupation du domaine public tel que défini selon la délibération n°2019/68 du 26 juin 2019 pour un montant de 640€ TTC (six cent quarante euros), payable à terme échu en une échéance.

La Société s'engage au paiement à réception de l'avis des sommes à payer délivré par le Trésor Public. Le règlement devra être effectués par la Société auprès du Trésor Public, adressé à : Trésorerie Principale - 18 rue Victor Hugo - 92120 Montrouge.

Article 8 - Report ou annulation du tournage :

8.1. Si, pour quelle que raison que ce soit, le tournage ne pouvait être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues à l'article 3, les parties conviennent que si le report de tout ou partie du tournage est possible, un avenant au présent contrat sera signé qui devra préciser notamment les conditions financières (établies sur des bases de calcul comparables à celles décrites dans l'article 7) ainsi que la ou les date(s) et horaires à déterminer d'un commun accord.

8.2. Dans le cas où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues ni reporté en raison d'un sinistre, d'un événement constituant un cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général sur décision du maire, la redevance prévue à l'article 7 ne sera pas due.

En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage pour les raisons susvisées, la redevance ne sera pas due à hauteur du nombre de jours de tournage annulés.

8.3. Dans tous les autres cas du fait de la Société où le tournage ne pourrait être ni exécuté aux dates convenues ni reporté, en tout ou partie, hors cas de sinistre, d'événement constituant un cas de force majeure ou une décision du maire :

- la redevance prévue à l'article 7 ne sera pas due si la Société annule le tournage au moins 10 jours ouvrés avant le premier jour de tournage. En cas d'annulation d'une partie seulement du tournage au moins 10 jours ouvrés avant le premier jour de tournage, la redevance pour services rendus ne sera pas due à hauteur du nombre de jours de tournage annulés ;
- une pénalité correspondant à 25% de la redevance prévue à l'article 7 sera due si la Société annule tout ou partie du tournage au-delà de la date indiquée au paragraphe ci-dessus et jusqu'à 5 jours ouvrés avant le début du tournage ;
- une pénalité correspondant à 50% de la redevance prévue à l'article 7 sera due si la Société annule tout ou partie du tournage jusqu'à la veille du tournage.
- si la Société annule tout ou partie du tournage le jour même, la redevance prévue à l'article 7 sera due en intégralité sans possibilité de recours.

Article 9 - Assurances :

La Société déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par elle, ses préposés et toute personne participant au tournage.

La Société s'engage à communiquer, au moins 8 jours ouvrés avant le premier jour du tournage tel que cette date est indiquée à l'article 3, les attestations d'assurance correspondantes. L'absence de production de l'attestation entraîne la suspension immédiate du contrat.

La Société et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre la Commune ou ses agents.

Article 10 - Mentions :

La Société s'engage à mentionner dans le générique de l'Œuvre, ainsi que dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre incluant des prises de vues réalisées dans le cadre du présent contrat, le nom de la commune de la façon suivante : *Ville de Malakoff*.

Article 11 - Oeuvres protégées :

11.1. La Société s'engage à obtenir toute autorisation nécessaire à la reproduction et à la représentation des biens mobiliers ou immobiliers, des aménagements, de la signalétique (architecte, scénographe, ...) protégés par la propriété intellectuelle et signalés par écrit par la Commune au moins 8 jours ouvrés avant le premier jour du tournage.

11.2. Toute prise de vue intégrant des oeuvres prêtées ou déposées (reproduction totale ou partielle), qu'elles soient ou non tombées dans le domaine public, ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du ou des éventuels prêteurs ou dépositaires de ces oeuvres, propriétaires de leur support matériel.

11.3. L'ensemble des autorisations prévues aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

La Société s'assure que l'étendue de la cession de droits au sein de ces autorisations est suffisante pour permettre les utilisations prévues de l'Œuvre.

Si les Lieux comportent des signes publicitaires en faveur de marques, produits, firmes, etc.... sous quelques formes que ce soit, la Commune s'engage à en permettre le masquage pendant toute la durée des prises de vues. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils ou tous autres objets.

11.4. La Société garantit que les prise de vues, objet des présentes, ne sont pas susceptibles de justifier la réclamation d'un tiers et garantit la Commune contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient.

En cas de contestation, la Société prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

Article 12 - Droit à l'image des personnes :

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, la Société s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein de l'Œuvre, le consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage.

Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou de publicité de l'Œuvre.

Il est expressément convenu entre les parties que la Société s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues, objet des présentes, dans tout support à caractère pornographique, xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

La Société garantit la Commune contre tout recours relatifs aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures. Elle s'engage notamment, avant tout commencement du tournage, à être en possession de la totalité des autorisations en bonnes et due forme de toutes les personnes filmées.

Article 13 - Garanties :

La Commune déclare n'avoir pris, avant la signature du contrat, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant le cours de l'exécution du contrat, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre des présentes.

La Commune s'engage à n'entreprendre avant ou pendant le tournage, aux dates prévues à l'article 3 des présentes, aucuns travaux susceptibles de nuire à la qualité de l'image ou du son ou à la sécurité des biens et des personnes, sans en informer préalablement la Société.

La Commune s'engage à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles, et ce jusqu'à la diffusion publique de l'Œuvre, toutes les opérations autorisées aux présentes et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production de l'Œuvre (notamment le scénario, le tournage et la postproduction de l'Œuvre) sauf autorisation préalable et écrite de la Société. La Commune déclare avoir pris connaissance du sujet de l'Œuvre et des personnages impliqués dans l'histoire. En conséquence, la Commune ne pourra formuler aucune réclamation sur le sujet et/ou sur les personnages et/ou sur les situations mises en scènes dans l'Œuvre à l'encontre de la Société et plus généralement de tout tiers.

La Société s'engage à agir au sein de la Commune dans le respect du droit du travail et des règles relatives à la protection des biens et des personnes.

Article 14 - Intégralité :

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet des présentes, et tous autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant concernant cet objet, sont expressément annulés.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.


Article 15 - Election de domicile – Notification :

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Article 17 - Litige et loi applicable :

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux Tribunaux compétents, la loi française étant applicable.

Fait à Malakoff, en 2 exemplaires, le 02/09/2019

<p>POUR LA COMMUNE DE MALAKOFF, Mme Jacqueline BELHOMME, Maire</p> 	<p>POUR LA SOCIETE HERCULES CORP, M. Christopher THIERY, Président exécutif</p>
--	---

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/114

Direction : Direction des affaires générales / Réf. JB/RZ/NAB/CD
Domaine : Contrat

OBJET : Signature d'un contrat *Destineo Esprit Libre* entre la ville de Malakoff et La Poste.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20, en date du 27/03/2019, par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Vu le projet de contrat *Destineo Esprit Libre* la ville de Malakoff et La Poste, annexé à la présente décision,

Considérant que la ville de Malakoff procède régulièrement à des envois postaux en nombre,

Considérant la nécessité de cadrer ces envois afin de réduire les coûts d'affranchissement,

Considérant que la solution *Destineo esprit libre* permet d'adresser des messages de communication de sens général, ou des messages de prospection ou de promotion, ne revêtant pas le caractère de correspondance personnelle,

Considérant que ladite solution permet de réaliser des économies substantielles en matière d'envois postaux en nombre,

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction des tarifs d'affranchissement, il convient de signer le contrat *Destineo esprit libre* proposé par La Poste,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'APPROUVER les termes du contrat *Destineo esprit libre* à intervenir entre la ville de Malakoff et La Poste.

Article 2 : DE SIGNER le contrat ci-annexé, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : PRECISE QUE le présent contrat prend effet à la date de signature. Il est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et est ensuite renouvelable par tacite reconduction par année civile.

Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : PRECISE QUE l'adhésion à la solution *Destineo esprit libre* ne donne pas lieu à facturation.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : PRECISE QUE la facturation intervient lors de chaque envoi en nombre, selon les modalités de tarification fixées par l'article 8 de l'annexe au présent contrat portant *conditions spécifiques de vente*.

Article 6 : DIT QUE les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- La société intéressée,
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Arrivée en Préfecture le : 11 septembre 2019

Publiée le : 11 septembre 2019

Exécutoire le : 11 septembre 2019



Fait à Malakoff, le 3 septembre 2019

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DECISION MUNICIPALE N°2019/115

Direction : Direction des services techniques/ Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 19-22 relatif à l'achat de tondeuses autoportées et autotractées

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'achat de tondeuses autoportées et autotractées,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru sur la plateforme E-marchespublics, annonce n° 648360 du 4 juillet 2019,

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par **les Sociétés DUPORT95 (lot 1), SOLVERT (lot 2 et 3)**, sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 – d'attribuer les marchés aux sociétés suivantes :

Le lot 1 – Achat d'une tondeuse autoportée pouvant circuler sur route, équipée pour le ramassage et le recyclage des déchets de tonte à **la société DUPORT95 sise 15 avenue des Bosquets 95560 BAILLET EN FRANCE**, pour un montant de 15 511,00 € HT.

Le lot 2 – Achat d'une tondeuse autoportée pouvant circuler sur route, équipée pour le recyclage des déchets de tonte à **la société SOLVERT sise Sainte Apolline 78371 PLAISIR CEDEX**, pour un montant de 15 930,00 € HT.

Le lot 3 – Achat de 6 tondeuses autotractées équipées pour le ramassage et le recyclage des déchets de tonte à **la société SOLVERT sise Sainte Apolline 78371 PLAISIR CEDEX**, pour un montant de 8 779,20 € HT.

L'option a été retenue pour l'achat de **2** tondeuses supplémentaires pour un montant total de 2 926,40 € HT (prix de deux tondeuses).

Les marchés sont passés pour la durée d'achat-livraison-réception, prolongée du délai de garantie des matériels. Ils prendront effet dès la notification des marchés aux titulaires.

Le délai de livraison correspond au délai sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre. Il ne pourra excéder 2 mois à compter de la réception du bon de commande.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 2 septembre 2019



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 6/09/2019.....

Publiée le : 6/09/2019.....

Exécutoire le : 6/09/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/116

Direction : Direction des services techniques/ Réf. JB/RZ/SC/CN

OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le projet d'acquisition de nouveaux matériels de collecte

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L. 2122-22, L.2122-23, L.2331-6, L.1111-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 26° susvisé,

Vu le fonds propre de la Région Ile-de-France, mis en œuvre dans le cadre de son plan « **Région Île-de-France propre** » afin de prévenir et lutter contre les dépôts sauvages,

Considérant que la ville a pour projet de renforcer les équipements du service nettoyage urbain afin d'assurer une couverture optimale du territoire et lutter contre les dépôts sauvages,

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier de la Région Ile-de-France pour financer le projet susvisé,

DECIDE,

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès de Région Ile de France dans le cadre du dispositif « **Région Île-de-France propre** » au titre du projet d'acquisition de nouveaux matériels de collecte et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : DIT QUE la demande de subvention porte sur un montant de 179 000 € correspondant à 80% des dépenses globales du projet estimé à 224 300 € HT.

Article 3 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Trésorier principal, remise à l'intéressé/e et affichée en tous lieux utiles.

Arrivée en Préfecture le : 6/09/2019.....

Publiée le : 6/09/2019.....

Exécutoire le : 6/09/2019.....



Fait à Malakoff, le 04 septembre 2019

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME 

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/118

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n° 19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - Lot 2 Electricité

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2019/81 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°2 Electricité du marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff à la société MTP94,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - lot n°2 Electricité passé avec la société MTP 94.

Le montant du marché, initialement fixé à 14 200,17 € HT, s'élève désormais 18 324,59 € HT.

Article 2: DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 6 septembre 2019

Arrivée en Préfecture le : 16/09/2019

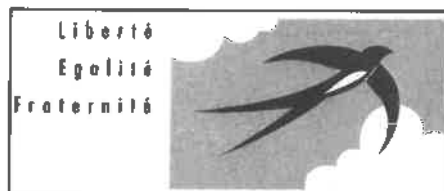
Publiée le : 16/09/2019

Exécutoire le : 16/09/2019



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°1



MARCHE N°19-13 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES A MALAKOFF - LOT 2 ELECTRICITE

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société MTP 94, 9-11 Avenue Danielle Casanova 94400 VITRY SUR SEINE, représentée par M. Roger CLAUDIO, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°2 a été notifié à la société MTP 94, le 02 juillet 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - lot n°2 Electricité, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 4 124,42 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 14 200,17 € HT, s'élève désormais 18 324,59 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 6 septembre 2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la
tranquillité publique
Gilbert METAIS





Maçonnerie et travaux publics du 94



MAIRIE DE MALAKOFF
1 Place du 11 Novembre
BP 68
92240 MALAKOFF
A l'attention de Mr DELAHAIE

VITRY SUR SEINE, le 19 juillet 2019

DEVIS N° 19/00093

Affaire suivie par : Gina Correia

Objet : **TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES-2**
Lieu des travaux : 13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF

N°	Désignation des ouvrages	U	Quantité	P. Unit.	Total H.T. €	Tx
1	COURANTS FAIBLES					
	Création de 7 prises RJ45 compris passage de cables depuis la baie informatique.					
1.1	SALLE REUNION: Prise RJ 45 catégorie 6 en saillie, IP 20 série standard, compris fixation et raccordements sur fils en attente.	U	4,00	43,62	174,48	1
1.2	REFECTOIRE 2: Prise RJ 45 catégorie 6 en saillie, IP 20 série standard, compris fixation et raccordements sur fils en attente.	U	2,00	43,62	87,24	1
1.3	SALLE DE CLASSE: Prise RJ 45 catégorie 6 en saillie, IP 20 série standard, compris fixation et raccordements sur fils en attente.	U	1,00	43,62	43,62	1
1.4	Mise en place de plinthes et moulures en PVC, passage de Câbles LAN Ethernet depuis l'armoire principal de brassage, compris raccordement.	Ens	1,00	2 403,06	2 403,06	1
1.5	Pour passage des câbles depuis le Sous-Sol: Percement à l'outillage électrique ou pneumatique de trou dans structure béton de 30 x 30 cm jusqu'à 20 cm profondeur, compris scellement et raccord au mortier de ciment.	U	9,00	45,09	405,81	1
	TOTAL COURANTS FAIBLES				3 114,21	

Page : 1

9-11 av. Danielle Casanova 94400 VITRY SUR SEINE TEL : 01 46 82 55 81 FAX 01 45 73 06 93

Sarl au capital de 80000 € - RCS CRETEIL B 390 543 957 - CODE APE 4399C - SIRET 390 543 957 00026 - N° TVA : FR20 390 543 957

ASSURANCE DECENNALE : BTP PLUS N°4073454504

AXA - 313 Terrasse de l'ARCHE - 92727 NANTERRE CEDEX



N°	Désignation des ouvrages	U	Quantité	P. Unit.	Total H.T. €	Tx
2	PLATRERIE-ZONE SELF					
	Suite Modification d'implantation du Bloc porte					
2.1	Dépose des 4 grands panneaux acoustiques se trouvant dans les 2 niches, suite ouverture de la nouvelle baie, compris évacuation et mise en décharge.	Ens	1,00	139,86	139,86	1
2.2	Fourniture et mise en oeuvre de doublage mur collé, panneaux polystyrène haute performance acoustique garnis d'une plaque plâtre (13+40 mm), compris finition joints entre plaques par bandes et enduit spécial, joint d'étanchéité. (R 1,30) (Rw+C 63/67 dB).	M2	3,92	101,62	398,35	1
	TOTAL PLATRERIE-ZONE SELF				538,21	
3	ENTREE					
	Pour la reprise de la réservation du tapis d'entrée					
3.1	Chape rapportée de 3 cm d'épaisseur, au mortier dosé à 500 kg, dressée et talochée, compris amenée des matériaux.	M2	8,00	59,00	472,00	1
	TOTAL ENTREE				472,00	

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY 92240 MALAKOFF
DESCRIPTIF : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES-2



DEVIS N° 19/00093

N°	RECAPITULATIF	Total H.T.
1	COURANTS FAIBLES	3 114,21
2	PLATRERIE-ZONE SELF	538,21
3	ENTREE	472,00
Total H.T.		4 124,42
Total T.V.A. à 20,00 %		824,88
Total T.T.C. en Euros		4 949,30

PRIX VALEUR JUILLET 2019

CONDITIONS DE REGLEMENT

20 % à la Commande - 30% au démarrage travaux - Le solde à réception de facture (suivant CG)

Les règlements peuvent se faire soit par chèque soit par virement

Ref bancaires BNP IVRY SUR SEINE : IBAN FR76 3000 4008 3400 0101 3092 986

BIC : BNPAFRPPIVR

RIB : 30004 00 834 00010130929 86

LE CLIENT

Date et signature (mention manuscrite "lu et approuvé")



CONDITIONS GENERALES

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 60 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.

2.2 Un exemplaire de l'offre non modifiée retourné signé par le maître de l'ouvrage constitue l'acceptation du client.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.

3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.

3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index... ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Des locaux destinés à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

8.1 Il est demandé un acompte de % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.2.

8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous ... jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé/ Un escompte de ... % pour règlement anticipé sera accordé. En cas de non paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de ... fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.

8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.5 En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

10.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

11 - CONTESTATIONS

11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux

LE CLIENT

Date et signature (mention manuscrite "lu et approuvé")

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY 92240 MALAKOFF
DESCRIPTIF : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES-2

DEVIS N° 19/00093



MTP94
LE GERANT

Le Client
Date, cachet et signature
Bon pour accord

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/117

Direction : Direction des services techniques
Réf. JB/SC/CN

OBJET : Modification n°2 au marché n° 19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - Lot 1 Démolition - Maçonnerie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2019/81 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°1 Démolition - Maçonnerie du marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff à la société MTP94,

Vu la décision n°2019-102 relative à la modification n°1 au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - Lot 1 Démolition - Maçonnerie,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - lot n°1 Démolition - Maçonnerie passé avec la société MTP 94.

Le montant du marché, fixé à 25 078,45 € HT (modification n°1 comprise), s'élève désormais 27 293,06 € HT.

Article 2: DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 6 septembre 2019

Arrivée en Préfecture le : 16/09/2019

Publiée le : 16/09/2019

Exécutoire le : 16/09/2019

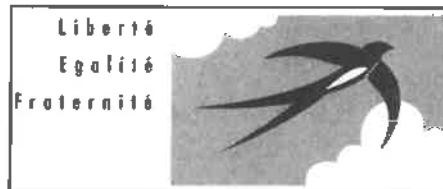


M. Gilbert METAIS Maire Adjoint aux bâtiments communaux et
à la tranquillité publique

GILBERT METAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°2

MARCHE N°19-13 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU REfectoire DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES A MALAKOFF - LOT 1 DEMOLITION - MACONNERIE

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société MTP 94, 9-11 Avenue Danielle Casanova 94400 VITRY SUR SEINE, représentée par M. Roger CLAUDIO, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société MTP 94, le 02 juillet 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-13 relatif aux travaux de rénovation du réfectoire de l'école élémentaire Jean Jaurès à Malakoff - lot n°1 Démolition - Maçonnerie, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 2 214,61 € HT.

Le montant du marché, fixé à 25 078,45 € HT (modification n°1 comprise), s'élève désormais 27 293,06 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 06/09/2019

Le titulaire

~~Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux
et à la tranquillité publique
Gilbert METAIS~~





Maçonnerie et travaux publics du 94



VILLE DE MALAKOFF
1 Place du 11 Novembre - BP 68
92240 MALAKOFF

www.mtp94.com

Vitry-sur-Seine, le 28/08/2019

N/réf :

A L'attention de Mr DELAHAIE

Madame, Monsieur,

Suite à notre visite sur place, à l'adresse des travaux :

**13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF**

Nous avons le plaisir de vous remettre ce jour, notre meilleure offre de prix concernant les travaux que vous envisagés :

**TRAVAUX RENOVATION REFECTOIRE ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES-TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES 2**

Espérant trouver une suite favorable à cet envoi et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

R. CLAUDIO

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF



DESRIPTIF : TRAVAUX RENOVATION REFECTOIRE ECOLE ELEMENTAIRE JEAN J

OBJET : Devis N° 17/18/535

N°	Désignation des ouvrages	U.	Qté	PVU	PVT
<u>1</u>	<u>FAIENCE - ZONE LAVABOS DUO - CUISINE</u>				
1.1	MOINS-VALUE				
1.1.1	LAVABOS DUO: Fourniture et pose collée de faïence murale intérieure Technical de Primus Vitoria série blanc lisse brillant 15x15cm.	M2	-1,575	53,84	-84,80
1.1.2	LAVABOS DUO: Moins-Value: Majoration par m2, pour la pose de faïence sur une surface inférieure à 5,00 m2.	M2	-1,575	48,65	-76,62
					-161,42
1.2	PLUS-VALUE				
1.2.1	LAVABOS DUO (ht=1,35m): Fourniture et pose collée de faïence murale intérieure Technical de Primus Vitoria série blanc lisse brillant 15x15cm.	M2	7,020	53,84	377,96
1.2.2	CUISINE (Contour Bporte): Fourniture et pose collée de faïence murale intérieure Technical de Primus Vitoria série blanc lisse brillant 15x15cm.	M2	5,000	53,84	269,20
1.2.3	Majoration au m2, pour la pose de carrelage sur une surface comprise entre 5,00 et 15,00 m2.	M2	12,020	36,49	438,61
1.2.4	Majoration pour la découpe des carreaux de faïence aux droits des 10 nouveaux robinets.	Ens	1,000	100,44	100,44
					1 186,21
					1 024,79
<u>2</u>	<u>MENUISERIE INT</u>				
2.1	Barre de seuil vissée en inox épaisseur 1mm percée largeur 30mm - largeur 73cm.	U	1,000	24,39	24,39

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF



DESCRIPTIF : TRAVAUX RENOVATION REFECTOIRE ECOLE ELEMENTAIRE JEAN J

OBJET : Devis N° 17/18/535

N°	Désignation des ouvrages	U.	Qté	PVU	PVT
2.2	Barre de seuil vissée en inox épaisseur 1mm percée largeur 30mm - largeur 93cm.	U	2,000	25,29	50,58
2.3	Barre de seuil vissée en inox épaisseur 1mm percée largeur 30mm - largeur 147cm.	U	1,000	33,51	33,51
2.4	BPorte côté Self-Service: Fourniture et pose de Quart de Rond en pin de 12 x 12mm.	ML	5,700	8,89	50,67
					159,15
3	<u>DIVERS</u>				
3.1	Mise en place de tout l'ensemble des porte-manteaux.	Ens	1,000	980,45	980,45
3.2	Dépose soignée de 10 grands panneaux acoustiques blancs situés dans la poutre haute en bois au centre de la zone du Réfectoire 1, compris mise en conservation.	Ens	1,000	50,22	50,22
					1 030,67

Montant H.T. 2 214,61

T.V.A. à 20,00 442,92

Montant T.T.C. 2 657,53

CONDITIONS DE REGLEMENT

20 % à la Commande - 30% au démarrage travaux - Le solde à réception de facture (suivant CG)

Les règlements peuvent se faire soit par chèque soit par virement

Ref bancaires BNP IVRY SUR SEINE : IBAN FR76 3000 4008 3400 0101 3092 986

BIC : BNPAFRPP1VR

RIB : 30004 00 834 00010130929 86

BON POUR ACCORD

LE CLIENT

LE GERANT

MTP 94 9-11 AVENUE DANIELLE CASANOVA 94400 VITRY SUR SEINE

SARL au capital de 80 000 € - SIRET 390 543 957 00026 - Code APE 4399 C - N° TVA FR20 390 543 957

ASSURANCE DECENNIALE - RTP DI US N° 073454504

ΔΥΔ - 313 Terrasse de l'ARCHE - 92777 NANTERRE

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF

DESRIPTIF : TRAVAUX RENOVATION REFECTOIRE ECOLE ELEMENTAIRE JEAN :

OBJET : Devis N° 17/18/535



CONDITIONS GENERALES

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 60 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.

2.2 Un exemplaire de l'offre non modifiée retourné signé par le maître de l'ouvrage constitue l'acceptation du client.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.

3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.

3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index.... ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

8.1 Il est demandé un acompte de % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.2.

8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous ... jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé/ Un escompte de ... % pour règlement anticipé sera accordé. En cas de non paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de ... fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.

8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.5 En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil.

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours sa propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

10.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

11 - CONTESTATIONS

11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux.

LE CLIENT

Date et signature (mention manuscrite "lu et approuvé")

CHANTIER : 13, AVENUE JULES FERRY
92240 MALAKOFF

DESCRIPTIF : TRAVAUX RENOVATION REfectoire ECOLE ELEMENTAIRE JEAN S

OBJET : Devis N° 17/18/535



